



Revel, le 30 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-243100567-20221213-1432022-DE

A l'attention des Maires des 28 communes
de la Communauté de Communes,
des membres de la CLECT,
et du Président de la Communauté de
Communes Lauragais Revel Sorèzois

Lettre en recommandé avec AR

Objet : Notification du rapport de la CLECT 4

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) N° 4 s'est réunie le 24 novembre 2022, vous trouverez ci-annexé le rapport de cette réunion.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, il vous appartient de présenter les décisions et le rapport de cette commission (CLECT) en conseil municipal et d'adresser la délibération exécutoire à la communauté de communes pour constitution du dossier à transmettre aux services de l'Etat.

Recevez, Madame le Maire, Monsieur le Maire, L'expression de nos salutations les plus cordiales.

Le Président de la CLECT,
Jean-Louis BARREAU

PJ : Rapport de la CLECT n°4 du 24/11/2022



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS
RAPORT de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
CLECT N ° 4 du 24/11 /2022

Le 24 NOVEMBRE 2022 à 18 h00, la CLECT N°4 dûment convoquée le 7 novembre 2022 s'est réunie dans la salle du conseil municipal de la commune de Revel sous la présidence de Jean-Louis BARREAU , Président.

Début de la séance : 18h00

PRÉSENTS : (15)

Christiane PALOSSE	Arielle SERIER SERANGELLI	Alain ITIER
Christian LAGENTE	Marie-Hélène VAUTHIER	
Claude MORIN	Alain BOURREL	
Jean-Louis BARREAU	Philippe BARBASTE	
Martine MARECHAL	Jean LAGOUTTE	
Bertrand GELI	Michel HUGONNET	
Alain ALBOUY	Pierre FRAISSE	

PROCURATIONS : (1) Jean-Luc GOUXETTE a donné procuration à Alain ITIER

ABSENTS EXCUSÉS (12): Vincent JONQUIERES- Judith ARDON - Jean-Marie PETIT - Alain MALIGNON - Marie-Lise HOUSSEAU - Véronique OURLIAC- Philippe DE LORBEAU – Isabelle COUTUREAU - Sébastien BARBASTE - Gérard PINEL -Alain MARY- Alexia BOUSQUET

Après avoir procédé à l'appel, le Président ouvre la séance et précise l'ordre du jour de la CLECT n°4

La CLECT s'est réunie le 24 novembre 2022 afin d'achever l'évaluation de la restitution de la compétence voirie, et faire un point d'étape concernant l'AVAP de Sorèze.

La loi n°2019-1461 du 27/12/2019 a prévu en son article 12 les dispositions de restitution des compétences facultatives d'un EPCI. Ces dispositions ont été codifiées à l'article L5211-17-1 du CGCT :

Cet article précise que :

- Les EPCI peuvent restituer toutes les compétences non obligatoires,
- Les restituer à tout moment,
- Il faut une délibération concordante entre les communes et la communauté,
- C'est le Préfet qui prononce par arrêté la restitution de la compétence : l'arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts est effectif depuis le 1/7/2022.

L'évaluation de la restitution d'une compétence est régie par l'article 1609 nonies C du CGI.

La CLECT du 24/11/2022 s'est réunie pour finaliser la restitution voirie :

- Les communes reçoivent le rapport de CLECT et ont un délai de 3 mois pour valider ce rapport de CLECT.
- Le conseil communautaire valide la modification des AC.

RAPPEL DE LA CLECT N°3 DU 14/06/2022

Pour rappel : lors de la CLECT du 14/06/2022, les attributions de compensation ont été modifiées dans le cadre de la restitution de la compétence voirie. Les éléments qui ont été retenus :

1. Le coût net de voirie restitué aux communes membres,
2. Au titre de 2022 :
 - a. La prise en charge durant 5 mois et demi de l'enrobé à froid,
 - b. Les coûts de gestion de la compétence voirie durant 5 mois et demi,
 - c. Les travaux du chemin d'En Besset,
 - d. Les échéances de l'annuité de dette voirie.

Tableau des attributions de compensation de voiries 2022**MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022 avec 1 semestre Voirie en 2022**

Communes	AC FISCALE suite CLECT DE 2019	Voirie - Enrobés à froid	Voirie Fct (5,5 mois de la voirie Fct qui était de 31 400€)	Voirie - Chemin d'En Besset	VOIRIE ANNUITE	AMGT ZONES ECO	AIRE ACCUEL GENS DU VOYAGE	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	AC totale	AC 2022 reversé aux communes
ARFONS	100 693	1 108,80	189					1 297,63	99 395,37	99 395,37
BÉLESTA EN LAURAGAIS	32 504		34					34,38	32 469,63	32 469,63
BELLESERRE	2 753	996,60	314					1 310,56	1 442,44	1 442,44
BLAN	45 899	79,20	761			5 214		6 054,03	39 844,97	39 844,97
CAHUZAC	38 073		397					397,38	37 675,63	37 675,63
DURFORT	131 341		72					72,42	131 268,58	131 268,58
GARREVAQUES	18 388	178,20	396					574,20	17 813,80	17 813,80
JUZES	2 092		57					56,83	2 035,17	2 035,17
LE FALGA	1 414		122					122,38	1 291,63	1 291,63
LE VAUX	6 134		199					199,38	5 934,63	5 934,63
LEMPAUT	31 993	138,60	435					574,02	31 418,98	31 418,98
LES BRUNELS	10 532		237					237,42	10 294,58	10 294,58
LES CAMMAZES	8 803	138,60	105					243,10	8 559,90	8 559,90
MAURENS	3 983		176					176,46	3 806,54	3 806,54
MONTÉGUT LAURAGAIS	11 793	349,80	257					606,93	11 186,08	11 186,08
MONTGEY	4 642		344					344,21	4 297,79	4 297,79
MOURVILLES HAUTES	2 551		111					111,38	2 439,63	2 439,63
NOGARET	1 631		84					83,88	1 547,13	1 547,13
PALLEVILLE	7 433		296					296,08	7 136,92	7 136,92
POUDIS	4 114	204,60	110					315,06	3 798,94	3 798,94
PUECHOURS	1 804		167					167,29	1 636,71	1 636,71
REVEL *	3 354 356	3 036,00	5 989	15 798	354 787	45 686	19 507	444 803,53	2 909 552,47	2 909 552,47
ROUMENS	19 963		181					180,58	19 782,42	19 782,42
SANT AMANCET	16 206	99,00	149					247,96	15 958,04	15 958,04
SANT FÉLIX LAURAGAIS *	145 762	1 188,00	1 079		5 875	8 292		16 434,28	129 327,73	129 327,73
SANT JULIA	12 330		239					238,79	12 091,21	12 091,21
SORÈZE	280 326	1 089,00	1 538			7 411		10 037,71	270 288,29	270 288,29
VAUDREUILLE	21 460		351					350,63	21 109,38	21 109,38
Total	4 318 972	8 606,40	14 392	15 798	360 662	66 603	19 507	485 568,46	3 833 404,54	3 833 404,54

EVALUATION VOIRIE

La CLECT n°4 a pour objet de proposer les évaluations relatives à la finalisation de la restitution voirie. Les retenues seraient impactées sur l'attribution de compensation 2023 en raison des délais nécessaires pour obtenir les délibérations concordantes des communes.

La procédure :

- o Le rapport de CLECT est transmis aux communes membres,
- o Les communes membres ont 3 mois pour prendre une délibération concordante validant le rapport de CLECT,
- o Le conseil communautaire délibère le montant des attributions de compensation.

Les délais étant courts pour obtenir les délibérations concordantes des 28 communes d'ici au prochain conseil communautaire, les propositions ci-après seront intégrées dans l'AC 2023.

1/ PROPOSITIONS CONCERNANT LES ANNUITES VOIRIE DE REVEL ET SAINT-FELIX-LAURAGAIS

La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois a continué à payer les mensualités d'emprunts voirie de Revel et Saint-Felix-Lauragais après la CLECT n°3.

Deux propositions sont faites concernant la retenue des mensualités de dette des communes de Revel et Saint-Felix-Lauragais :

- ✓ La retenue sur attribution de compensation dans le cadre de la continuité des pratiques relatives à l'annuité de dette voirie depuis 2017,
- ✓ Le remboursement des mensualités directement entre les communes et la communauté via un titre de recette et un mandat de paiement.

Au-delà des questions de la continuité des méthodes, la différence entre ces 2 propositions concerne le calendrier ; la retenue sur AC portera sur l'AC 2023 alors que le remboursement en direct portera sur l'exercice 2022.

La CLECT n°3 prévoyait la retenue au sein des AC 2022 des annuités d'emprunt déjà réglées au titre de la voirie, de janvier à juillet 2022. Pour la ville de Revel, la retenue était de 354 787,43 € et pour la ville de Saint-Felix-Lauragais, la retenue était de 5 874,9 €. Après la CLECT n°3, la communauté a continué de régler les mensualités des emprunts voirie.

En 2023, la communauté retiendrait les mensualités réglées :

- Pour la ville de Revel, la retenue supplémentaire est de 109 531,54 €,
- Pour la ville de Saint-Felix-Lauragais, la retenue supplémentaire est de 2 937,45 €.

Montants à rembourser par Revel et Saint Felix Lauragais

	BANQUES	COMMUNES	PERIODES	MONTANT TOTAL	
déjà inclus dans CLECT n°3	CAISSE EPARGNE	REVEL	JANVIER	17 761,93	
	CREDIT AGRICOLE	REVEL	FEVRIER	20 037,95	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	FEVRIER	32 387,15	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	FEVRIER	22 229,29	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	FEVRIER	8 394,88	
	BANQUE POPULAIRE	REVEL 90%	MARS	26 437,06	
		ST FELIX 10%	MARS	2 937,45	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	AVRIL	17 769,79	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	MAI	24 199,32	
	CREDIT AGRICOLE	REVEL	MAI	20 037,95	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	MAI	32 387,15	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	MAI	22 229,29	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	MAI	8 417,39	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	JUIN	34 115,26	
	BANQUE POPULAIRE	REVEL 90%	JUIN	26 437,06	
ST FELIX 10%		JUIN	2 937,45		
CAISSE EPARGNE	REVEL	JUILLET	17 777,70		
CAISSE EPARGNE	REVEL	JUILLET	24 168,26		
TOTAL CLECT n°3	Sous total REVEL			354 787,43	
	Sous total SAINT FELIX LAURAGAIS			5 874,90	
à inclure dans la CLECT n°4	CAISSE EPARGNE	REVEL	AOUT	22 229,29	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	AOUT	32 387,15	
	CREDIT AGRICOLE	REVEL	AOUT	20 037,95	
	CAISSE EPARGNE	REVEL	AOUT	8 440,09	
	BANQUE POPULAIRE	REVEL 90 %	SEPTEMBRE	26 437,06	
		ST FELIX 10 %	SEPTEMBRE	2 937,45	
	à retenir à la CLECT	Sous total REVEL			109 531,54
		Sous total SAINT FELIX LAURAGAIS			2 937,45
	Revel - Annuité de dette à retenir sur AC 2022 en remplacement de la CLECT n°3				464 318,97
	Saint Félix de Lauragais - Annuité de dette à retenir sur AC 2022 en remplacement de la CLECT n°3				8 812,35

Question 1 : Le président procède au vote pour la question suivante :

Est-ce que les communes reversent les mensualités acquittées par la communauté de juillet à septembre ?

Favorable : 16

Abstention : 0

Contre : 0

→ Cette décision est approuvée à l'unanimité

Question 2 : Le président procède au vote pour la question suivante :

Est-ce que ces mensualités sont prélevées sur l'AC 2023 ou sont reversées directement par les communes membres ?

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT :

décident de ne pas retenir ces montants sur l'AC 2023,

décident que le remboursement des mensualités d'emprunt sera effectué par un titre et mandat de paiement en 2022 par les communes et la communauté

Favorable : 16

Abstention : 0

Contre : 0

→ Cette décision est approuvée à l'unanimité

2/ ENROBE A FROID DES FACTURES REÇUES EN 2022 APRES LA CLECT N°3

Lors de la CLECT n°3, toutes les factures d'enrobés à froid n'avaient pas été soldées. Depuis, la communauté a réglé 2 118,60 € supplémentaire. Un relevé de la consommation avait été réalisé. Il est proposé de prévoir un complément de retenue sur les attributions de compensation des communes afin de solder la facturation des enrobés à froid : 2 118,60 €. Ces matériaux ont été retirés, par les communes, chez le fournisseur en décembre 2021.

Communes	Tonne consommée	prix/tonne HT	Coût HT	Voie - Enrobés à froid factures définitives TTC Version CLECT4
ARFONS	1,30	110,00	143,00	171,60
BÉLESTA EN LAURAGAIS		110,00	-	-
BELLESERRE	-	110,00	-	-
BLAN	-	110,00	-	-
CAHUZAC		110,00	-	-
DURFORT		110,00	-	-
GARREVAQUES	-	110,00	-	-
JUZES		110,00	-	-
LE FALGA		110,00	-	-
LE VAUX		110,00	-	-
LEMPAUT	0,80	110,00	88,00	105,60
LES BRUNELS		110,00	-	-
LES CAMMAZES	-	110,00	-	-
MAURENS		110,00	-	-
MONTÉGUT LAURAGAIS	-	110,00	-	-
MONTGEY		110,00	-	-
MOURVILLES HAUTES		110,00	-	-
NOGARET		110,00	-	-
PALLEVILLE		110,00	-	-
POUDIS	-	110,00	-	-
PUECHOURS		110,00	-	-
REVEL *	9,55	110,00	1 050,50	1 260,60
ROUMENS		110,00	-	-
SAINT AMANCET		110,00	-	-
SAINT FÉLIX LAURAGAIS *		110,00	-	-
SAINT JULIA		110,00	-	-
SORÈZE	4,40	110,00	484,00	580,80
VAUDREUILLE		110,00	-	-
Total	16,05	110,00	1 765,50	2 118,60

Question 3 : Le président procède au vote pour la question suivante :

Est-ce que la CLECT valide la retenue sur l'attribution de compensation 2023 de la consommation des enrobés à froid pour un montant de 2 118,60 € réparti entre les communes selon leurs consommations ?

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT décident que les communes n'auraient pas de prélèvement sur les AC 2023 des factures d'enrobés à froid reçues après la CLECT n°3.

Favorable : 16

Abstention : 0

Contre : 0

→ Cette décision est approuvée à l'unanimité

3/ TRAVAUX COMMANDES NON REALISES - COMMUNE DE MONTGEY

Les communes bénéficiaient d'une enveloppe voirie triennale. La commune de Montgey a eu un écart sur la consommation de sa dernière enveloppe voirie, des travaux commandés pour des points à temps n'ont pas été réalisés pour 1 600 €.

Afin de régulariser la situation exceptionnelle de cette commune,

Il est proposé de reverser dans l'attribution de compensation 2023, la somme de 1 600 €, afin que la commune réalise cette commande.

Question 4 : Le président procède au vote pour la question suivante :

Est-ce que la CLECT valide le reversement sur l'attribution de compensation 2023 de la commune de Montgey pour les travaux voirie restant à commander de 1600 € ?

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT décident de reverser, au titre de l'AC 2023 de Montgey, le montant de 1 600 € pour que la commune réalise ses travaux.

Favorable : 16

Abstention : 0

Contre : 0

➔ Cette décision est approuvée à l'unanimité

LES CONDITIONS DE RETENUE SUR AC DES PLU/AVAP : LA COMMUNE DE SOREZE

Rappel du contexte : la Communauté est compétente en matière de PLUI depuis le 01/01/2017.

En l'absence de PLUI, les révisions des PLU et AVAP sont à la charge des communes. Lorsque la communauté aura un PLUI, cette refacturation n'aura plus lieu. Lors de la CLECT n°7-2019 du 4/11/2019, la modification de l'AVAP de Sorèze avait été annoncée sans provision retenue sur attribution de compensation.

Une procédure de modification du règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) / Site Patrimonial Remarquable (SPR) est en cours pour la commune de Sorèze :

Lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022, la modification de l'AVAP/SPR de la commune de Sorèze a été arrêtée lors d'un vote à l'unanimité des votants (délibération 108-2022 du 20/9/2022),

Par arrêté 33-2022 du 14 octobre 2022, le Président de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 2 novembre au 5 décembre 2022,

L'autorité environnementale a été consultée et a émis, en date du 6 octobre 2022, un avis favorable à la délivrance d'une dispense de l'évaluation environnementale en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme. Monsieur l'architecte des bâtiments de France du Tarn et Monsieur le Préfet de Région ont été consultés par courrier en date du 23 septembre 2022.

La CLAVAP s'est réunie le 25 octobre 2022. Il a été procédé aux affichages dans les journaux des annonces légales, sur les sites Internet de la commune de Sorèze et de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois ainsi qu'à l'affichage réglementaire dans 10 lieux (8 communes de Sorèze et 2 communautés de communes). A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet sera saisi pour avis et la modification de l'AVAP/SPR devrait être terminée 1er semestre 2023.

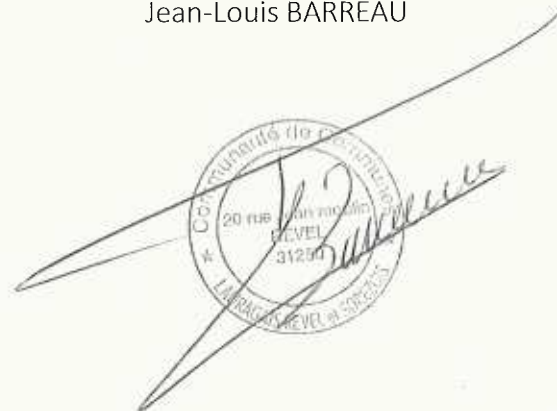
⇒ A l'heure actuelle, le montant définitif n'est pas connu, il fera l'objet d'une retenue sur AC, le moment venu.

Les documents et tableaux présentés en séance de la CLECT sont annexés au présent compte rendu.
Monsieur le Président remercie l'Assemblée et clôt la séance à 18h30

Fait le 25 novembre 2022

Le Président

Jean-Louis BARREAU



ANNEXE 1 : LES MONTANTS DES AC PREVISIONNELLES 20

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 23 ET 2024

Berger
Levrault

ID : 031-243100567-20221213-1432022-DE

ISSUES DE LA CLECT N°3 ET DE LA CLECT N°4

Tableau des AC prévisionnelles 2023

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023

Communes	RS clect 6	AC FISCALE suite CLECT DE 2019	VOIRIE - Correction commande non réalisée - Montgey (néгатif étant une recette)	AMGT ZONES ECO	clect 7 PLU AVP AC 2019	AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	AC totale	AC 2023 reversée aux communes
ARFONS		100 693					-	100 693,00	100 693,00
BÉLESTA EN LAURAGAIS	13 709	32 504					-	32 504,00	32 504,00
BELLESERRE		2 753					-	2 753,00	2 753,00
BLAN		45 899		5 214			5 214,00	40 685,00	40 685,00
CAHUZAC		38 073					-	38 073,00	38 073,00
DURFORT	1 780	131 341					-	131 341,00	131 341,00
GARREVAQUES		18 388					-	18 388,00	18 388,00
JUZES		2 092					-	2 092,00	2 092,00
LE FALGA		1 414					-	1 414,00	1 414,00
LE VAUX		6 134					-	6 134,00	6 134,00
LEMPAUT		31 993					-	31 993,00	31 993,00
LES BRUNELS		10 532					-	10 532,00	10 532,00
LES CAMMAZES		8 803					-	8 803,00	8 803,00
MAURENS		3 983					-	3 983,00	3 983,00
MONTÉGUT LAURAGAIS		11 793					-	11 793,00	11 793,00
MONTGEY		4 642	1 600				1 600,00	6 242,00	6 242,00
MOURVILLES HAUTES		2 551					-	2 551,00	2 551,00
NOGARET		1 631					-	1 631,00	1 631,00
PALLEVILLE		7 433					-	7 433,00	7 433,00
POUDIS		4 114					-	4 114,00	4 114,00
PUECHOURS		1 804					-	1 804,00	1 804,00
REVEL *	328 210	3 354 356		45 686		19 507	65 193,00	3 289 163,00	3 289 163,00
ROUMENS		19 963					-	19 963,00	19 963,00
SAINTE AMANCET		16 206					-	16 206,00	16 206,00
SAINTE FÉLIX LAURAGAIS *	108	145 762		8 292			8 292,00	137 470,00	137 470,00
SAINTE JULIA		12 330					-	12 330,00	12 330,00
SORÈZE	127	280 326		7 411			7 411,00	272 915,00	272 915,00
VAUDREUILLE		21 460					-	21 460,00	21 460,00
Total	343 934	4 318 972	1 600	66 603	-	19 507	84 510,00	4 234 463,00	4 234 463,00

Tableau des AC prévisionnelles 2024

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION après restitution voirie

Communes	AC FISCALE suite CLECT DE 2019	VOIRIE INVEST TTC Y/C MOE (après déduction subv ² et TVA)	VOIRIE fonct	VOIRIE ANNUITE	AMGT ZONES ECO	AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	AC totale	AC 2024 reversée aux communes
ARFONS	100 693						-	100 693	100 693
BÉLESTA EN LAURAGAIS	32 504						-	32 504	32 504
BELLESERRE	2 753						-	2 753	2 753
BLAN	45 899				5 214		5 214	40 685	40 685
CAHUZAC	38 073						-	38 073	38 073
DURFORT	131 341						-	131 341	131 341
GARREVAQUES	18 388						-	18 388	18 388
JUZES	2 092						-	2 092	2 092
LE FALGA	1 414						-	1 414	1 414
LE VAUX	6 134						-	6 134	6 134
LEMPAUT	31 993						-	31 993	31 993
LES BRUNELS	10 532						-	10 532	10 532
LES CAMMAZES	8 803						-	8 803	8 803
MAURENS	3 983						-	3 983	3 983
MONTÉGUT LAURAGAIS	11 793						-	11 793	11 793
MONTGEY	4 642						-	4 642	4 642
MOURVILLES HAUTES	2 551						-	2 551	2 551
NOGARET	1 631						-	1 631	1 631
PALLEVILLE	7 433						-	7 433	7 433
POUDIS	4 114						-	4 114	4 114
PUECHOURSY	1 804						-	1 804	1 804
REVEL *	3 354 356				45 686	19 507	65 193	3 289 163	3 289 163
ROUMENS	19 963						-	19 963	19 963
SAINT AMANCET	16 206						-	16 206	16 206
SAINT FÉLIX LAURAGAIS *	145 762				8 292		8 292	137 470	137 470
SAINT JULIA	12 330						-	12 330	12 330
SORÈZE	280 326				7 411		7 411	272 915	272 915
VAUDREUILLE	21 460						-	21 460	21 460
Total	4 318 972				66 603	19 507	86 110	4 232 863	4 232 863

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1432022-DE



RESSOURCES
CONSULTANTS
FINANCES

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

CLECT n°4 du 24/11/2022

Version du 24/11/2022 actualisée suite CLECT

22epn359

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES - www.ressources-consultants-finances.fr

Siège : 16, rue de Penhoet – 35000 RENNES - Tel. 02.99.78.09.78 - rennes@ressources-consultants.fr

Direction Sud : 8 rue Jules de Rességuier - BP 60813 - 31008 TOULOUSE Cedex 6 - Tel. 05.62.47.47.20 - toulouse@ressources-consultants.fr

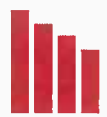
Antenne Paris : 55, rue Boissonade – 75014 PARIS - Tel. 01.40.64.83.40 - paris@ressources-consultants.fr

S.A. au capital de 517 680 Euros - N° SIRET 381 681 527 00085 - RCS RENNES 94 B 81

Rappel de la CLECT n°3 du 14/06/2022

Pour rappel : lors de la CLECT du 14/06/2022, les attributions de compensation ont été modifiées dans le cadre de la restitution de la compétence voirie. Les éléments qui ont été retenus :

1. Le coût net de voirie restitué aux communes membres,
2. Au titre de 2022 :
 - La prise en charge durant 5 mois et demi de l'enrobé à froid,
 - Les coûts de gestion de la compétence voirie durant 5 mois et demi,
 - Les travaux du chemin d'En Besset,
 - Les échéances de l'annuité de dette voirie.



CLECT n° 3 - Attribution de compensation 2022 : y compris enrobé à froid, 5,5 mois de gestion de fonctionnement voirie et les échéances de dette

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022 avec 1 semestre Voirie en 2022

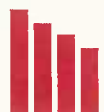
Communes	AC FISCALE suite CLECT DE 2019	Voirie - Enrobés à froid	Voirie Fct (5,5 mois de la voirie Fct qui était de 31 400€)	Voirie - Chemin d'En Besset	VOIRIE ANNUITE	AMGT ZONES ECO	AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	AC totale	AC 2022 reversé aux communes
ARFONS	100 693	1 108,80	189					1 297,63	99 395,37	99 395,37
BÉLESTA EN LAURAGAIS	32 504		34					34,38	32 469,63	32 469,63
BELLESERRE	2 753	996,60	314					1 310,56	1 442,44	1 442,44
BLAN	45 899	79,20	761			5 214		6 054,03	39 844,97	39 844,97
CAHUZAC	38 073		397					397,38	37 675,63	37 675,63
DURFORT	131 341		72					72,42	131 268,58	131 268,58
GARREVAQUES	18 388	178,20	396					574,20	17 813,80	17 813,80
JUZES	2 092		57					56,83	2 035,17	2 035,17
LE FALGA	1 414		122					122,38	1 291,63	1 291,63
LE VAUX	6 134		199					199,38	5 934,63	5 934,63
LEMPAUT	31 993	138,60	435					574,02	31 418,98	31 418,98
LES BRUNELS	10 532		237					237,42	10 294,58	10 294,58
LES CAMMAZES	8 803	138,60	105					243,10	8 559,90	8 559,90
MAURENS	3 983		176					176,46	3 806,54	3 806,54
MONTÉGUT LAURAGAIS	11 793	349,80	257					606,93	11 186,08	11 186,08
MONTGEY	4 642		344					344,21	4 297,79	4 297,79
MOURVILLES HAUTES	2 551		111					111,38	2 439,63	2 439,63
NOGARET	1 631		84					83,88	1 547,13	1 547,13
PALLEVILLE	7 433		296					296,08	7 136,92	7 136,92
POUDIS	4 114	204,60	110					315,06	3 798,94	3 798,94
PUECHOURS	1 804		167					167,29	1 636,71	1 636,71
REVEL *	3 354 356	3 036,00	5 989	15 798	354 787	45 686	19 507	444 803,53	2 909 552,47	2 909 552,47
ROUMENS	19 963		181					180,58	19 782,42	19 782,42
SAINT AMANCET	16 206	99,00	149					247,96	15 958,04	15 958,04
SAINT FÉLIX LAURAGAIS *	145 762	1 188,00	1 079		5 875	8 292		16 434,28	129 327,73	129 327,73
SAINT JULIA	12 330		239					238,79	12 091,21	12 091,21
SORÈZE	280 326	1 089,00	1 538			7 411		10 037,71	270 288,29	270 288,29
VAUDREUILLE	21 460		351					350,63	21 109,38	21 109,38
Total	4 318 972	8 606,40	14 392	15 798	360 662	66 603	19 507	485 568,46	3 833 404,54	3 833 404,54

**Vote de la CLECT
n°3 du
14/06/2022**



PARTIE 1

CORRECTION DE L'ÉVALUATION VOIRIE : ENROBÉ À FROID, ANNUITÉ DE DETTE ET TRAVAUX RÉALISÉS



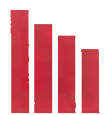
La CLECT n°4 et ses incidences sur l'AC 2023

La CLECT n°4 a pour objet de proposer les évaluations relatives à la finalisation de la restitution voirie. Les retenues seraient impactées sur l'attribution de compensation 2023 en raison des délais nécessaires pour obtenir les délibérations concordantes des communes.

La procédure :

- Le rapport de CLECT est transmis aux communes membres,
- Les communes membres ont 3 mois pour prendre une délibération concordante validant le rapport de CLECT,
- Le conseil communautaire délibère le montant des attributions de compensation.

Les délais étant courts pour obtenir les délibérations concordantes des 28 communes d'ici au prochain conseil communautaire, les propositions ci-après seront intégrées dans l'AC 2023.



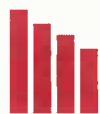
2 propositions concernant les annuités voirie de Revel et Saint-Felix-Lauragais

La communauté de communes Lauragais Revel Sorezois a continué de payer les mensualités d'emprunts voirie de Revel et Saint-Felix-Lauragais de juillet à septembre.

2 propositions sont faites concernant la retenue des mensualités de dette des communes de Revel et Saint-Felix-Lauragais :

- La retenue sur attribution de compensation dans le cadre de la continuité des pratiques relatives à l'annuité de dette voirie depuis 2017,
- Le remboursement des mensualités directement entre les communes et la communauté via un titre de recette et un mandat de paiement.

Au-delà des questions de la continuité des méthodes, la différence entre ces 2 propositions concerne le calendrier, la retenue sur AC portera sur l'AC 2023 alors que le remboursement en direct portera sur l'exercice 2022.



Proposition n°1 : Les annuités voirie de Revel et Saint-Felix-Lauragais (1/2)

La CLECT n°3 prévoyait la retenue au sein des AC 2022 des annuités d'emprunt déjà réglées au titre de la voirie, de janvier à juillet 2022. Pour la ville de Revel, la retenue était de 354 787,43 € et pour la ville de Saint-Felix-Lauragais, la retenue était de 5 874,9 €.

En juillet, août et septembre, la communauté a continué de régler les mensualités des emprunts voirie.

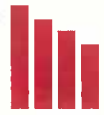
En 2023, la communauté retiendrait les mensualités réglées :

- Pour la ville de Revel, la retenue supplémentaire est de 109 531,54 €,
- Pour la ville de Saint-Felix-Lauragais, la retenue supplémentaire est de 2 937,45 €.

déjà inclus dans CLECT n°3

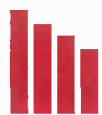
à inclure dans la CLECT n°4

BANQUES	COMMUNES	PERIODES	MONTANT TOTAL
CAISSE EPARGNE	REVEL	JANVIER	17 761,93
CREDIT AGRICOLE	REVEL	FEVRIER	20 037,95
CAISSE EPARGNE	REVEL	FEVRIER	32 387,15
CAISSE EPARGNE	REVEL	FEVRIER	22 229,29
CAISSE EPARGNE	REVEL	FEVRIER	8 394,88
BANQUE POPULAIRE	REVEL 90%	MARS	26 437,06
	ST FELIX 10%	MARS	2 937,45
CAISSE EPARGNE	REVEL	AVRIL	17 769,79
CAISSE EPARGNE	REVEL	MAI	24 199,32
CREDIT AGRICOLE	REVEL	MAI	20 037,95
CAISSE EPARGNE	REVEL	MAI	32 387,15
CAISSE EPARGNE	REVEL	MAI	22 229,29
CAISSE EPARGNE	REVEL	MAI	8 417,39
CAISSE EPARGNE	REVEL	JUIN	34 115,26
BANQUE POPULAIRE	REVEL 90%	JUIN	26 437,06
	ST FELIX 10%	JUIN	2 937,45
CAISSE EPARGNE	REVEL	JUILLET	17 777,70
CAISSE EPARGNE	REVEL	JUILLET	24 168,26
TOTAL CLECT n°3	Sous total REVEL		354 787,43
	Sous total SAINT FELIX LAURAGAIS		5 874,90
CAISSE EPARGNE	REVEL	AOUT	22 229,29
CAISSE EPARGNE	REVEL	AOUT	32 387,15
CREDIT AGRICOLE	REVEL	AOUT	20 037,95
CAISSE EPARGNE	REVEL	AOUT	8 440,09
BANQUE POPULAIRE	REVEL 90 %	SEPTEMBRE	26 437,06
	ST FELIX 10 %	SEPTEMBRE	2 937,45
à retenir à la CLECT			
Sous total REVEL			109 531,54
Sous total SAINT FELIX LAURAGAIS			2 937,45
Revel - Annuité de dette à retenir sur AC 2022 en remplacement de la CLECT n°3			464 318,97
Saint Félix de Lauragais - Annuité de dette à retenir sur AC 2022 en remplacement de la CLECT n°3			8 812,35



Proposition n°2 : Les annuités voirie de Revel et Saint-Felix-Lauragais (2/2)

Proposition n°2 : les mensualités de juillet à septembre 2022 sont reversées directement par les communes concernées à la communauté avant le 31/12/2022, sans retenue sur attribution de compensation.

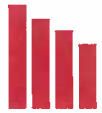


Les annuités voirie de Revel et Saint-Felix-Lauragais

Pour information, d'octobre à décembre 2022, les communes de Revel et Saint-Felix-Lauragais verseront directement aux établissements de crédit les mensualités de l'exercice 2022, respectivement 127 340,08 € et 2 937,45 €.

Mensualités à payer par les communes

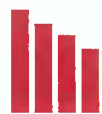
BANQUES	COMMUNES	PERIODES	MONTANT TOTAL
CAISSE EPARGNE	REVEL	OCTOBRE	17 785,65
CAISSE EPARGNE	REVEL	NOVEMBRE	22 229,29
CAISSE EPARGNE	REVEL	NOVEMBRE	32 387,15
CREDIT AGRICOLE	REVEL	NOVEMBRE	20 037,95
CAISSE EPARGNE	REVEL	NOVEMBRE	8 462,98
BANQUE POPULAIRE	REVEL 90 %	DECEMBRE	26 437,06
	ST FELIX 10 %	DECEMBRE	2 937,45
ANNUITES PAYEES DIRECTEMENT PAR LES COMMUNES	Sous total REVEL		127 340,08
	Sous total SAINT FELIX LAURAGAIS		2 937,45



Question 1 de la CLECT n°4

Le choix de la CLECT :

- Est-ce que les communes reversent les mensualités acquittées par la communauté de juillet à septembre ?
- Est-ce que ces mensualités sont prélevées sur l'AC 2023 ou sont reversées directement par les communes membres ?



Correction de l'enrobé à froid consommé en 2022

Lors de la CLECT n°3, toutes les factures d'enrobés à froid n'avaient pas été soldées. Depuis, la communauté a réglé 2 118,60 € supplémentaires. Un relevé de la consommation avait été réalisé.

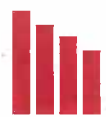
Ainsi, il est nécessaire de prévoir un complément de retenue sur les attributions de compensation des communes afin de solder la facturation des enrobés à froid : 2 118,60 €.

Communes	Tonne consommée	prix/tonne HT	Coût HT	Voirie - Enrobés à froid factures définitives TTC Version CLECT 4
ARFONS	1,30	110,00	143,00	171,60
BÉLESTA EN LAURAGAIS		110,00	-	-
BELLESERRE	-	110,00	-	-
BLAN	-	110,00	-	-
CAHUZAC		110,00	-	-
DURFORT		110,00	-	-
GARREVAQUES	-	110,00	-	-
JUZES		110,00	-	-
LE FALGA		110,00	-	-
LE VAUX		110,00	-	-
LEMPAUT	0,80	110,00	88,00	105,60
LES BRUNELS		110,00	-	-
LES CAMMAZES	-	110,00	-	-
MAURENS		110,00	-	-
MONTÉGUT LAURAGAIS	-	110,00	-	-
MONTGEY		110,00	-	-
MOURVILLES HAUTES		110,00	-	-
NOGARET		110,00	-	-
PALLEVILLE		110,00	-	-
POUDIS	-	110,00	-	-
PUECHOURS		110,00	-	-
REVEL *	9,55	110,00	1 050,50	1 260,60
ROUMENS		110,00	-	-
SAINT AMANCET		110,00	-	-
SAINT FÉLIX LAURAGAIS *		110,00	-	-
SAINT JULIA		110,00	-	-
SORÈZE	4,40	110,00	484,00	580,80
VAUDREUILLE		110,00	-	-
Total	16,05	110,00	1 765,50	2 118,60



Question 2 de la CLECT n°4

Est-ce que la CLECT valide la retenue sur l'attribution de compensation 2023 de la consommation des enrobés à froid pour un montant de 2 118,60 € réparti entre les communes selon leurs consommations ?

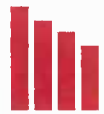


Travaux commandés non réalisés - commune de Montgey

Les communes bénéficiaient d'une enveloppe voirie triennale. La commune de Montgey a eu un écart sur la consommation de sa dernière enveloppe voirie, des travaux commandés pour des points à temps n'ont pas été réalisés pour 1 600 €.

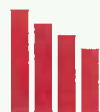
Afin de régulariser la situation exceptionnelle de cette commune,

Il est proposé de reverser dans l'attribution de compensation 2023, la somme de 1 600 €, afin que la commune réalise cette commande.



Question 3 de la CLECT n°4

Est-ce que la CLECT valide le reversement sur l'attribution de compensation 2023 de la commune de Montgey pour les travaux voirie restant à commander de 1600 € ?



Proposition n°1 : Les attributions de compensation 2023 avec la retenue des mensualités

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023

Communes	RS clect 6	AC FISCALE suite CLECT DE 2019	Voirie - Enrobés à froid dernières factures CC	VOIRIE - ANNUITE (juillet à septembre 2022)	VOIRIE - Correction commande non réalisée - Montgey (néгатif étant une recette)	AMGT ZONES ECO	clect 7 PLU AVP AC 2019	AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	AC totale	AC 2023 reversé aux communes
ARFONS		100 693	171,60						171,60	100 521,40	100 521,40
BÉLESTA EN LAURAGAIS	13 709	32 504	-						-	32 504,00	32 504,00
BELLESERRE		2 753	-						-	2 753,00	2 753,00
BLAN		45 899	-			5 214			5 214,00	40 685,00	40 685,00
CAHUZAC		38 073	-						-	38 073,00	38 073,00
DURFORT	1 780	131 341	-						-	131 341,00	131 341,00
GARREVAQUES		18 388	-						-	18 388,00	18 388,00
JUZES		2 092	-						-	2 092,00	2 092,00
LE FALGA		1 414	-						-	1 414,00	1 414,00
LE VAUX		6 134	-						-	6 134,00	6 134,00
LEMPAUT		31 993	105,60						105,60	31 887,40	31 887,40
LES BRUNELS		10 532	-						-	10 532,00	10 532,00
LES CAMMAZES		8 803	-						-	8 803,00	8 803,00
MAURENS		3 983	-						-	3 983,00	3 983,00
MONTÉGUT LAURAGAIS		11 793	-						-	11 793,00	11 793,00
MONTGEY		4 642	-		1 600				1 600,00	6 242,00	6 242,00
MOURVILLES HAUTES		2 551	-						-	2 551,00	2 551,00
NOGARET		1 631	-						-	1 631,00	1 631,00
PALLEVILLE		7 433	-						-	7 433,00	7 433,00
POUDIS		4 114	-						-	4 114,00	4 114,00
PUECHOURS		1 804	-						-	1 804,00	1 804,00
REVEL *	328 210	3 354 356	1 260,60	109 531,54		45 686		19 507	175 985,14	3 178 370,86	3 178 370,86
ROUMENS		19 963	-						-	19 963,00	19 963,00
SAINT AMANCET		16 206	-						-	16 206,00	16 206,00
SAINT FÉLIX LAURAGAIS *	108	145 762	-	2 937,45		8 292			11 229,45	134 532,55	134 532,55
SAINT JULIA		12 330	-						-	12 330,00	12 330,00
SORÈZE	127	280 326	580,80			7 411			7 991,80	272 334,20	272 334,20
VAUDREUILLE		21 460	-						-	21 460,00	21 460,00
Total	343 934	4 318 972	2 118,60	112 468,99	1 600	66 603	-	19 507	199 097,59	4 119 875,41	4 119 875,41

La communauté de communes doit notifier avant le 15/02/2023, le montant des attributions de compensation prévisionnelles 2023 (cf. article 1609 nonies C du CGI)

Proposition n°2 : Les attributions de compensation 2023 sans la retenue sur AC de l'enrobé à froid et des mensualités d'emprunt

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023

Communes	RS clect 6	AC FISCALE suite CLECT DE 2019	VOIRIE - Correction commande non réalisée - Montgey (négalif étant une recette)	AMGT ZONES ECO	clect 7 PLU AVP AC 2019	AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	AC totale	AC 2023 reversée aux communes
ARFONS		100 693					-	100 693,00	100 693,00
BÉLESTA EN LAURAGAIS	13 709	32 504					-	32 504,00	32 504,00
BELLESERRE		2 753					-	2 753,00	2 753,00
BLAN		45 899		5 214			5 214,00	40 685,00	40 685,00
CAHUZAC		38 073					-	38 073,00	38 073,00
DURFORT	1 780	131 341					-	131 341,00	131 341,00
GARREVAQUES		18 388					-	18 388,00	18 388,00
JUZES		2 092					-	2 092,00	2 092,00
LE FALGA		1 414					-	1 414,00	1 414,00
LE VAUX		6 134					-	6 134,00	6 134,00
LEMPAUT		31 993					-	31 993,00	31 993,00
LES BRUNELS		10 532					-	10 532,00	10 532,00
LES CAMMAZES		8 803					-	8 803,00	8 803,00
MAURENS		3 983					-	3 983,00	3 983,00
MONTÉGUT LAURAGAIS		11 793					-	11 793,00	11 793,00
MONTGEY		4 642	1 600				1 600,00	6 242,00	6 242,00
MOURVILLES HAUTES		2 551					-	2 551,00	2 551,00
NOGARET		1 631					-	1 631,00	1 631,00
PALLEVILLE		7 433					-	7 433,00	7 433,00
POUDIS		4 114					-	4 114,00	4 114,00
PUECHOURS		1 804					-	1 804,00	1 804,00
REVEL *	328 210	3 354 356		45 686		19 507	65 193,00	3 289 163,00	3 289 163,00
ROUMENS		19 963					-	19 963,00	19 963,00
SAINT AMANCET		16 206					-	16 206,00	16 206,00
SAINT FÉLIX LAURAGAIS *	108	145 762		8 292			8 292,00	137 470,00	137 470,00
SAINT JULIA		12 330					-	12 330,00	12 330,00
SORÉZE	127	280 326		7 411			7 411,00	272 915,00	272 915,00
VAUDREUILLE		21 460					-	21 460,00	21 460,00
Total	343 934	4 318 972	1 600	66 603	-	19 507	84 510,00	4 234 463,00	4 234 463,00

Voté par la CLECT

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1432022-DE



PARTIE 2

LA RÉVISION DE L'ÉVALUATION DU PLU - POINT D'ÉTAPE

Les conditions de retenue sur AC des PLU/AVAP : la commune de Sorèze

Rappel du contexte : la communauté est compétente en matière de PLUI depuis le 01/01/2017.

En l'absence de PLUI, les révisions des PLU et AVAP sont à la charge des communes. Lorsque la communauté aura un PLUI, cette refacturation n'aura plus lieu. Lors de la CLECT n°7-2019 du 4/11/2019, la modification de l'AVAP de Sorèze avait été annoncée sans provision retenue sur attribution de compensation.

Une procédure de modification du règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) / Site Patrimonial Remarquable (SPR) est en cours pour la commune de Sorèze :

- ✓ Lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022, la modification de l'AVAP/SPR de la commune de Sorèze a été arrêtée lors d'un vote à l'unanimité des votants (délibération 108-2022 du 20/9/2022),
- ✓ Par arrêté 33-2022 du 14 octobre 2022, le Président de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 2 novembre au 5 décembre 2022,
- ✓ L'autorité environnementale a été consultée et a émis, en date du 6 octobre 2022, une décision de dispense de l'évaluation environnementale en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme. Monsieur l'architecte des bâtiments de France du Tarn et Monsieur le Préfet de Région ont été consultés par courrier en date du 23 septembre 2022. La CLAVAP s'est réunie le 25 octobre 2022. Il a été procédé aux affichages dans les journaux des annonces légales, sur les sites Internet de la commune de Sorèze et de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois ainsi qu'à l'affichage règlementaire dans 10 lieux (8 communes de Sorèze et 2 communautés de communes). A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet sera saisi pour avis et la modification de l'AVAP/SPR devrait être terminée 1er semestre 2023.

A l'heure actuelle, le montant définitif n'est pas connu, il fera l'objet d'une retenue sur AC, le moment venu.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

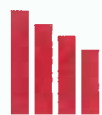
Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1432022-DE



PARTIE 3

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PAR COMMUNE 2024 – VERSION CLECT N°4



Les attributions de compensation - AC 2024

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION après restitution voirie

Communes	AC FISCALE suite CLECT DE 2019	VOIRIE INVEST TTC Y/C MOE (après déduction subv* et TVA)	VOIRIE fonct	VOIRIE ANNUITE	AMGT ZONES ECO	AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	AC totale	AC 2024 reversée aux communes
ARFONS	100 693						-	100 693	100 693
BÉLESTA EN LAURAGAIS	32 504						-	32 504	32 504
BELLESERRE	2 753						-	2 753	2 753
BLAN	45 899				5 214		5 214	40 685	40 685
CAHUZAC	38 073						-	38 073	38 073
DURFORT	131 341						-	131 341	131 341
GARREVAQUES	18 388						-	18 388	18 388
JUZES	2 092						-	2 092	2 092
LE FALGA	1 414						-	1 414	1 414
LE VAUX	6 134						-	6 134	6 134
LEMPAUT	31 993						-	31 993	31 993
LES BRUNELS	10 532						-	10 532	10 532
LES CAMMAZES	8 803						-	8 803	8 803
MAURENS	3 983						-	3 983	3 983
MONTÉGUT LAURAGAIS	11 793						-	11 793	11 793
MONTGEY	4 642						-	4 642	4 642
MOURVILLES HAUTES	2 551						-	2 551	2 551
NOGARET	1 631						-	1 631	1 631
PALLEVILLE	7 433						-	7 433	7 433
POUDIS	4 114						-	4 114	4 114
PUECHOURS	1 804						-	1 804	1 804
REVEL *	3 354 356				45 686	19 507	65 193	3 289 163	3 289 163
ROUMENS	19 963						-	19 963	19 963
SAINT AMANCET	16 206						-	16 206	16 206
SAINT FÉLIX LAURAGAIS *	145 762				8 292		8 292	137 470	137 470
SAINT JULIA	12 330						-	12 330	12 330
SORÈZE	280 326				7 411		7 411	272 915	272 915
VAUDREUILLE	21 460						-	21 460	21 460
Total	4 318 972	-	-	-	66 603	19 507	86 110	4 232 863	4 232 863

Ce qui a été évalué aux communes en 2017 pour la compétence Voirie n'est plus retenu au titre des AC. Les communes ont la valeur de l'évaluation Voirie pour réaliser la compétence.



AVENANT 4

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS
ET
L'ASSOCIATION « LES DOUDOUS BLAN »,
GESTIONNAIRE DU MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL
ANNEE 2023

- Vu La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,
- Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),
- Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- Vu la délibération n°86-2016 en date du 2 décembre 2016 portant sur le conventionnement avec les associations gestionnaires des multi-accueils intercommunaux
- Vu la convention initiale, signée le 15 décembre 2016.
- Vu l'avenant N° 1 validé par délibération 151-2019 du conseil communautaire du 12 décembre 2019
- Vu l'avenant N°2 validé par délibération 125 A-2020 du conseil communautaire du 26 novembre 2020
- Vu l'avenant N°3 validé par délibération 300-2021 du conseil communautaire du 16 décembre 2021

IL A ETE DECIDÉ

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET , agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

et désignée sous le terme « la collectivité »
d'une part,

ET

L'Association « Les Doudous Blan » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 81700 BLAN- déclarée en Sous-préfecture de CASTRES le 22/08/2007 sous le numéro W812001331 , N° SIRET 52237687000013; représentée son Président, Monsieur Jean-Pierre GUIBBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 12/04/2021

et désignée sous le terme « l'association »
d'autre part,

- Considérant la modification de contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales à intervenir au cours de l'année 2023
- Considérant les réflexions à engager au cours de l'année 2023

Objet de l'avenant 4 : Le présent avenant 4 à la convention initiale et avenants 1 ,2 et 3, prolonge au titre de l'année 2023 le conventionnement entre l'association gestionnaire Les Doudous Blan et la Communauté de communes et modifie les articles 2,4-2 , 5-1 et 5-2

Sont modifiés : les articles 2, 4-2, 5-1 et 5-2. Tous les autres articles et clauses de la convention initiales restent inchangés.

Article 2 : Durée de la convention.

Le présent avenant prolonge d'une année le conventionnement, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4-2 :

Ancienne version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en 2022, la Collectivité contribuera financièrement pour un montant de 70 000€ en 2022.

Nouvelle version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en **2023**, la Collectivité contribuera financièrement pour un montant de 70 000€ en **2023**.

Article 5-1 :

Ancienne version

La Collectivité versera un premier acompte de 35 000€ au plus tard le 31 janvier 2022

Nouvelle version

La Collectivité versera un premier acompte de 35 000€ au plus tard le 31 janvier **2023**

Article 5-2

Ancienne version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en 2022, le montant de la subvention restant, c'est-à-dire premier acompte déduit, sera conditionné à la signature de la Convention Territoriale Globale. Ce versement est prévu en deux fois, au plus tard le 15 juillet pour 50% et au plus tard le 15 novembre pour les 50% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées,

Nouvelle version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en **2023**, le montant de la subvention restant, c'est-à-dire premier acompte déduit, sera conditionné à la signature de la Convention Territoriale Globale. Ce versement est prévu en deux fois, au plus tard le 15 juillet pour 50% et au plus tard le 15 novembre pour les 50% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées,

Tous les autres articles et clauses de la convention initiales restent inchangés.

Fait à Revel, le

Jean-Pierre GUIBBERT
Président de l'Association
« Les Doudous Blan »

Laurent HOURQUET
Président de la Communauté
de Communes Lauragais Revel Sorèzois



Crèche associative
des pieds et des mains
rue Déodat de Séverac
31540 St Felix Lauragais
tél : 05 61 83 09 83

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1452022-DE



Lauragais
Revel
Sorèzois

Communauté de Communes

AVENANT N°5

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS ET L'ASSOCIATION « DES PIEDS ET DES MAINS », GESTIONNAIRE DU MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL

ANNÉE 2023

- Vu La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,
- Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),
- Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- Vu la délibération n°86-2016 en date du 2 décembre 2016 portant sur le conventionnement avec les associations gestionnaires des multi-accueils intercommunaux
- Vu la convention initiale, signée le 15 décembre 2016.
- Vu l'avenant N° 1 validé par délibération 151-2019 du conseil communautaire du 12 décembre 2019
- Vu l'avenant N°2 validé par délibération 125 A-2020 du conseil communautaire du 26 novembre 2020
- Vu l'avenant N°3 validé par délibération 254-2021 du conseil communautaire du 28 juin 2021
- Vu l'avenant N°4 validé par délibération 300-2021 du conseil communautaire du 16 décembre 2021

IL A ETE DECIDÉ

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

L'Association « Des Pieds et des Mains » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 31540 Saint Félix Lauragais - déclarée en Préfecture de la Haute-Garonne le 23/07/1986 sous le numéro W313002464, N° SIRET 340 574 243 00028; représentée par son Président, Monsieur Guillaume GOURVES dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 11/02/2021 et désignée sous le terme « l'association »

et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part,

Considérant la modification de contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales au cours de l'année 2023

- Considérant les réflexions à engager au cours de l'année 2023

Objet de l'avenant 5 : Le présent avenant 5 à la convention initiale et avenants 1 ,2,3 et 4 , prolonge au titre de l'année 2023 le conventionnement entre l'association gestionnaire Des Pieds et des Mains et la Communauté de communes et modifie les articles 2,4-2,5-1,5-2

Sont modifiés : les articles 2, 4-2 , 5-1 et 5-2. Tous les autres articles et clauses de la convention initiales restent inchangés.

Article 2 : Durée de la convention.

Le présent avenant prolonge d'une année le conventionnement, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4-2 :

Ancienne version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en 2022, la Collectivité contribuera financièrement pour un montant de 70 000€ en 2022.

Nouvelle version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en **2023**, la Collectivité contribuera financièrement pour un montant de 70 000€ en **2023**.

Article 5-1 :

Ancienne version

La Collectivité versera un premier acompte de 35 000 € au plus tard le 31 janvier 2022

Nouvelle version

La Collectivité versera un premier acompte de 35 000 € au plus tard le 31 janvier **2023**

Article 5-2

Ancienne version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en 2022, le montant de la subvention restant, c'est-à-dire premier acompte déduit, sera conditionné à la signature de la Convention Territoriale Globale. Ce versement est prévu en deux fois, au plus tard le 15 juillet pour 50% et au plus tard le 15 novembre pour les 50% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées,

Nouvelle version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en **2023**, le montant de la subvention restant, c'est-à-dire premier acompte déduit, sera conditionné à la signature de la Convention Territoriale Globale. Ce versement est prévu en deux fois, au plus tard le 15 juillet pour 50% et au plus tard le 15 novembre pour les 50% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées,

Tous les autres articles et clauses de la convention initiales restent inchangés.

Fait à Revel, le

Guillaume GOURVES
Président de l'Association
« Des Pieds et des Mains »

Laurent HOURQUET
Président de la Communauté
de Communes Lauragais Revel Sorèzois

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 031-243100567-20221213-1452022-DE



AVENANT 4

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS
ET
L'ASSOCIATION « LES LUTINS SORÉZIENS »,
GESTIONNAIRE DU MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL
ANNEE 2023

- Vu La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,
- Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),
- Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- Vu la délibération n°86-2016 en date du 2 décembre 2016 portant sur le conventionnement avec les associations gestionnaires des multi-accueils intercommunaux
- Vu la convention initiale, signée le 15 décembre 2016.
- Vu l'avenant N° 1 validé par délibération 151-2019 du conseil communautaire du 12 décembre 2019
- Vu l'avenant N°2 validé par délibération 125 A-2020 du conseil communautaire du 26 novembre 2020
- Vu l'avenant N°3 validé par délibération 300-2021 du conseil communautaire du 16 décembre 2021

IL A ETE DECIDÉ

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

- **et désignée sous le terme « la collectivité »**
d'une part

ET

L'Association « Les Lutins Soréziens » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, situé 5 rue du 19 mars 1962-81540 Sorèze - déclarée en Sous-préfecture de CASTRES le 09/01/2003 sous le numéro W812001729, N° SIRET 449 970 987 00011; représentée par sa Présidente, Madame Guanëlle CASTEL dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 20/10/2022

et désignée sous le terme « l'association »
d'autre part

- Considérant la modification de contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales à intervenir au cours de l'année 2023
- Considérant les réflexions à engager au cours de l'année 2023

Objet de l'avenant 4 : Le présent avenant 4 à la convention initiale et avenants 1 ,2et 3 ,
prolonge au titre de l'année 2023 le conventionnement entre l'association gestionnaire Les Lutins
Sorèziens et la Communauté de communes et modifie les articles 2, 4-2 , 5-1 et 5-2 .

Sont modifiés : les articles 2, 4-2 , 5-1 et 5-2 Tous les autres articles et clauses de la convention
initiales restent inchangés.

Article 2 : Durée de la convention.

Le présent avenant prolonge d'une année le conventionnement, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4-2 :

Ancienne version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en
2022, la Collectivité contribuera financièrement pour un montant de 75 000€ en 2022.

Nouvelle version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en
2023, la Collectivité contribuera financièrement pour un montant de 75 000€ en **2023**.

Article 5-1 :

Ancienne version

La Collectivité versera un premier acompte de 37 500€ au plus tard le 31 janvier 2022

Nouvelle version

La Collectivité versera un premier acompte de 37 500€ au plus tard le 31 janvier **2023**

Article 5-2

Ancienne version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en
2022, le montant de la subvention restant, c'est-à-dire premier acompte déduit, sera conditionné à la signature
de la Convention Territoriale Globale. Ce versement est prévu en deux fois, au plus tard le 15 juillet pour 50%
et au plus tard le 15 novembre pour les 50% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées,

Nouvelle version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en
2023, le montant de la subvention restant, c'est-à-dire premier acompte déduit, sera conditionné à la signature
de la Convention Territoriale Globale. Ce versement est prévu en deux fois, au plus tard le 15 juillet pour 50%
et au plus tard le 15 novembre pour les 50% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées,

Tous les autres articles et clauses de la convention initiales restent inchangés.

Fait à Revel, le

Guanëlle CASTEL
Présidente de l'association
« Les Lutins Sorèziens »

Laurent HOURQUET
Président de la Communauté de
Communes Lauragais Revel Sorèzois



AVENANT 4

**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS
ET
L'ASSOCIATION « LES P'TITS CLOUS »,
GESTIONNAIRE DU MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL**

ANNEE 2023

- Vu La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,
- Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),
- Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- Vu la délibération n°86-2016 en date du 2 décembre 2016 portant sur le conventionnement avec les associations gestionnaires des multi-accueils intercommunaux
- Vu la convention initiale, signée le 15 décembre 2016.
- Vu l'avenant N° 1 validé par délibération 151-2019 du conseil communautaire du 12 décembre 2019
- Vu l'avenant N°2 validé par délibération 125 A-2020 du conseil communautaire du 26 novembre 2020
- Vu l'avenant N°3 validé par délibération 300-2021 du conseil communautaire du 16 décembre 2021

IL A ETE DECIDÉ

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

et désignée sous le terme « la collectivité »

L'Association « Les P'tits Clous » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 4 avenue Monoury – 31250 Revel - déclarée en Préfecture de la Haute-Garonne le 28/05/1991 sous le numéro 3/20 237, N° SIRET 384 887 980 00025; représentée par sa Présidente, Madame Anne CHANTRIAUX dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 25/01/2022

et désignée sous le terme « l'association »

- Considérant la modification de contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales à intervenir au cours de l'année 2023
- Considérant les réflexions à engager au cours de l'année 2023

Objet de l'avenant 4 : Le présent avenant 4 à la convention initiale et avenants 1,2 et 3 ,
prolonge au titre de l'année 2023 le conventionnement entre l'association gestionnaire Les P'tits
Clous et la Communauté de communes et modifie les articles 2,4-2, 5-1 et 5-2 .

Sont modifiés : *les articles 2, 4-2, 5-1 et 5-2.* Tous les autres articles et clauses de la convention
initiales restent inchangés.

Article 2 : Durée de la convention.

Le présent avenant prolonge d'une année le conventionnement, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4-2 :

Ancienne version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en
2022, la Collectivité contribuera financièrement pour un montant de 180 000 € en 2022.

Nouvelle version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en
2023, la Collectivité contribuera financièrement pour un montant de 180 000 € en **2023**.

Article 5-1 :

Ancienne version

La Collectivité versera un premier acompte de 90 000 € au plus tard le 31 janvier 2022

Nouvelle version

La Collectivité versera un premier acompte de 90 000 € au plus tard le 31 janvier **2023**

Article 5-2

Ancienne version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en
2022, le montant de la subvention restant, c'est-à-dire premier acompte déduit, sera conditionné à la signature
de la Convention Territoriale Globale. Ce versement est prévu en deux fois, au plus tard le 15 juillet pour 50%
et au plus tard le 15 novembre pour les 50% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées,

Nouvelle version

En raison de la modification du conventionnement entre la Collectivité et la Caisse d'allocations familiales en
2023, le montant de la subvention restant, c'est-à-dire premier acompte déduit, sera conditionné à la signature
de la Convention Territoriale Globale. Ce versement est prévu en deux fois, au plus tard le 15 juillet pour 50%
et au plus tard le 15 novembre pour les 50% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées,

Tous les autres articles et clauses de la convention initiales restent inchangés.

Fait à Revel, le

Madame Anne CHANTRIAUX

Laurent HOURQUET

Présidente de l'association
« Les P'tits Clous »

Président de la Communauté de
Communes Lauragais Revel Sorèzois

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE
DU TERRITOIRE LAURAGAIS REVEL SORÉZOIS
ANNEE 2023**

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois,
- Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi » (EPIC),
- Vu la délibération du 14 janvier 2010 du conseil communautaire portant création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC,
- Vu la délibération du conseil communautaire du portant approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2023,
- Vu la délibération du comité directeur du de l'Office de Tourisme Intercommunal portant approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2023,

PRÉAMBULE : CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la loi n° 92-1341 du 23 Décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme,

Les missions d'accueil, d'information, de promotion touristique du territoire communautaire, la coordination des acteurs touristiques et des interventions des divers partenaires du développement touristique local sur la totalité du territoire sont assurées par l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi » (EPIC) classé en catégorie I par le Préfet de Haute-Garonne depuis le 7 mai 2014 (classement renouvelé le 23 septembre 2019) et marqué Qualité Tourisme depuis le 29 octobre 2013.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois, représentée par son Président, Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité, par délibération du conseil communautaire en date du

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Et

L'établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi » Lauragais Revel Sorézois, représenté par sa Présidente, Martine MARÉCHAL, agissant en cette qualité par délibération du comité directeur en date du....., ***ci-après dénommé « l'OTI »***

CHAPITRE I – CADRE GÉNÉRAL ET RÉGLEMENTAIRE :

Article 1 : Objet

L'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) « Aux sources du Canal du Midi » s'engage à mettre en œuvre les orientations de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois concernant la compétence « développement touristique ».

Article 2 : Objectifs à atteindre

L'Office de Tourisme est l'organe de la mise en œuvre de la politique touristique. L'OTI constitue le maillage pertinent pour concevoir, selon les décisions de la collectivité, un tourisme respectueux en phase avec les aspirations des visiteurs et des habitants. L'OTI doit faire preuve de réactivité et de créativité tout en restant à l'écoute des professionnels du territoire.

A - RAPPEL DES COMPÉTENCES STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes et à la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme » :

Commercialisation de produits et de prestations touristiques

- Visites guidées, thématiques sur le territoire communautaire, vente de billets à l'occasion de concerts, spectacles ou d'autres évènements touristiques, vente de produits touristiques dans les boutiques de l'office de tourisme intercommunal et dans les bureaux d'informations touristiques du territoire communautaire.
- Élaboration et commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi visant à favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences de clientèles françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits.

Animation à vocation touristique et accompagnement des opérateurs touristiques.

- Accompagnement matériel, technique, administratif et financier d'opérateurs touristiques, public ou privé, sur le territoire communautaire.
- Participation aux programmes de développement et de communication touristique du territoire communautaire

Participation et Gestion de structures et d'équipements touristiques

- Acquisition, construction, aménagement de bâtiments, équipements ou matériel permettant le développement de l'offre touristique sur le territoire communautaire ; des capacités d'hébergement touristiques.
- Acquisition, construction, aménagement d'infrastructures touristiques ou ludiques sur le territoire des communes membres.

Zone d'activité touristique du Site de Saint-Ferréol :

- La Communauté de Communes est compétente pour mener toute action d'aménagement, de gestion et d'entretien à l'intérieur du périmètre de la zone touristique et de loisirs du site de Saint-Ferréol visant à permettre, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de qualité, tous les usages liés à la fréquentation touristique de cette zone.

En sont exclues les actions concernant l'organisation et la sécurité du service public de la baignade qui restent de la compétence des communes.

Musée et Jardins du Canal du Midi : le Réservoir :

- La création, l'aménagement et la gestion du Musée Le Réservoir,
- L'aménagement en vue de son ouverture au public, de la Galerie des Robinets située sous la digue de SAINT-FERREOL,
- La mise en valeur des jardins aux abords du Musée.

B - LES MISSIONS CONFIEES A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL ET LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Dans le cadre du développement touristique du territoire et dans un souci d'amélioration des services et de satisfaction des visiteurs, l'Office de Tourisme Intercommunal est classé catégorie I depuis mai 2014 renouvelé en mai 2019. Engagé en 2013 dans une démarche qualité, l'Office de Tourisme Intercommunal a obtenu la marque Qualité Tourisme en octobre 2013, marque renouvelée en octobre 2021 suite aux audits réalisés en janvier et juillet 2021. L'Office de Tourisme Intercommunal est labellisé Tourisme & Handicap pour le Bureau d'information touristique de Revel depuis 2016.

Une référente qualité a été nommée en interne afin d'assurer le suivi et d'animer la démarche qualité. L'Office de Tourisme Intercommunal poursuit son engagement afin de maintenir au travers de son personnel un niveau de qualité optimal envers les visiteurs, les institutionnels et les socioprofessionnels.

Dans le cadre du contrat « *Grand Site Occitanie* », la Communauté de Communes a défini un projet de valorisation touristique en partenariat avec le Conseil Régional. L'Office de Tourisme Intercommunal est intégré à cette opération de valorisation touristique.

Le Projet de Territoire de la Communauté de Communes 2020 -2026 définit au travers de son orientation stratégique « Accroître l'attractivité du territoire grâce au tourisme et aux loisirs » les axes stratégiques suivants :

- 1/ Communiquer – Promouvoir le Territoire
- 2/ Porter une promotion et une communication touristique
- 3/ Mettre en valeur le patrimoine
- 4/ Développer et désaisonnaliser l'offre de loisirs touristiques

L'Office de Tourisme Intercommunal étant un acteur majeur de l'ensemble de ces projets, il aura pour missions permanentes :

- d'organiser les procédures d'accueil, d'information des clientèles touristiques et des habitants tout en les adaptant aux besoins sous format numérique,
- ainsi que de valoriser et promouvoir le territoire intercommunal afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes du tourisme.

L'Office de Tourisme Intercommunal élaborera et mettra en exécution le plan d'actions donnant suite aux projets auxquels adhère la Collectivité, découlant notamment du Projet de Territoire.

L'Office de Tourisme Intercommunal mettra en œuvre un plan de coordination et d'animation des acteurs du territoire.

Les objectifs fixés ci-dessous sont matérialisés par des indicateurs qui feront l'objet d'objectifs chiffrés élaborés avant le 31/01/2023 afin d'être présentés en Commission Tourisme au 1^{er} trimestre 2023.

L'Office de Tourisme Intercommunal aura pour mission particulière en 2023 d'aménager et d'ouvrir le bureau d'Informations touristiques de Saint-Ferréol, en étudiant l'élargissement de la plage d'ouverture entre le printemps et partie de l'automne.

Ce bureau d'accueil situé dans l'enceinte de la future base Sports et Nature, sera un point central du territoire, qui permettra de valoriser les activités de pleine nature et les richesses patrimoniales du territoire. Il doit être fonctionnel et attractif afin d'attirer un public très large à le fréquenter.

L'Office de Tourisme Intercommunal présentera le projet d'aménagement et d'ouverture du bureau à la Commission Tourisme de la Communauté de Communes au 1^{er} trimestre 2023.

Article 2.1 : Accueil et Information

Objectifs à atteindre par l'OTI

- Offrir une information construite et pertinente à toute demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, courrier postal ou courrier électronique.
- Préparer et Faciliter le séjour et l'accès des visiteurs aux produits composant l'offre touristique notamment sous le format numérique.
- Favoriser le séjour plutôt que la visite sur le territoire.
- Mettre en avant le hors-saison

Les actions à mener en 2023

• **Renforcer le maillage d'accueil sur le territoire :**

-mettre en place des échanges avec les prestataires touristiques pour une meilleure connaissance de l'offre, *bourse d'échanges, éductours, « rencontres tourisme », rencontres par filières*

• **Construire un réseau d'ambassadeurs du territoire** autour des prestataires et habitants

• Assurer une diffusion de l'information du territoire dans et hors les murs : *guides, présentoirs...*

• **Développer l'accueil numérique** afin de répondre aux nouvelles attentes des visiteurs (avant, pendant et après le séjour) :

- exploiter et optimiser les outils numériques (WiFi, écrans dynamiques et bornes interactives), *développement d'expériences, de la photothèque et de la vidéothèque...*

• **Etablir un règlement d'affichage** dans les Bureaux d'Information Touristiques.

• **Etudier l'obtention du label Tourisme et Handicap** dans les bureaux autres que Revel (ce label a été renouvelé au bureau de Revel pour une durée de 5 ans fin 2021)

Indicateurs (objectifs chiffrés à fixer) :

- Nombre d'entrées et d'actes de renseignement réalisés par Bureau Information Touristique et par mois
- Nombre de jours d'ouverture
- Nombre de rencontres prestataires et par conseiller en séjour
- Nombre d'ambassadeurs
- Evaluation de l'accueil par les visiteurs (questionnaire de satisfaction, suggestions et remarques orales, réclamations).

Article 2.2 : Valorisation et Promotion de la destination

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à mener des actions de valorisation et promotion de l'offre touristique pour contribuer à développer les retombées économiques sur son territoire de compétence.

L'Office de Tourisme Intercommunal doit développer la notoriété de la destination « Aux sources du Canal » sur le marché français prioritairement en mettant en places des actions de promotion adaptées aux différentes cibles visées, aux zones géographiques stratégiques et aux périodes les plus propices.

Concernant les marchés étrangers, l'Office de Tourisme Intercommunal ne déploie pas de moyens pour la promotion à l'étranger, cette dernière étant assurée par les CDT Haute-Garonne et Tarn et le CRTL Occitanie dans le cadre des « Grands Sites ».

Pour le marché de proximité, l'Office de Tourisme met en œuvre des actions pour amener la clientèle locale et régionale à fréquenter le territoire des Sources du Canal du Midi. Les actions s'appuient **sur l'offre touristique et l'actualité** (événements, animations et nouveautés) sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Objectifs à atteindre par l'Office de Tourisme Intercommunal

- Renforcer l'identité et l'image du territoire en vue d'asseoir la destination
Aux sources du Canal du Midi
- Intégrer la communication de l'OTI dans les filières thématiques recherchées par les touristes : patrimoine, sport & nature, artisanat et produits locaux
- S'engager dans une démarche de tourisme durable, éco-responsable.

Les actions à mener en 2023

L'Office de Tourisme s'engage :

- **A intégrer sa stratégie de marketing** dans la stratégie définie au sein de la mission de marketing territorial
- **Elaborer un plan de communication** encadrant les publications sur le site internet et les réseaux sociaux, celles dans la presse locale et les relations presse
- **Poursuivre la stratégie de communication digitale** : faire évoluer le site de destination www.auxsourcesducanaldumidi.com afin de répondre aux attentes des internautes, amplifier la présence sur les réseaux sociaux, la mobilité, la mise en marché
- **Concevoir et diffuser des brochures** permettant de présenter l'offre touristique de façon adaptée aux besoins des clients avec une mise avant des expériences du territoire
- **Participer à des salons** et/ou micro - marchés organisés par Haute-Garonne Tourisme (CDT31) et Tarn Tourisme (CDT81)
- **Développer une photothèque-vidéothèque** de qualité à partir de créations de photos et vidéos réalisées par l'OTI ou fournies par les prestataires. L'OTI veillera à respecter la réglementation en vigueur sur les droits à l'image et les droits d'auteur
- **Promouvoir les manifestations locales** au travers du site internet, de l'agenda papier et selon un règlement d'affichage dans les BIT.

Indicateurs (objectifs chiffrés à fixer) :

- Nombre de visiteurs uniques du site internet
- Nombre de fans, followers sur les réseaux sociaux
- Brochures et documents réalisés
- Nombre d'exemplaires diffusés
- Nombre de salons, micro - marchés
- Nombre de journalistes reçus
- Nombre d'articles ou de reportages diffusés
- Equivalent contre-valeur publicitaire
- Nombre et qualité des photos à disposition réalisées à l'année
- Réalisation de vidéos

Article 2.3 : Commercialisation de produits - Animation des acteurs du tourisme - Développement des offres

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à mener des actions dans le cadre de la commercialisation de produits, l'animation des acteurs du Tourisme et le développement des offres.

Les objectifs à atteindre

- Développer les activités économiques des acteurs du tourisme du territoire
- Trouver de nouvelles ressources pour le financement de l'activité touristique.
- Poursuivre le partenariat avec les acteurs institutionnels notamment : CDT Haute-Garonne, CDT Tarn, CRTL Occitanie, PETR Pays Lauragais, Parc naturel régional Haut-Languedoc, ADN Tourisme ...

Les actions à mener en 2023

- **Développer une offre attractive permettant de désaisonnaliser la fréquentation :**
 - autour du patrimoine (architectural, historique, naturel)
 - des savoir-faire du territoire
 - au travers de la création de circuits thématiques, notamment la mise en tourisme des sentiers de randonnée pédestre et VTT
- **Créer des produits « nature »** (visites guidées, balades commentées) **et participer à l'accueil d'événements sportifs**
- **Assurer la promotion et la billetterie des « Rendez-Vous-Nature », événement organisé par la Communauté de Communes**
- **Accompagner la mise en marché des activités de pleine nature** et de loisirs sur le site de Saint-Ferréol et les communes du territoire (nautisme, randonnée pédestre, équestre et à VTT, itinérance vélo, voie verte, via ferrata, escalade, spéléologie, pêche, « dans les airs », ...)
- **Créer et commercialiser des produits d'excursion** et de courts séjours pour les groupes en valorisant les prestataires et les atouts touristiques du territoire
- **Créer des partenariats avec les prestataires** en vue de créer de nouveaux produits ou des micro-aventures
- **Accompagner les socioprofessionnels** dans leur démarche afin d'améliorer la qualité des prestations et services proposés aux visiteurs sur le territoire « destination de qualité ».
 - L'Office de Tourisme encourage les labellisations Qualité Tourisme, Tourisme & Handicap, Famille Plus, Accueil Vélo en sensibilisant les prestataires, en étant le relais auprès des CDT et CRTL et en les intégrant dans le plan de communication
- **Accompagner les prestataires** par des actions d'animation numérique de territoire

- **Mobiliser et animer** le réseau en renforçant la communication avec les partenaires de l'OTI
- Etudier la mise **en place d'un PASS Tourisme** avec les prestataires du territoire (activités, musées, restaurants, boutiques artisans et producteurs...).
- **Poursuivre le service de billetterie** pour les clientèles locales et touristiques (prestataires et événementiels)
- Développer **l'activité Boutique** de l'OTI dans le but de faire connaître les produits du territoire et offrir un service aux visiteurs.

Indicateurs (objectifs chiffrés à fixer) :

- Nombre de nouvelles fiches de randonnée pédestre et circuits VTT commercialisés
- Nombre de panneaux touristiques proposés
- Nombre de produits touristiques commercialisés
- Nombre de prestataires du territoire partenaires
- Nombre de prestataires labellisés (Qualité Tourisme, Tourisme & Handicap, Famille Plus, Accueil Vélo)
- Nombre d'ateliers numériques pour les prestataires et nombre de participants
- Nombre de billetteries gérées pour le compte d'associations ou de prestataires
- Montant du Chiffre d'affaire à la boutique

Article 2.4 – Missions complémentaires

L'Office de Tourisme Intercommunal pourra se voir confier d'autres missions complémentaires par la Communauté de Communes : la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés ainsi que l'exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.

Article 2.5 – Suivi et Modification des objectifs

Les objectifs ci-dessus feront l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs chiffrés à définir pour chacune des missions. Ces indicateurs seront validés par la Commission Tourisme de la Communauté de Communes.

Un reporting trimestriel de ces diverses missions avec suivi des indicateurs et objectifs chiffrés sera réalisé par l'OTI à la fin de chaque trimestre, et soumis à la Commission Tourisme de la Communauté de Communes.

Les engagements arrêtés au titre de l'article 2 pourront être révisés dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 3 : Financement

Pour permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal de remplir ces missions d'intérêt public, la Communauté de Communes lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement et à l'échelle de ses objectifs.

Le montant des subventions de fonctionnement sera décidé annuellement par le conseil communautaire.

Le versement de la subvention sera effectué en quatre versements trimestriels.

En cas exceptionnel de besoin de trésorerie, l'OTI pourra solliciter la Communauté de Communes pour obtenir une avance sur acompte qui viendra en déduction du montant de l'acompte concerné.

Article 4 : Financements complémentaires

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission nouvelle, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Ces missions feront l'objet d'avenants à la présente convention précisant la nature, la durée de la mission et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 5 : Taxe de séjour

L'Office de Tourisme Intercommunal assure l'animation pour le compte de la Communauté de Communes de la perception de la taxe de séjour, auprès des prestataires hébergeurs du territoire au moyen de la plateforme de collecte et de gestion <https://auxsourcesducanaldumidi.taxesejour.fr>.

La taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes (hormis la taxe additionnelle départementale) est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal afin qu'il puisse remplir ses missions.

Indicateurs (objectifs chiffrés à fixer) :

- Nombre de comptes hébergeur ouverts
- Nombre de nuitées générées sur le territoire
- Evolution des montants perçus de la Taxe de séjour
- Nombre de communes disposant de l'outil DéclaLoc pour la déclaration des meublés et chambres d'hôtes.

Article 6 : Mise à disposition et gestion des locaux et des équipements

La Communauté de Communes met à disposition à titre gratuit de l'Office de Tourisme Intercommunal des locaux et des équipements à disposition de l'EPIC, à savoir :

- des bureaux d'information touristique
- du mobilier d'accueil, de travail et de présentation
- un local de stockage situé à Revel (22 rue des escoussières).

Des conventions entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes précisant le détail de ces biens immobiliers et mobiliers mis à disposition sont établies. L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à maintenir les biens mis à disposition en parfait état de fonctionnement.

L'Office de Tourisme Intercommunal prend à sa charge le remplacement et le renouvellement des matériels et équipements existants ainsi que les frais de fonctionnement : téléphonie, fournitures administratives, ensemble des consommables hors eau, électricité et chauffage.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Article 7 : Organisation générale

L'Office de Tourisme Intercommunal sous statut EPIC est administré par un Comité de Direction et une Directrice. Les orientations générales et financières sont établies en partenariat avec la Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence « développement touristique ».

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC.

L'Office de Tourisme Intercommunal dispose d'une équipe constituée de :

- une directrice à temps complet sous contrat de l'EPIC en détachement de la Communauté de Communes du poste Animateur principal 2^{ème} classe - catégorie B (temps plein) depuis le 1^{er} juillet 2013 renouvelé le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 3 ans – fin au 30 juin 2024
- une assistante administrative et comptable, régisseur de recettes et de la régie d'avances, régisseur et gestionnaire de la taxe de séjour à temps complet mise à disposition par la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention avec l'EPIC, mise à disposition depuis le 1^{er} janvier 2018 renouvelée le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans – fin au 31 décembre 2023
- une responsable de communication à temps complet
- une équipe de 4 conseillers en séjour à temps complet et 1 conseillère en séjour à temps partiel (14h/semaine) sous contrat CDI
- 1 apprentie chargée d'accueil et de communication sous contrat de 2 ans

L'Office de Tourisme recrute en outre du personnel saisonnier pour répondre aux besoins des plannings d'ouverture des bureaux d'information.

La Direction de l'Office de Tourisme s'engage à :

- respecter la convention collective nationale des organismes de tourisme n° 3175 en réalisant notamment des fiches de poste jointes à chaque contrat de travail,
- réaliser des entretiens annuels afin de fixer des objectifs individuels,
- réaliser un plan de formation annuel et inscrire notamment l'ensemble du personnel aux formations du plan régional de formation des Offices de Tourisme afin de répondre aux objectifs des missions confiés à l'OTI.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à recruter du personnel qualifié pour assurer les missions décrites dans la présente convention, selon les critères de sa convention collective de rattachement.

Le personnel sera recruté par l'Office de Tourisme Intercommunal en collaboration avec les représentants de la Communauté de Communes.

Article 8 : Fonctionnement des bureaux de l'OTI

L'Office de Tourisme Intercommunal analysera l'ouverture optimale des bureaux d'information touristique pour 2023, notamment le futur Bureau d'Information Touristique de Saint-Ferréol dans les locaux de la base Sports et Nature et en rendra compte à la Commission Tourisme de la Communauté de Communes.

Article 9 : Compte-rendu de l'emploi des crédits alloués

Chaque année, l'Office de Tourisme Intercommunal adressera à la Communauté de Communes, conformément à l'article 2.2.2 des statuts de l'EPIC, un compte-rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires (bilan financier, compte de résultat, rapport d'activité établi sur des objectifs fixés par la présente convention).

Ce rapport d'activité sera préalablement soumis au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal par son Président, puis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Article 10 : Assurances

En tant que locataire/ utilisateur : L'Office de Tourisme Intercommunal devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention. Il devra justifier chaque année et à chaque demande du bailleur, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes. En aucun cas, La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à être couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge de la Communauté de Communes du fait de l'activité professionnelle de l'Office de Tourisme Intercommunal, et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, sera remboursée à la communauté de communes sur sa simple demande. L'Office de Tourisme Intercommunal devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à la Communauté de communes.

En tant que propriétaire non occupant : La Communauté de Communes s'engage à être couverte par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

L'assureur de la Communauté de Communes, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux mis à disposition sur simple demande.

Article 11 : Durée de la convention

Le présent avenant à la convention est conclu pour une durée de 12 mois, soit la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 12 : Modifications, résiliation, litiges

Toute modification du contenu des articles ci-dessus, tout ajout ou suppression d'articles à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra faire l'objet d'un avenant annexé, accepté par les deux parties.

Il ne peut être mis fin à la présente convention sauf en cas de dissolution de l'une ou l'autre structure.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait à Revel, le

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
« Aux sources du Canal du Midi »
La Présidente,
Martine MARÉCHAL

Pour la Communauté de Communes,
Lauragais Revel et Sorézois
Le Président,
Laurent HOURQUET

CONVENTION DE MISSION

Contrat de prestation de services d'animation.

Animation et coordination de l'opération Territoire d'Industrie

ENTRE :

La Société Economie Mixte Locale Forum d'entreprises de Revel, SAEML dont le siège social est situé 2 rue Clémence Isaure 31250 REVEL, représentée par Monsieur Alain BOURREL, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Prestataire »

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, dont le siège social est situé à Revel, représenté par M. Laurent HOURQUET tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le Client »

d'autre part,

Il a été préalablement exposé

Préambule

Dans le cadre de sélection du périmètre Castres Revel Castelnaudary à l'appel à Projet Territoires d'Industrie, lancé lors du conseil des ministres le 22 novembre 2018, les cinq établissements publics intercommunaux du périmètre, à savoir :

- Communauté Castres Mazamet : Pascal BUGIS, représenté par Nathalie DE VILLENEUVE
- Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : Philippe GREFFIER
- Communauté de Communes Sor et Agout : Sylvain FERNANDEZ
- Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois : Laurent HOURQUET
- Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère : André VIOLA, représenté par Alain ROUQUET

Membres du comité de pilotage local, ont souhaité mandater la SAEML FORUM DES ENTREPRISES DE REVEL pour se charger de l'animation et de la coordination de ce dispositif.

Article 1 - Objet :

1.1 – La présente lettre de mission expose les services ayant pour principales actions et missions :

- L'animation générale du dispositif : rédaction du protocole, suivi de la mise en œuvre du programme d'action
- La coordination de l'action avec les agents des cinq intercommunalités,
- La coordination et le conseil en ingénierie avec les différentes parties prenantes institutionnelles et associatives aux actions : Région, Ad OCC, Etat, CCI...
- L'information et la coordination avec la Région et l'Etat en tant que chefs de file
- La Préparation et l'animation des réunions et commissions du comité de Pilotage et du comité technique
- La gestion courante et administrative
- le suivi financier

Article 2 - Obligation du Prestataire :

2.1 - Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. Il devra solliciter du client tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

2.2 - Délais d'exécution – Calendrier

Le dispositif Territoire d'Industrie est renouvelé pour un an. L'ensemble des parties s'engagent à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 30 août 2023.

2.3 - Obligation de moyens :

Le Prestataire ayant une obligation de moyens, il mettra en place l'ensemble des moyens humains et de support d'expertises et techniques nécessaires afin de mener à bien la mission.

2.4 - Obligation de confidentialité

Le prestataire est tenu de ne pas divulguer les informations auxquelles il aura pu avoir accès, dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le prestataire portera toute son attention à la confidentialité des documents émanant de la Collectivité et de ses partenaires, tout en veillant à la bonne circulation des informations nécessaires à la bonne conduite du projet.

Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de divulgation ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

2.5 - Justificatifs d'immatriculation

Le Prestataire s'oblige à tenir à disposition du Client dès la signature du contrat et tous les 12 mois jusqu'à la fin de l'exécution de la prestation :

- un extrait Kbis ou justificatif d'immatriculation au répertoire des métiers (ou un document mentionnant son identité et son adresse)
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification à la TVA
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale et fiscale

Article 3 - Obligation du client

3.1 - Obligation de donner accès aux informations et aux membres publics et privés afin de mener à bien la mission.

Pour mener à bien la mission prise en charge, le Prestataire pourra avoir un accès libre aux informations, contacts, réseaux et personnalités de l'Intercommunalité.

Cet échange d'information et de relai est indispensable à la bonne conduite de la mission.

3.2 - Obligation de collaboration

Le Client s'engage à collaborer avec le Prestataire afin de contribuer à la bonne réalisation du présent contrat.

A cette fin, chacune des intercommunalités clientes ont désigné comme interlocuteurs privilégiés :

- Communauté Castres Mazamet : Valérie VILLIOD
- Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois : Olivier BOISSEZON
- Communauté de communes du Sor et de l'Agout : Aurélie HERISSON
- Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois : Leslie CESTARO
- Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère : Alain PIGNON

Pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Les co-contractants s'engagent à participer de manière collaborative à :

- L'animation politique comme technique du programme
- La construction et la mise en œuvre des projets opérationnels
- La participation et la contribution aux échanges de bonnes pratiques

Le prestataire ne peut en aucun cas, dans sa mission de coordination, animer seul sur chacun des territoires les relations et relais avec l'ensemble des représentants locaux et des industriels.

Article 4 – Prix et Modalités de paiement

4.1 - En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'article 1, le Client devra verser au Prestataire une somme de 4 148€ HT, quatre mille cent quarante-huit euros annuels hors taxe, pour la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Cette somme représente la quote-part du montant global de l'opération évalué à 30 000€, déduction faite de la subvention FNADT et réparti selon un critère de population comme suit :

	Population		Cotisation 2022/23	HT
Castres Mazamet	71100	44,69%	13 407€	
Castelnaudary Lauragais audois	27000	16,97%	5 091€	
Sor et Agout	23000	14,46%	4 337€	
Lauragais Revel Sorèzois	22000	13,83%	4 148€	
Piège Lauragais Malepère	16000	10,06%	3 017€	
TOTAL	159100		30 000€	

Ce montant est un montant ferme et non révisable durant la période d'exécution du contrat.

4.2 - Le paiement est effectué par virement à compter de la réception de la facture

4.3 – Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant dû, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire fixée à 50 euros.

Article 5 – Assurance de responsabilité

5.1 - Le Prestataire est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne ou l'un de ses préposés lors de l'exécution du contrat. Le Client ne peut pas être tenu responsable d'actes ou de manquements commis par le Prestataire ou l'un de ses préposés lors de l'exécution du présent contrat.

5.2 - Le prestataire garantit au Client que durant l'exécution du présent contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel du Client du fait de l'exécution du contrat. Il devra en justifier à première demande du Client.

Article 6 – Résiliation anticipée

Chacune des parties pourra, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des quelconques obligations mises à sa charge par le présent contrat, résilier celui-ci de plein droit un mois après avoir

adressé à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de se confirmer à ses obligations, restée infructueuse.

Article 8 – Attribution de compétences – Règlement des différends

8.1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

8.2 - Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion du présent contrat. En cas de désaccord persistant, ce différend sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à

Le

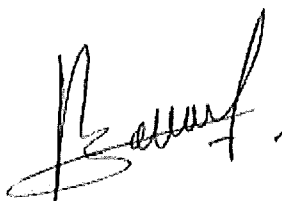
En double exemplaire,

Le Prestataire :
SAEML FORUM D'ENTREPRISES

Alain BOURREL, Président

Le Client :
**COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL
SOREZOIS**

Laurent HOURQUET, Président





**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LAURAGAIS REVEL SORÉZOIS**

ET

MOULIS MOTORSPORTS

**AVENANT n°1
CONVENTION
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LOCAUX SUR LE SITE DE L'AERODROME DE LA MONTAGNE NOIRE**

**LOCAL POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DE
MOTOCYCLES**

1er Juillet 2022 – 30 juin 2024 (2 ans)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en qualité de Président au nom de ladite communauté de communes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du2022.

Ci-après désignée "la Communauté de Communes"

D'une part,

Et
MOULIS MOTORSPORTS , SIREN 539 860 841 — représenté par Olivier MOULIS , 4060 route vol à voile
31 250 VAUDREUILLE

Ci-après désigné « le preneur »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

L'Aérodrome de la Montagne Noire a été créé à l'initiative de l'État afin d'accueillir les activités vol à voile relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour l'aviation légère et sportive (centre national de vol à voile). Cette affectation a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1983. Actuellement cet aérodrome est agréé à usage restreint, réservé aux avions et planeurs basés et aux avions autorisés par le district aéronautique dont les pilotes détiennent l'autorisation de site ou sont qualifiés « montagne » et classé en catégorie D.

En ce qui concerne la propriété de l'aérodrome, les dispositions de l'article 28-1 la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales sont venues préciser que :

« La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils appartenant à l'État à la date de publication de la présente loi sont transférés, au plus tard, le 1^{er} janvier 2007 et dans les conditions fixées au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures ».

L'aérodrome de la Montagne Noire ne faisant pas partie de la liste des aérodromes présentant un intérêt national, international ou nécessaires à l'exercice des missions de l'État, il a été directement visé par ce transfert. Une convention en date du 29 décembre 2006 signée par le Président de la Communauté de Communes et par le Préfet de la Haute Garonne Préfet de la Région Midi-Pyrénées est intervenue, ce qui a eu pour effet de transférer la propriété de l'ensemble des installations de l'aérodrome à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes, dans le cadre des activités de vol à voile sur son territoire, de développer un pôle d'activités mécaniques sur une partie du site de l'Aérodrome de la Montagne Noire.

1- OBJET DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le preneur est autorisé par la Communauté de Communes à occuper un local situé sur le site de l'Aérodrome de la Montagne Noire.

Les activités du bénéficiaire devront s'effectuer dans le cadre des dispositions du code de l'aviation civile et de tout règlement de police et/ou toutes prescriptions particulières qui pourraient être imposées par les autorités administratives au titre de la sécurité, du respect de l'ordre public et de l'environnement.

Le preneur devra par ailleurs obtenir – et détenir pendant la période de la présente convention – toutes les autorisations administratives règlementaires nécessaires pour exercer l'ensemble des activités qu'il compte assurer sur le site Aérodrome de la Montagne Noire.

2- DÉSIGNATION ET DESCRIPTION

Le site de l'Aérodrome de la Montagne Noire est situé sur les communes de VAUDREUILLE (31) et de LABECEDE LAURAGAIS (11).

Le local mis à disposition du preneur est situé sur la parcelle A03 n°226, dans la commune de LABECEDE LAURAGAIS (31). Sa surface est d'environ 85 m².

Le local est composé des deux premières travées (de surfaces respectives de 46 m² et de 39 m²) du bâtiment « Garage », situé à l'entrée du site de l'Aérodrome de la Montagne Noire.

Le local donne directement sur la voie privée intérieure du site de l'Aérodrome.

La présente convention porte ainsi sur la partie nord du bâtiment « Garage », tel que délimité ci-dessous.



3- ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prend le local dans l'état où il se trouve. Un état des lieux sera dressé contradictoirement, à compter de l'entrée en jouissance par un représentant de la Communauté de Communes et un représentant du preneur.

Un état des lieux avec relevé des compteurs a été dressé contradictoirement, et en double exemplaire, à l'entrée en jouissance par un représentant de la Communauté de Communes et le preneur.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le preneur doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Communauté de Communes utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part du preneur et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution

matérielle des travaux nécessaires aux frais du preneur ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

4- DESTINATION

Le preneur est autorisé à utiliser les installations que pour la pratique des activités suivantes :

Entretien et réparation de motocycles, pour l'exploitant des terrains de motocross sur le site de la Montagne Noire ainsi que pour tout autre utilisateur.

Aucune autre activité ne peut y être exercée sans l'accord de la Communauté de Communes, et éventuellement des autres autorités compétentes, sous peine de résiliation de la présente autorisation.

Le preneur devra informer la Communauté de Communes de toutes manifestations ou événements organisés sur le site. La Communauté de Communes peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les activités du preneur doivent s'effectuer dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage également à respecter toute prescription particulière qui pourrait lui être imposée par les autorités administratives au titre de la sécurité, du respect de l'ordre public et de l'environnement.

Le preneur à l'obligation de surveiller le local mis à sa disposition, il ne laissera pénétrer sur les bâtiments que les personnes et engins indispensables à l'exercice de son activité et qu'il aura autorisés.

Le preneur devra observer toutes les consignes en vigueur sur le site et notamment les consignes, chartes, règlements applicables en matière de sureté, sécurité générale, environnement, gestion des risques, développement durable.

Le preneur doit informer la Communauté de communes de toutes manifestations ou évènements organisés sur le site.

5- CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. Le preneur précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

6- CONDITIONS D'UTILISATION

Le preneur devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre le local aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés.

a- Pour le local que le preneur est autorisé à occuper

Le preneur doit jouir du local qu'il occupe en vertu de la présente autorisation, en « bon père de famille ». A ce titre, il est notamment chargé d'en assurer la surveillance et de mettre en œuvre les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie, dans l'attente de l'arrivée des services spécialisés. Le preneur devra disposer d'un extincteur adapté au risque.

Il est tenu de procéder à l'enlèvement des ordures et déchets de toute sorte provenant soit de son activité, soit des travaux ou aménagements qu'il serait amené à exécuter après accord de la Communauté de Communes. Les eaux usées ne devront en aucun cas être jetées au sol.

Il ne peut utiliser aucune surface d'immeuble, ni apposer aucun panneau de publicité, autres que les informations liées à ses activités et manifestations, sur les biens objet de la présente autorisation.

Le preneur supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui peuvent grever les terrains occupés.

b- Pour l'ensemble des installations de l'Aérodrome

Le preneur s'engage à respecter les règles édictées par la Communauté de Communes, le Préfet et les autorités de l'aviation civile pour l'utilisation des installations situées dans l'emprise de l'Aérodrome, ce qui inclut notamment les bâtiments (hangars, ateliers) ainsi que les aires de manœuvres (pistes, voies de circulation) et de stationnement des aéronefs.

Dans tous les cas, il est tenu de ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'Aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il veille à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont elle est responsable (ou qui agissent en son nom).

c- Autres occupants

Le site de l'Aérodrome accueille l'activité d'autres occupants. Afin de garantir la sécurité du site, chacun doit veiller à ce que les accès au site soient bien fermés à son départ.

Cette fermeture doit faire l'objet d'un commun accord avec les autres occupants.

La Communauté de Communes devant pouvoir accéder à tout moment à l'ensemble du site, un double des clés ou du code lui sera communiqué.

7- MOYENS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION DU PRENEUR

La Communauté de Communes met à disposition du preneur les éléments suivants :

- L'accès à l'eau potable,
- Le regard d'évacuation des eaux usées,
- L'accès à l'électricité.

8- RESPONSABILITÉS – ASSURANCES – OBLIGATIONS

Le preneur s'engage à souscrire, à ses frais exclusifs, toutes les assurances : **dommages aux biens, responsabilité civile** et autres nécessaires à son activité et/ou découlant de la présente

autorisation, auprès d'une compagnie d'assurance, pour les bâtiments et activités de toute nature le concernant.

Les polices et quittances correspondantes sont communiquées à la Communauté de Communes dans le mois qui suit la signature de la présente autorisation. Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment. A l'occasion du paiement de la redevance, le preneur doit produire une attestation d'assurance.

Le preneur demeure pécuniairement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'étendue de l'Aérodrome par ses membres, par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissés pénétrer, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ces personnes.

Il répond de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de l'occupation et résultant de son activité ou d'un abus de jouissance de sa part.

Aucune responsabilité ne peut incomber à la Communauté de Communes en raison de ces accidents et dommages de toute nature. Le preneur s'oblige à garantir et relever indemne la Communauté de Communes de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre de la Communauté de Communes, au titre de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans le cadre de la présente convention.

Le preneur et ses assureurs renoncent ainsi à exercer tout recours contre la Communauté de Communes et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du preneur, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens du preneur comportera cette clause de renonciation.

Le preneur a bien pris connaissance des consignes de sécurité, des règles en matière d'accueil du public et il décharge la Communauté de Commune, en particulier son président, de toute responsabilité en cas non-respect de ces consignes et règles.

Le preneur est seul et entièrement responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou pour l'occasion de travaux ou d'activités réalisés à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation et survenant sur le site de l'aérodrome de la Montagne Noire :

- Aux personnes physiques
- Aux bâtiments et dépendances
- Aux biens d'équipement, matériels, autres.

De même, la Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité pour toute disparition de matériel, mobilier ou outillages abrités dans le local ou entreposés sur les terrains.

9- **BILAN DE L'ACTIVITE**

Par ailleurs, le preneur présentera à la Communautés de Communes, au cours d'une rencontre annuelle son bilan d'activité.

10- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 2 ans. Sous réserve des dispositions relatives à l'article « Dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet au 1^{er} Juillet 2022 ou à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité et prendra fin le 30 juin 2024.

A l'expiration normale de la présente convention, aucune indemnité n'est due de part et d'autre. En outre, il est expressément précisé que la présente convention ne sera pas renouvelée tacitement. La demande de renouvellement fera l'objet d'une demande écrite du preneur auprès du Président de la Communauté de Communes, trois mois avant son expiration.

11- CHARGES ET REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022, le preneur précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, comprenant :

- Une part fixe d'un montant de 301.75 euros nets €/ mois payable auprès du Trésorier Principal de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Communauté de Communes ;
- Une part variable, représentant 1% du chiffre d'affaires annuel du preneur. Le preneur remettra, au plus tard pour le 30 octobre 2022, une déclaration relative au chiffre d'affaires annuel qui servira au calcul de la part variable.

AVENANT N°1 :

Le preneur prendra à sa charge tous les frais (eau, électricité, taxe, autres...) nécessaires à son activité et pourront lui être refacturés le cas échéant.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c- de l'article 18, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du preneur ne donne lieu à aucun remboursement.

a- Indexation de la redevance

Cette redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation (service hors tabac ensemble des ménages).

La formule d'indexation est la suivant :

$$\text{Redevance actualisée} = (\text{Redevance d'origine} \times \text{Indice nouveau}) / \text{Indice d'origine}$$

Redevance d'origine = XXX €/m²/an
Indice d'origine = 107.30 (janvier 2022)

b- Paiement de la redevance

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible au 1^{er} janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

12- CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

L'autorisation est consentie à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance du Président de la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute cession totale ou partielle des constructions ou installations édifiées par le preneur sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation est interdite. Il est également interdit au preneur, sauf autorisation expresse et écrite de la Communauté de communes, de sous-traiter tout ou partie des droits qu'il détient.

Le preneur ne peut recourir à un crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise, il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

S'agissant de la domanialité publique, le preneur renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitation ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

Le preneur n'est pas autorisé à engager des procédures administratives et/ou juridiques auprès d'autorités compétentes, impliquant les bâtiments faisant l'objet de la présente convention.

Le preneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit.

13- RÉALISATION DE TRAVAUX

Le preneur devra souffrir sans pouvoir prétendre à une indemnité, des travaux que la Communauté de Communes ferait exécuter dans l'intérêt général.

Le preneur contactera par écrit la Communauté de Communes avant tout travaux ou aménagements afin d'obtenir, par écrit, les autorisations et sa validation préalables.

L'exécution de travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'Aérodrome. Les chantiers devront être balisés de jour et s'il y a lieu de nuit selon les dispositions réglementaires.

Pour l'exécution des travaux, le preneur se conformera à la réglementation en vigueur. Les travaux seront réalisés en concertation avec la Communauté de Communes qui autorise le preneur à déposer toute demande d'urbanisme nécessaire pour l'exécution des travaux.

Le preneur supportera toutes les dépenses en lien avec les travaux souhaités (études, mises en œuvre et réalisation). Ces travaux réalisés par le preneur et à son initiative ne feront l'objet d'aucune indemnisation à l'issue de la convention.

14- ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le preneur ne devra utiliser cette autorisation que pour le fonctionnement normal de son activité et dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de l'Aérodrome.

Le preneur s'engage à maintenir en bon état le local mis à disposition ainsi que les installations qu'il aurait édifiées quelle que soit l'importance des réparations. Il se conformera et prendra à sa charge les opérations de vérifications et de maintenance des équipements de sécurité exigés par la nature de son activité.

Lorsqu'il aura été désigné, et avant la signature de la convention, le preneur devra transmettre à la Communauté de Communes un dossier technique et de sécurité complet.

Il sera tenu responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance. Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des installations.

Le preneur ne peut ni modifier ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou installations de caractère immobilier sans l'autorisation préalable et écrite de la Communauté de Communes.

Le preneur devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation du local. L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute modification du statut juridique du preneur devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Communauté de Communes dans les quinze jours suivant la date de la survenance de la modification.

15- TRAVAUX SUR L'AÉRODROME

Le preneur souffrira, sans indemnités, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées dans le cadre de travaux réalisés sur l'Aérodrome.

16- CONTRÔLES



Les représentants de la Communauté de Communes auront accès - après en avoir informé le preneur par écrit - au local mis à disposition pour en vérifier l'état.
De même, le preneur doit faciliter, les contrôles de toutes les autorités compétentes, dans l'exercice de leurs missions.

17- COMMUNICATIONS

Le preneur s'engage à intégrer le logo de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois sur tous les supports de communication et respecter la charte graphique (logotype, principe de signature) mise à disposition par le service communication.

18- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de cessation anticipée pour quelque motif que ce soit, un état des lieux sera établi contradictoirement entre un représentant du preneur et un représentant de la Communauté de Communes.

Les lieux doivent être rendus par le preneur dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance sauf entente formalisée par un accord écrit de la Communauté de Communes.

En effet il peut être contractuellement décidé que les constructions et installations ne seront pas enlevées, elles deviennent propriété de la Communauté de Communes et sont intégrées au domaine public sans que la Communauté de Communes soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Dans le cas d'une demande de remise en état, toutes les opérations nécessaires à la remise des lieux dans leur état initial sont à la charge du preneur. A défaut par le preneur de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la fin de l'autorisation, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques par la Communauté de Communes.

19- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

20- DENONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a- A l'initiation de la Communauté de communes

- *Suspension temporaire :*

La présente convention est suspendue de plein droit par la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

- *Résiliation :*

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Communauté de Communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, avec un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le preneur.

La présente autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit :

- A la demande écrite du preneur,
- En cas de disparition du preneur (dissolution ou liquidation judiciaire),
- En cas de sinistre avec impossibilité d'utiliser en tout ou partie les locaux objet de la présente convention,
- Sur décision de la Communauté de Communes, pour un motif d'intérêt général conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- En cas de non-respect des obligations résultant de la présente autorisation ou des lois et règlement en vigueur, en cas de force majeure ou de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le preneur ou les personnes dont il est responsable,
- En cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- En cas de condamnation pénale du preneur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- En cas de changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties,
- Pour des raisons de sécurité suite aux prescriptions d'un organisme agréé.

La résiliation intervient à l'expiration d'un préavis de 3 mois suite à la réception de la lettre recommandée par le preneur.

b- A l'initiative du preneur

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative du preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par le preneur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale du preneur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c- Effets de la résiliation ou de la suspension temporaire

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. Le preneur ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative du preneur ne donne lieu à aucun remboursement.

21- CONTENTIEUX

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Si, après résiliation de la présente convention, le preneur occupait toujours les lieux, la Communauté de Communes se réserve le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

22- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente autorisation :

Le preneur fait élection de domicile à

La Communauté de Communes fait élection de domicile à : **20 rue Jean MOULIN — 31250 REVEL**

23- FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

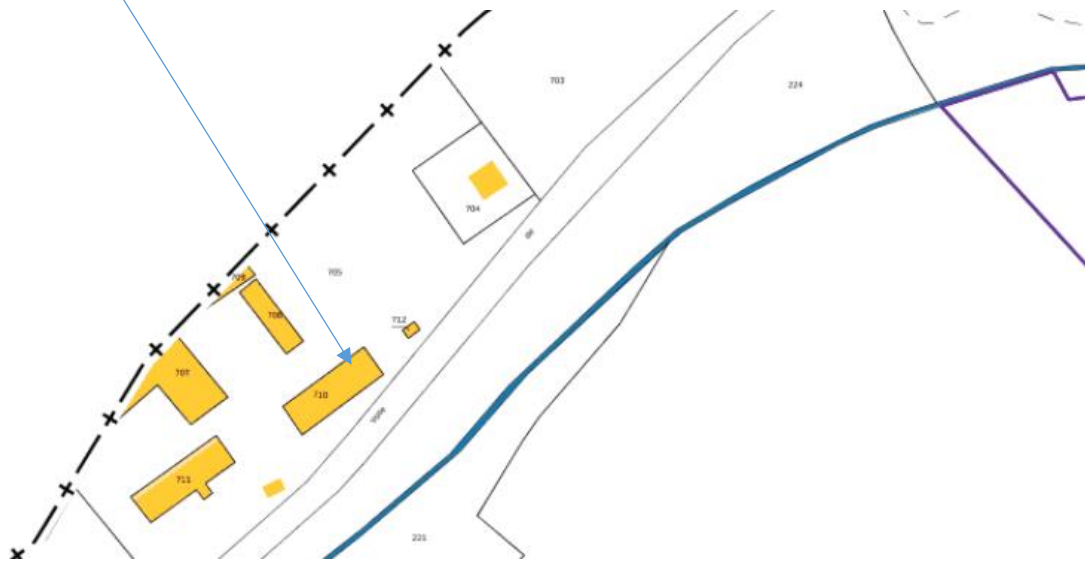
Fait à REVEL, le

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
Laurent HOURQUET

Pour le preneur

ANNEXES

1- Plan de situation



2- Garanties et assurances

(doc joint)

3- délibération de conseil communautaire du 29/3/2022 (doc joint)



LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÉZOIS

ET

SASU P2F

AVENANT n°1
CONVENTION
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU BÂTIMENT SITUÉ À L'ENTRÉE DU SITE DE L'AÉRODROME
DE LA MONTAGNE NOIRE
HABITATION ET ESPACES VERTS POUR L'ENSEIGNEMENT DE DISCIPLINES
SPORTIVES

1er Juillet 2022 – 30 Juin 2024 (2 ans)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en qualité de Président au nom de ladite communauté de communes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du2022.

Ci-après désignée "la Communauté de Communes"

D'une part,

Et

SASU P2F, Société par action simplifiée, 819 053 620 RCS Toulouse , représentée par Pascal FINOT , siège social site aérodrome de la montagne noire 31 250 Vaudreuille .

Ci-après désigné « le preneur »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

L'Aérodrome de la Montagne Noire a été créé à l'initiative de l'État afin d'accueillir les activités vol à voile relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour l'aviation légère et sportive (centre national de vol à voile). Cette affectation a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1983. Actuellement cet aérodrome est agréé à usage restreint, réservé aux avions et planeurs basés et aux avions autorisés par le district aéronautique dont les pilotes détiennent l'autorisation de site ou sont qualifiés « montagne » et classé en catégorie D.

En ce qui concerne la propriété de l'aérodrome, les dispositions de l'article 28-1 la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales sont venues préciser que :

« La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils appartenant à l'État à la date de publication de la présente loi sont transférés, au plus tard, le 1^{er} janvier 2007 et dans les conditions fixées au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures ».

L'aérodrome de la Montagne Noire ne faisant pas partie de la liste des aérodromes présentant un intérêt national, international ou nécessaires à l'exercice des missions de l'État, il a été directement visé par ce transfert. Une convention en date du 29 décembre 2006 signée par le Président de la Communauté de Communes et par le Préfet de la Haute Garonne Préfet de la Région Midi-Pyrénées est intervenue, ce qui a eu pour effet de transférer la propriété de l'ensemble des installations de l'aérodrome à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes des activités de vol à voile et des activités de motocyclisme sur son territoire, elle souhaite développer un pôle d'activités mécaniques sur le site de l'Aérodrome de la Montagne Noire.

1- OBJET DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le preneur est autorisé par la Communauté de Communes à occuper l'habitation ci-après désignée, situé sur le site de l'Aérodrome de la Montagne Noire.

Les activités du bénéficiaire devront s'effectuer dans le cadre des dispositions du code de l'aviation civile et de tout règlement de police et/ou toutes prescriptions particulières qui pourraient être imposées par les autorités administratives au titre de la sécurité, du respect de l'ordre public et de l'environnement.

Le preneur devra par ailleurs obtenir – et détenir pendant la période de la présente convention – toutes les autorisations administratives règlementaires nécessaires pour exercer l'ensemble des activités qu'il compte assurer sur le site Aérodrome de la Montagne Noire.

2- DÉSIGNATION ET DESCRIPTION

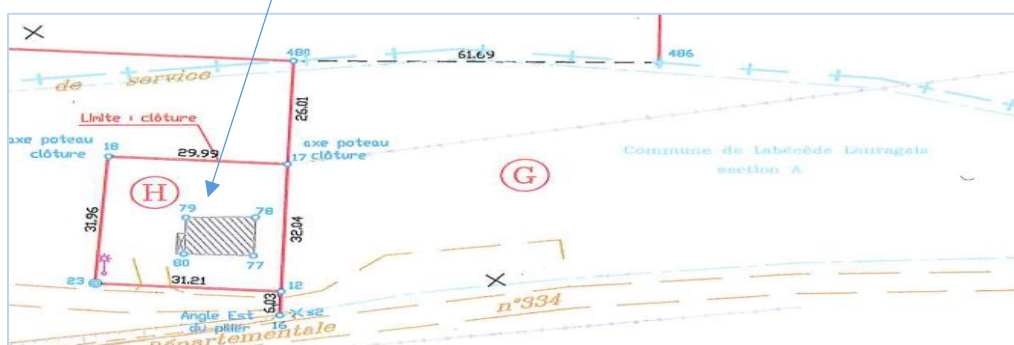
Le site de l'Aérodrome de la Montagne Noire est situé sur les communes de VAUDREUILLE (31) et de LABECEDE LAURAGAIS (11).

L'habitation et le terrain à disposition du preneur sont situés sur la parcelle A n°704, à l'entrée du site de L'Aérodrome de la Montagne Noire, sur la commune de LABECEDE LAURAGAIS (11).

La surface du terrain objet de la présente autorisation est de 979 m², comprenant l'habitation et les terrains attenants (hors terrains de sport). L'emplacement mis à disposition est ainsi composé des éléments suivants :

- Une habitation d'environ 110 m² au sol située à l'entrée du site de l'aérodrome, avec un étage
 - o Rez-de-chaussée : 1 grande salle, 2 salles à l'arrière, 1 coin buanderie avec escalier et 1 pièce de rangement ;
 - o Première étage : 1 entrée, 1 couloir, 1 grande pièce, 2 pièces à l'arrière, 1 wc, 1 salle d'eau, 1 pièce avec évier ;
- Des espaces verts attenants à l'habitation délimités par des barrières, une route et un terrain de sport (non inclus)

La présente convention d'occupation porte donc sur les terrains et bâtiments délimités et figurant ci-après.



3- ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prend l'habitation et les espaces verts dans l'état où ils se trouvent. Un état des lieux sera dressé contradictoirement, à compter de l'entrée en jouissance par un représentant de la Communauté de Communes et un représentant du preneur.

Un état des lieux avec relevé des compteurs a été dressé contradictoirement, et en double exemplaire, à l'entrée en jouissance par un représentant de la Communauté de Communes et le preneur.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le preneur doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Communauté de Communes utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part du preneur et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du preneur ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

4- DESTINATION

Le preneur est autorisé à utiliser l'habitation et les espaces verts uniquement pour l'exercice **d'une activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs**.

Aucune autre activité ne peut y être exercée sans l'accord de la Communauté de Communes, et éventuellement des autres autorités compétentes, sous peine de résiliation de la présente autorisation.

Le preneur devra informer la Communauté de Communes de toutes manifestations ou événements organisés sur le site. La Communauté de Communes peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les activités du preneur doivent s'effectuer dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage également à respecter toute prescription particulière qui pourrait lui être imposée par les autorités administratives au titre de la sécurité, du respect de l'ordre public et de l'environnement.

Le preneur à l'obligation de surveiller l'habitation et les espaces verts mis à sa disposition, il ne laissera pénétrer sur les bâtiments que les personnes et engins indispensables à l'exercice de son activité et qu'il aura autorisés.

Le preneur devra observer toutes les consignes en vigueur sur le site et notamment les consignes, chartes, règlements applicables en matière de sureté, sécurité générale, environnement, gestion des risques, développement durable.

Le preneur doit informer la Communauté de communes de toutes manifestations ou évènements organisés sur le site.

5- CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. Le preneur précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

6- CONDITIONS D'UTILISATION

Le preneur devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre ses installations aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés.

a- Pour l'habitation et les espaces verts attenants que le preneur est autorisé à occuper

Le preneur doit jouir de l'habitation et des espaces verts qu'il occupe en vertu de la présente autorisation, en « bon père de famille ». A ce titre, il est notamment chargé d'en assurer la surveillance et de mettre en œuvre les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie, dans l'attente de l'arrivée des services spécialisés. Le preneur devra disposer d'un extincteur adapté au risque.

Il est tenu de procéder à l'enlèvement des ordures et déchets de toute sorte provenant soit de son activité, soit des travaux ou aménagements qu'il serait amené à exécuter après accord de la Communauté de Communes. Les eaux usées ne devront en aucun cas être jetées au sol.

Il ne peut utiliser aucune surface d'immeuble, ni apposer aucun panneau de publicité, autres que les informations liées à ses activités et manifestations, sur les biens objet de la présente autorisation.

Le preneur supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui peuvent grever les terrains occupés.

b- Pour l'ensemble des installations de l'Aérodrome

Le preneur s'engage à respecter les règles édictées par la Communauté de Communes, le Préfet et les autorités de l'aviation civile pour l'utilisation des installations situées dans l'emprise de l'Aérodrome, ce qui inclut notamment les bâtiments (hangars, ateliers) ainsi que les aires de manœuvres (pistes, voies de circulation) et de stationnement des aéronefs.

Dans tous les cas, il est tenu de ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'Aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il veille à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont elle est responsable (ou qui agissent en son nom).

c- Autres occupants

Le site de l'Aérodrome accueille l'activité d'autres occupants. Afin de garantir la sécurité du site, chacun doit veiller à ce que les accès au site soient bien fermés à son départ.

Cette fermeture doit faire l'objet d'un commun accord avec les autres occupants.

La Communauté de Communes devant pouvoir accéder à tout moment à l'ensemble du site, un double des clés ou du code lui sera communiqué.

7- MOYENS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION DU PRENEUR

La Communauté de Communes met à disposition du preneur les éléments suivants :

- L'accès à l'eau potable,
- Le regard d'évacuation des eaux usées,
- L'accès à l'électricité.

8- RESPONSABILITÉS – ASSURANCES – OBLIGATIONS

Le preneur s'engage à souscrire, à ses frais exclusifs, toutes les assurances : **dommages aux biens, responsabilité civile** et autres nécessaires à son activité et/ou découlant de la présente autorisation, auprès d'une compagnie d'assurance, pour les bâtiments et activités de toute nature le concernant.

Les polices et quittances correspondantes sont communiquées à la Communauté de Communes dans le mois qui suit la signature de la présente autorisation. Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment. A l'occasion du paiement de la redevance, le preneur doit produire une attestation d'assurance.

Le preneur demeure pécuniairement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'étendue de l'Aérodrome par ses membres, par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissés pénétrer, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ces personnes. Il répond de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de l'occupation et résultant de son activité ou d'un abus de jouissance de sa part.

Aucune responsabilité ne peut incomber à la Communauté de Communes en raison de ces accidents et dommages de toute nature. Le preneur s'oblige à garantir et relever indemne la Communauté de Communes de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre de la Communauté de Communes, au titre de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans le cadre de la présente convention.

Le preneur et ses assureurs renoncent ainsi à exercer tout recours contre la Communauté de Communes et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du preneur, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens du preneur comportera cette clause de renonciation.

Le preneur a bien pris connaissance des consignes de sécurité, des règles en matière d'accueil du public et il décharge la Communauté de Commune, en particulier son président, de toute responsabilité en cas non-respect de ces consignes et règles.

Le preneur est seul et entièrement responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou pour l'occasion de travaux ou d'activités réalisés à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation et survenant sur le site de l'aérodrome de la Montagne Noire :

- Aux personnes physiques
- Aux bâtiments et dépendances
- Aux biens d'équipement, matériels, autres.

De même, la Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité pour toute disparition de matériel, mobilier ou outillages abrités dans l'habitation ou entreposés sur les terrains.

9- BILAN DE L'ACTIVITE

Par ailleurs, le preneur présentera à la Communautés de Communes, au cours d'une rencontre annuelle son bilan d'activité.

10- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de 2 ans. Sous réserve des dispositions relatives à l'article « Dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet au 1^{er} Juillet 2022 ou à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité et prendra fin le 30 Juin 2024.

A l'expiration normale de la présente convention, aucune indemnité n'est due de part et d'autre. En outre, il est expressément précisé que la présente convention ne sera pas renouvelée tacitement. La demande de renouvellement fera l'objet d'une demande écrite du preneur auprès du Président de la Communauté de Communes, trois mois avant son expiration.

11- CHARGES ET REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022, le preneur précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, comprenant :

- Une part fixe d'un montant de 520 euros nets/ mois payable auprès du Trésorier Principal de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Communauté de Communes ;
- Une part variable, représentant 1% du chiffre d'affaires annuel du preneur. Le preneur remettra, au plus tard pour le 30 octobre 2022, une déclaration relative au chiffre d'affaires annuel qui servira au calcul de la part variable.

AVENANT n° 1 ;

Le preneur prendra à sa charge tous les frais (eau, électricité, taxe, autres...) nécessaires à son activité et pourront lui être refacturés le cas échéant.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c- de l'article 18, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du preneur ne donne lieu à aucun remboursement.

a- Indexation de la redevance

Cette redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation (service hors tabac ensemble des ménages).

La formule d'indexation est la suivant :

$$\text{Redevance actualisée} = (\text{Redevance d'origine} \times \text{Indice nouveau}) / \text{Indice d'origine}$$

$$\text{Redevance d'origine} = \text{XXX €/m}^2/\text{an}$$

Indice d'origine = 107.30 (janvier 2022)

b- Paiement de la redevance

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible au 1^{er} janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

12- CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

L'autorisation est consentie à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance du Président de la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute cession totale ou partielle des constructions ou installations édifiées par le preneur sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation est interdite. Il est également interdit au preneur, sauf autorisation expresse et écrite de la Communauté de communes, de sous-traiter tout ou partie des droits qu'il détient.

Le preneur ne peut recourir à un crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise, il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

S'agissant de la domanialité publique, le preneur renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitation ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non-renouvellement.

Le preneur n'est pas autorisé à engager des procédures administratives et/ou juridiques auprès d'autorités compétentes, impliquant les bâtiments faisant l'objet de la présente convention.

Le preneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit.

13- RÉALISATION DE TRAVAUX

Le preneur devra souffrir sans pouvoir prétendre à une indemnité, des travaux que la Communauté de Communes ferait exécuter dans l'intérêt général.

Le preneur contactera par écrit la Communauté de Communes avant tout travaux ou aménagements afin d'obtenir, par écrit, les autorisations et sa validation préalables.

L'exécution de travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de

l'Aérodrome. Les chantiers devront être balisés de jour et s'il y a lieu de nuit selon les dispositions réglementaires.

Pour l'exécution des travaux, le preneur se conformera à la réglementation en vigueur. Les travaux seront réalisés en concertation avec la Communauté de Communes qui autorise le preneur à déposer toute demande d'urbanisme nécessaire pour l'exécution des travaux.

Le preneur supportera toutes les dépenses en lien avec les travaux souhaités (études, mises en œuvre et réalisation). Ces travaux réalisés par le preneur et à son initiative ne feront l'objet d'aucune indemnisation à l'issue de la convention.

14- ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le preneur ne devra utiliser cette autorisation que pour le fonctionnement normal de son activité et dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de l'Aérodrome.

Le preneur s'engage à maintenir en bon état l'habitation et les espaces mis à disposition ainsi que les installations qu'il aurait édifiées quelle que soit l'importance des réparations. Il se conformera et prendra à sa charge les opérations de vérifications et de maintenance des équipements de sécurité exigés par la nature de son activité.

Lorsqu'il aura été désigné, et avant la signature de la convention, le preneur devra transmettre à la Communauté de Communes un dossier technique et de sécurité complet.

Il sera tenu responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance. Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des installations.

Le preneur ne peut ni modifier ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou installations de caractère immobilier sans l'autorisation préalable et écrite de la Communauté de Communes.

Le preneur devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation de l'habitation et des espaces verts. L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute modification du statut juridique du preneur devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Communauté de Communes dans les quinze jours suivant la date de la survenance de la modification.

15- TRAVAUX SUR L'AÉRODROME

Le preneur souffrira, sans indemnités, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées dans le cadre de travaux réalisés sur l'Aérodrome.

16- CONTRÔLES

Les représentants de la Communauté de Communes auront accès - après en avoir informé le preneur par écrit - à l'habitation et aux espaces verts mis à disposition pour en vérifier l'état.

De même, le preneur doit faciliter, les contrôles de toutes les autorités compétentes, dans l'exercice de leurs missions.

17- COMMUNICATIONS

Le preneur s'engage à intégrer le logo de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois sur tous les supports de communication et respecter la charte graphique (logotype, principe de signature) mise à disposition par le service communication.

18- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de cessation anticipée pour quelque motif que ce soit, un état des lieux sera établi contradictoirement entre un représentant du preneur et un représentant de la Communauté de Communes.

Les lieux doivent être rendus par le preneur dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance sauf entente formalisée par un accord écrit de la Communauté de Communes.

En effet il peut être contractuellement décidé que les constructions et installations ne seront pas enlevées, elles deviennent propriété de la Communauté de Communes et sont intégrées au domaine public sans que la Communauté de Communes soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Dans le cas d'une demande de remise en état, toutes les opérations nécessaires à la remise des lieux dans leur état initial sont à la charge du preneur. A défaut par le preneur de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la fin de l'autorisation, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques par la Communauté de Communes.

19- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

20- DENONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a- A l'initiation de la Communauté de communes

- *Suspension temporaire :*

La présente convention est suspendue de plein droit par la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

- *Résiliation :*

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Communauté de Communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, avec un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le preneur.

La présente autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit :

- A la demande écrite du preneur,
- En cas de disparition du preneur (dissolution ou liquidation judiciaire),
- En cas de sinistre avec impossibilité d'utiliser en tout ou partie les locaux objet de la présente convention,
- Sur décision de la Communauté de Communes, pour un motif d'intérêt général conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- En cas de non-respect des obligations résultant de la présente autorisation ou des lois et règlement en vigueur, en cas de force majeure ou de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le preneur ou les personnes dont il est responsable,
- En cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- En cas de condamnation pénale du preneur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- En cas de changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties,
- Pour des raisons de sécurité suite aux prescriptions d'un organisme agréé.

La résiliation intervient à l'expiration d'un préavis de 3 mois suite à la réception de la lettre recommandée par le preneur.

b- A l'initiative du preneur

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative du preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par le preneur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale du preneur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c- Effets de la résiliation ou de la suspension temporaire

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. Le preneur ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative du preneur ne donne lieu à aucun remboursement.

21- CONTENTIEUX

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Si, après résiliation de la présente convention, le preneur occupait toujours les lieux, la Communauté de Communes se réserve le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

22- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente autorisation :

Le preneur fait élection de domicile

La Communauté de Communes fait élection de domicile à : **20 rue Jean MOULIN — 31250 REVEL**

23- FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

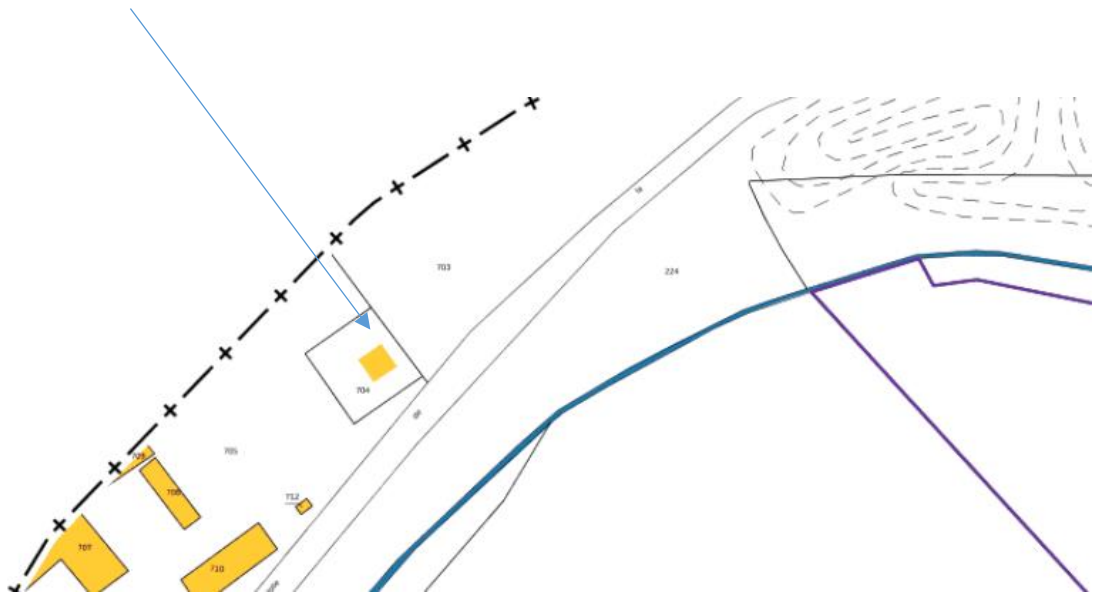
Fait à REVEL, le

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
Laurent HOURQUET

Pour le preneur

ANNEXES

1- Plan de situation



2- Garanties et assurances

Doc joint

3- délibération de conseil communautaire du 29/3/2022 (doc joint)

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

LA MISE EN CONCURRENCE CDG31

Le cadre juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE



L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 **relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique** modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les **garanties minimales** que les employeurs devront respecter.

SANTÉ

- 1^{er} Janvier 2026
- **Participation obligatoire** à hauteur de 50% **minimum** d'un montant défini par décret (à paraître)

PRÉVOYANCE

- 1^{er} Janvier 2025
- **Participation obligatoire** à hauteur d'un montant de 20% **minimum** d'un montant défini par décret (à paraître)

Le CDG31 souhaite engager une mise en concurrence visant à la mise en place de contrats collectifs relatifs à une couverture en Santé et à une couverture en Prévoyance, toutes deux à effet au **1er janvier 2024**.

Objectif :

Obtenir par effet de mutualisation des conditions de couverture plus favorables pour les agents, tant sur le plan des risques couverts que sur le plan des cotisations.

La protection sociale statutaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

TYPE DE CONGÉ	FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL		FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%
LONGUE MALADIE	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%
LONGUE DURÉE	5 ans	3 ans : 100% 2 ans : 50%		

La protection sociale statutaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE

Par exemple, pour les contractuels :

TYPE DE CONGÉ	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC			
	ANCIENNETÉ	RÉMUNÉRATION VERSÉE PAR L'EMPLOYEUR	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE	
			MOINS DE 150H PAR TRIMESTRE	PLUS DE 150H PAR TRIMESTRE
MALADIE ORDINAIRE	Moins de 4 mois de service	NEANT	NEANT	50% à partir du 4 ^{ème} jour
	Après 4 mois de service	1 mois : 100% 1 mois : 50%		
	Après 2 ans de service	2 mois : 100% 2 mois : 50%		
	Après 3 ans de service	3 mois : 100% 3 mois : 50%		
GRAVE MALADIE	Après 3 ans de service	1 an : 100% 2 ans : 50%	NEANT	50% à partir du 4 ^{ème} jour pendant 3 ans si affection longue durée

La protection sociale complémentaire

Ainsi, pour éviter ces difficultés, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire, qui est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

La compréhension des risques

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE



Le risque santé

Il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident (frais médicaux, médicaments, hospitalisation ...).

Le risque Prévoyance

Il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics. Cela correspond au maintien de salaire.

Les enjeux pour la collectivité et les agents

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE



- La couverture sociale complémentaire des agents est un enjeu à portée sociale et de santé au travail : réduction de l'absentéisme, aide non négligeable dans la vie privée des agents, reconnaissance des agents, renforcement du sentiment d'appartenance ;
- Une limitation des coûts liés à l'absentéisme directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...) et une amélioration de la performance des agents ;
- La mutualisation a vocation à générer une offre de couvertures avantageuses à des tarifs maîtrisés, qui valorisera la participation de l'employeur ;
- Le marché des complémentaires Santé et Prévoyance est très concurrentiel et les agents ont besoin d'être accompagnés pour choisir et faire valoir leurs droits dans ce domaine auprès des prestataires ;
- Une action dans ce domaine peut être un facteur d'attractivité des emplois à pourvoir au sein de la collectivité ;

RISQUE SANTÉ

Aucune participation

RISQUE PRÉVOYANCE

Participation Employeur

Montant :

5€ par agent par mois
(330 euros en 2021 pour 6 agents)

Modalité : Contrat personnel labellisé

➤ Résultats du questionnaire

La mise en concurrence

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE



Le CDG31 a capitalisé une expertise dans ce domaine qui peut être bénéfique aux agents et à la structure.

IMPORTANT : toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent notifier leur participation à cette mise en concurrence **avant le 31 décembre 2022**, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les résultats de la mise en concurrence

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE



Les conventions de participation obtenues après mise en concurrence seront présentées à la collectivité.

La collectivité décidera, au vu des résultats, d'y adhérer ou pas.
Cette adhésion n'est pas une obligation.

Par contre, si la collectivité ne participe pas à la mise en concurrence, elle ne pourra pas adhérer aux conventions de participation qu'après accord des mutuelles attributaires.

Les modalités de participation

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE



Plusieurs possibilités :

- ✓ Adhérer aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion après mise en concurrence ;
- ✓ Par dérogation, participer directement au financement par le biais de contrats labellisés.

Convention de participation avec le

Si la collectivité adhère, elle financera ce service.

- Tarif annuel Prévoyance : 9 €/agent
- Tarif annuel Santé : 12 € /agent
- Tarif annuel Prévoyance + Santé : 15 € /agent

Les échéances

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE



1-Transmission de la délibération ou de la lettre d'intention pour participer à la mise en concurrence **avant le 31 décembre 2022.**

2-Juin à décembre 2023 : Prise de connaissance des résultats de la consultation.

3-Septembre à Décembre 2023 : Si adhésion, délibération d'adhésion à la convention de participation et fixation de la participation employeur.

4-Si adhésion, prise d'effet des couvertures des agents

5-Obligation de participation financière à la PSC à partir du :

-1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance;

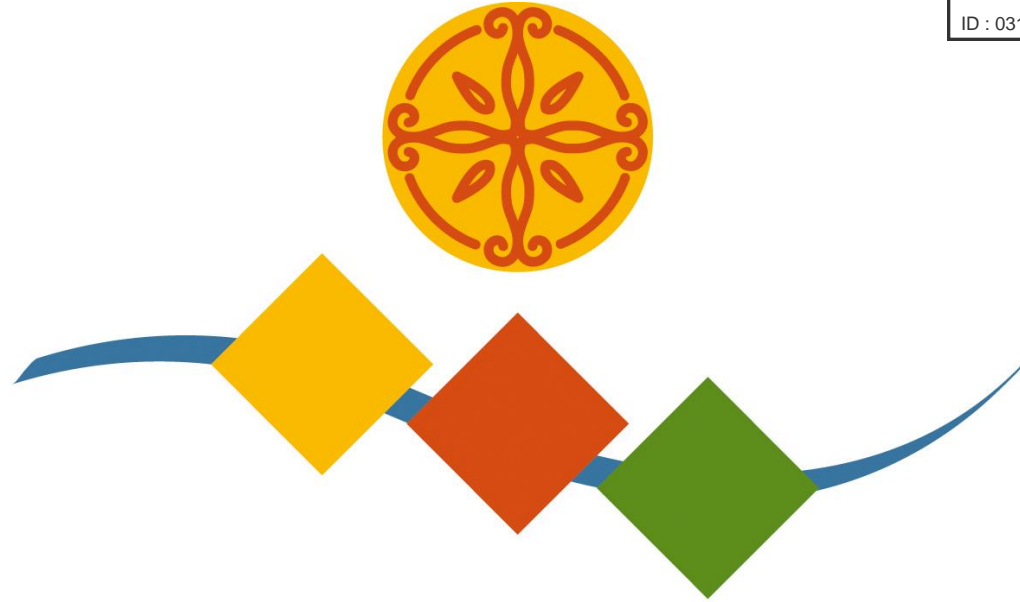
-1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-243100567-20221213-1552022-DE



Lauragais
Revel
Sorèzois

Communauté de Communes

CHARTRE D'ENGAGEMENT ECOWATT DES COLLECTIVITES & ACTEURS PUBLICS DES TERRITOIRES

PREAMBULE

Porté par RTE et l'ADEME, EcoWatt est un dispositif citoyen qui permet aux Français, entreprises et acteurs publics d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Véritable météo de l'électricité, EcoWatt qualifie en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs français et le niveau de consommation, région par région. A chaque instant, des signaux clairs guident les citoyens pour adopter les bons gestes afin de limiter la consommation d'électricité. Un dispositif d'alerte indique les périodes où les Français sont appelés à réduire ou décaler leur consommation d'électricité pour éviter les coupures ou en réduire leur durée.

De par leurs spécificités en tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens, les collectivités et acteurs publics des territoires occupent une place centrale et sont des relais essentiels dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment » et plus généralement pour la maîtrise de la demande en énergie. Pour ces raisons, les collectivités et acteurs publics des territoires peuvent intervenir dans le déploiement de ces bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité à différents titres :

- en tant que gestionnaire d'équipements publics
- en tant qu'acteur public et interlocuteur naturel des administrés et des entreprises du territoire
- en tant qu'employeur

Alors que chaque geste compte et que la transition énergétique est l'affaire de tous, EcoWatt est un outil supplémentaire à la disposition des acteurs des territoires engagés dans une meilleure consommation de l'électricité, en proposant un cadre à cette action.

OBJET

Par la signature de la présente charte, [.....**nom de l'acteur public**.....], représenté(e) par [.....**nom du signataire**.....] en qualité de [.....**qualité du signataire**.....]

souhaite marquer son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité et concourir à limiter les risques de sécurité d'alimentation en électricité. **Il/Elle** choisit de concrétiser cet engagement en particulier par la réalisation des actions ci-dessous identifiées, qui lui permettront de prendre une part active au déploiement des bons gestes en matière de maîtrise de la consommation électrique.

Pour vous accompagner dans votre action visant à mobiliser et à fédérer administrés, salariés et les entreprises autour de la démarche EcoWatt, RTE et l'ADEME vous accompagneront dans l'appropriation de celle-ci et vous fourniront un kit de communication.

ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE D'ECONOMIES D'ENERGIE STRUCTURELLES

Le signataire est parfaitement informé que son engagement en lien avec EcoWatt ne saurait se substituer à un engagement structurel et mené tout au long de l'année pour modérer la consommation d'énergie, quel que soit le type d'énergie, des équipements publics dont il est gestionnaire.

De telles actions structurelles sont fondamentales pour contribuer à l'atteinte des objectifs français et européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles passent notamment par :

Cocher les cases des engagements souscrits :

- Diminuer la température de consigne du chauffage**
 - en abaissant la température de consigne du chauffage à 19°C dans les locaux occupés
- Réduire l'utilisation de la climatisation**
 - en restreignant la climatisation aux locaux dont la température dépasse 26°C
- Agir sur l'éclairage des locaux et équipements publics et sur l'éclairage public**
 - en modernisant les solutions d'éclairage et en œuvrant au déploiement des LED
 - en éteignant les lumières des locaux inoccupés et affichages lumineux superflus
 - en limitant les décorations lumineuses et les éclairages ornementaux
- Modérer les consommations liées aux appareils électroniques**
 - en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée

Actions et engagements chiffrés à préciser

LES ENGAGEMENTS EN LIEN AVEC LES SIGNAUX EcoWATT

EcoWatt permet de déployer des actions sur une base volontaire, de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux d'une meilleure consommation de l'électricité et de valoriser les actions mises en œuvre. Cette implication peut prendre des formes multiples. La situation de chaque acteur public étant spécifique, le signataire identifie les actions les plus adaptées à sa situation. Ce choix se concrétise par la sélection d'actions retenues ci-dessous.

Ces actions sont à entreprendre ou accentuer en cas de signal orange et rouge, durant les pics de consommation (principalement 08h-13h et 18h-20h).

En tant que gestionnaire d'équipements publics Modérer sa consommation d'électricité pendant les pics de consommation

Cocher les cases des engagements souscrits :

- Diminuer l'impact de l'éclairage des locaux lors des alertes EcoWatt**
 - en diminuant et en modulant son intensité
 - en limitant les décorations lumineuses et les éclairages ornementaux
- Diminuer l'impact de l'éclairage public lors des alertes EcoWatt**
 - en diminuant et en modulant son intensité
- Optimiser l'utilisation du chauffage dans les bâtiments publics lors des alertes EcoWatt**
 - en baissant d'un ou deux degrés la température
 - en baissant la température à 16°C en fin de journée
 - en programmant le chauffage en fonction des horaires de présence
- Planifier ses fortes consommations lors des alertes EcoWatt**
 - en réduisant la consommation de certains équipements entre 8h et 13h et entre 18h et 20h ou en reportant le lancement d'activités fortement consommatrices d'électricité hors de ces périodes

- en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photo

Autres : _____

Actions et engagements chiffrés à préciser

En tant qu'acteur public

Cocher les cases des engagements souscrits :

- Mener des actions de sensibilisation des jeunes publics** au mieux consommer l'électricité en intervenant notamment dans les établissements scolaires
- Mener des actions de sensibilisation aux éco-gestes** vers des publics spécifiques : professionnels (entreprises, commerces...), associations, grand public...
- Inciter le grand public à s'impliquer** en donnant de la visibilité à l'externe au dispositif EcoWatt et en invitant les citoyens à s'inscrire sur www.monecowatt.fr
 - en communiquant sur les actions mises en place
 - en relayant la démarche EcoWatt dans les espaces publics
- Relayer les signaux d'alerte** auprès de la population via les différents outils de communication disponibles et notamment sur les réseaux sociaux
- Autres :** _____

Actions à préciser

En tant qu'employeur

Cocher les cases des engagements souscrits :

- Inciter les collaborateurs à adhérer à la démarche**
 - en les incitant à s'inscrire sur le site web www.monecowatt.fr
 - en associant spécifiquement les services techniques concernés (bâtiments, éclairage public, transports publics)
- Communiquer et valoriser en interne** le dispositif EcoWatt à l'aide des supports mis à disposition
- Sensibiliser les collaborateurs aux éco-gestes** sur le lieu de travail en les invitant
 - à éteindre les appareils et lumières inutilisés, en particulier en périodes d'alerte
- Autres** _____

Actions à préciser

INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la démarche EcoWatt, l'acteur public identifie un interlocuteur privilégié au sein de ses équipes :

Nom :
Prénom :
Fonction :



CONVENTION « COLLECTE DES DÉCHETS VERTS »

Entre le

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES de REVEL
Et**

**la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE REVEL**

2023-2026

Il est établi la convention suivante entre :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES de REVEL (SIPOM), représenté par la Présidente, Madame Evelyne ROUANET, en vertu de la délibération en date du

d'une part,
et

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÉZOIS pour le compte de la commune de REVEL, représentée par le Président, Monsieur Laurent HOURQUET, en vertu de la délibération en date du

Vu la convention de collecte des déchets verts établie pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 31 décembre 2022.

Vu la demande de renouvellement de la convention de collecte des déchets verts pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Article 1 : Objet

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois conventionne avec le SIPOM afin d'organiser la collecte des déchets verts des particuliers sur le territoire intercommunal. Le SIPOM de Revel possède un parc de véhicules de collecte qui permet d'envisager d'exécuter cette prestation pour le compte d'autres collectivités. L'intervention de l'un des véhicules de collecte du SIPOM fera l'objet d'une facturation auprès de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois selon un prix horaire fixé par délibération et pouvant être révisé annuellement.

Afin de permettre la poursuite de ce service, il est proposé de renouveler une convention pluriannuelle portant collecte des déchets verts, qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

Seuls les déchets végétaux non souillés sont collectés : le bois, les branchages, la tonte de gazon, les mauvaises herbes, les feuillages, les fleurs fanées.... Ne sont pas récupérés : la terre, le terreau, les cailloux, pierres, graviers, morceaux de brique, les ferrailles, plastiques, gravats, les déchets végétaux souillés (produits chimiques, autres matières,) les déchets verts en vrac.

Le SIPOM sera chargé de ne collecter que les déchets présentés dans les bacs spécifiques homologués proposés par la Ville de REVEL. Les bacs de déchets devront être déposés les jours de collecte, avant 8 h du matin, devant le domicile.

Article 2 : Modalités financières

Collecte : Le SIPOM de Revel adressera à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, les justificatifs des tonnages collectés ainsi que les avis de sommes à payer en rapport avec ses prestations de collecte, pour le compte de la collectivité bénéficiaire.

Traitement : Le traitement des déchets verts sera assuré par TRIFYL qui facturera sa prestation directement à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Article 3 : Durée - modalités

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Le planning des interventions sera établi annuellement et conjointement par les services techniques de la ville de Revel et les services du SIPOM.

La communication du planning aux administrés est à la charge de la collectivité bénéficiaire.

Article 4 : Continuité du service

Ces interventions ne pourront être exécutées qu'en fonction des disponibilités des services du SIPOM.

Article 5 : Modifications – Résiliation - Litiges

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Revel en deux exemplaires, le / /

Pour la Communauté de Communes
Lauragais Revel et Sorèzois
Le Président,
Laurent HOURQUET

Pour le SIPOM
La Présidente,
Evelyne ROUANET



étude de requalification de la Zone d'Activités de la Pomme 1 à Revel



phase 3.cadrage opérationnel

dossier réalisé au format A3
(en cas de réduction, seules les échelles linéaires sont valables)

24 novembre 2022

dossier
n°5 (v2)

SOMMAIRE

PHASAGE ET CHIFFRAGE p.2

phasage et chiffrage des aménagements p. 3-5

CADRAGE OPÉRATIONNEL p.6

points de vigilance pour la maîtrise d'ouvrage &
 organisation du marché de maîtrise d'œuvre p.7-9

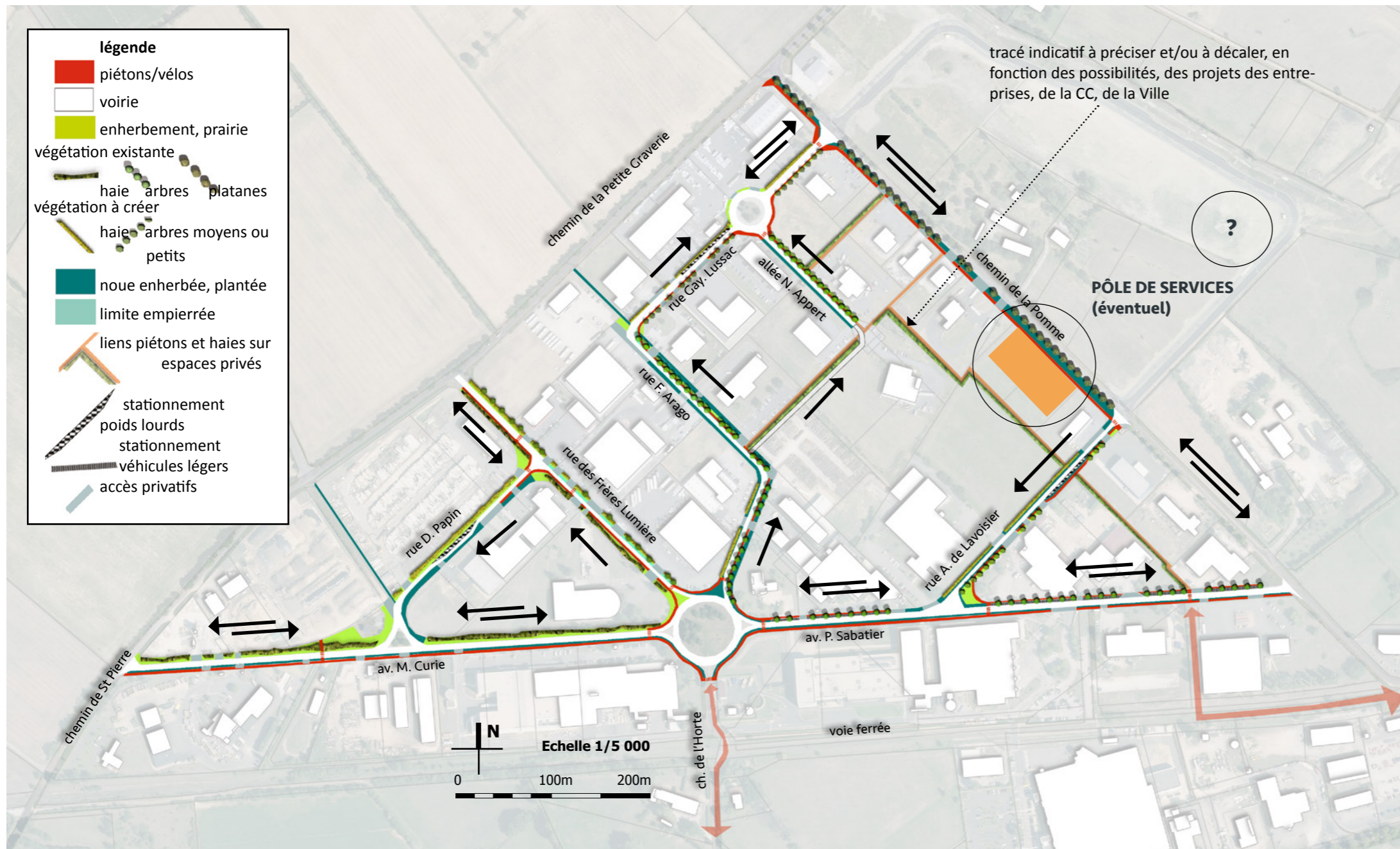
PROGRAMME D' ACTIONS, RECOMMANDATIONS & PRÉCONISATIONS p.10

axe 1. mobilités p.11-13
 axe 2 espaces verts et paysagers p.14-15
 axe 3. repérage et signalétique p.16
 axe 4. déchets, ressources p.17-18
 axe 5. services aux entreprises p.19-20

p. 1

24
 11
 22

extrait du plan de référence présenté le 27 octobre 2022



Le présent dossier propose de clore la démarche en ajustant le phasage et le chiffrage à la validation du maître d'ouvrage suite à la présentation du Plan de Référence le 27 octobre 2022.

Il présente également:

- des éléments de vigilance pour l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le déroulé de l'opération,
- ainsi que des actions, préconisations et recommandations pour animer « la vie de la zone » en lien avec le projet et en réponse aux discussions menées en début d'étude avec les entreprises présentes sur la zone de la Pomme 1.

Ces actions, préconisations et recommandations sont thématiques et prolongent les réflexions et préoccupations qui ont guidé les principes d'aménagement proposés et concrétisés dans le Plan de référence. Elles esquissent la trame d'une animation en lien avec de nouveaux aménagements sur la zone d'activités.

PHASAGE & CHIFFRAGE

p. 2

24
11
22

phasage retenu

> prise en compte de l'ensemble de la zone avec accent mis sur le changement fort dans les usages (modes actifs), la qualification (plantations) et l'image
 > priorité donnée à la requalification des voies en très mauvais état.

Phasage retenu

Phase 1	
Rue François Arago partie 1 (130ml)	63 090
Rue François Arago partie 1' (220ml)	96 390
Rue Antoine Lavoisier (255ml)	162 305
Avenue Paul Sabatier (670ml)	396 625
Rue Denis Papin (200ml)	90 105
Chemin de la Pomme (470ml) aménagement piéton vélo	88 580
Avenue Marie Curie aménagement piéton vélo	99 825
Rue des frères Lumière aménagement piéton vélo	38 250
Rue Gay-Lussac partie 1 piéton vélo	11 250
Rue Gay-Lussac partie 1' piéton vélo	14 250
sous total phase 1	1 060 670

Phase 2	
Avenue Marie Curie (605ml)	195 813
Rue Gay-Lussac partie 1 (145ml)	11 900
Rue Gay-Lussac partie 1' (95ml)	5 800
Rue Nicolas Appert (155ml)	95 844
Rue des Frères Lumière (325ml)	38 600
Sous-total voie nouvelle (liaison rues Arago & Appert: 165ml) & liaisons piéton vélo + haies	318 600
Sous-total divers	120 000
sous total phase 2	786 556

TOTAL PHASES 1 & 2 1 847 226
 Pour environ 3 435 ml de voirie sur l'ensemble du site

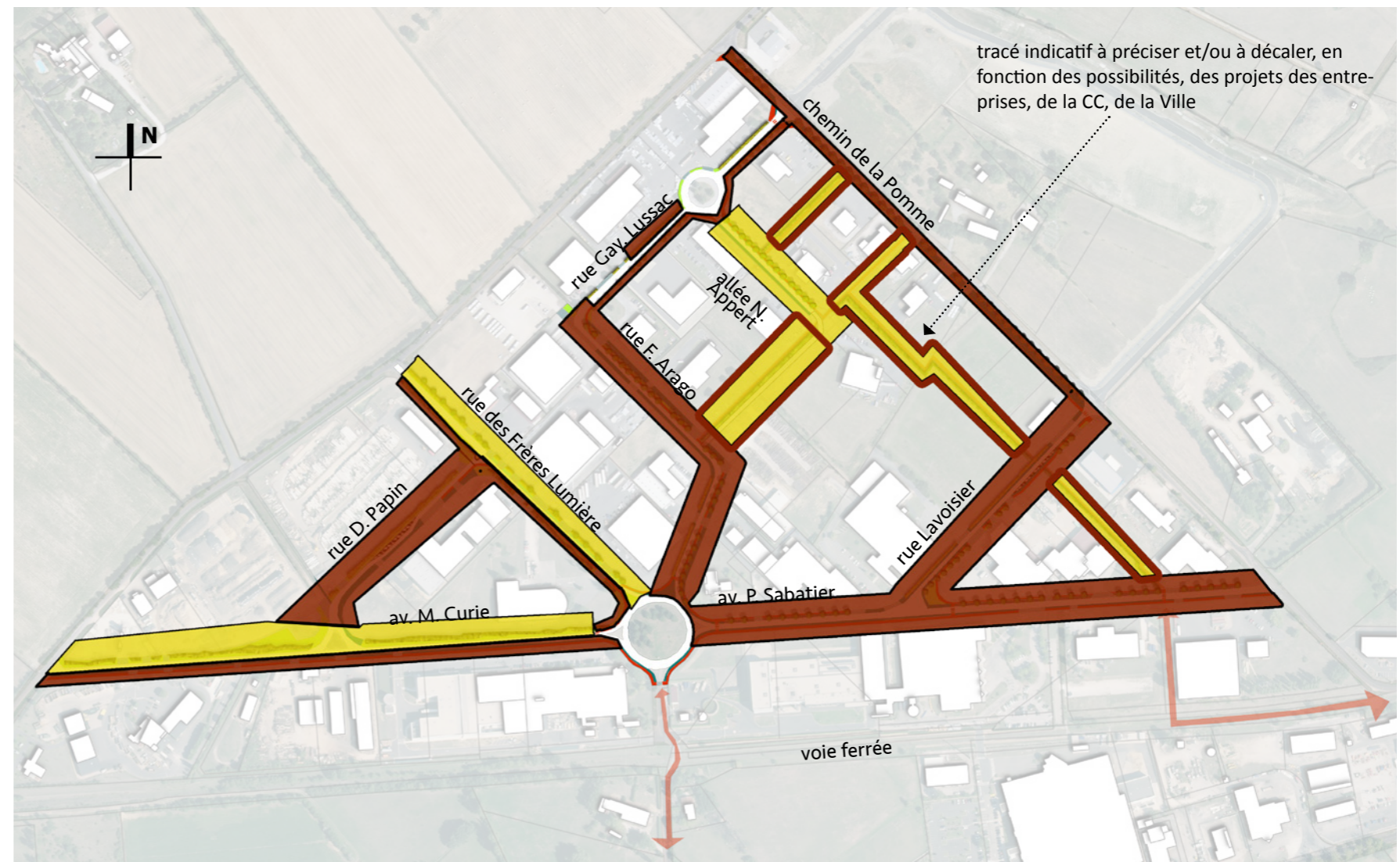
Phase ultérieure (à réaliser sur le site de Pomme II)

Pôle services Hypothèse A	242 500
sous total phase ultérieure	242 500

TOTAL 2 089 726

- phase 1:**
- travaux prioritaires sur voies en très mauvais état (rues Arago, Lavoisier) ou en mauvais état (avenue P. Sabatier, rue D. Papin)
 - stationnement PL prévu le long des axes
 - stationnement vl sur av. Sabatier
 - travaux sur l'ensemble des liaisons piétons/vélos de la Pomme 1 sur espaces publics
 - peinture sur rue Gay-Lussac pour passage à sens unique et stationnement PL
 - démarrage des réflexions pour passage des liaisons piétons/vélos dans les parcelles privées, pour création de voie (négociations foncières, ER...)

- phase 2:**
- voie nouvelle (entre les rues Arago & Appert),
 - travaux rue Appert, avenue M. Curie, rue des F. Lumière (hors chaussée en bon état)
 - liaisons piétons/vélos et plantations dans parcelles privées.



6	Rue Paul Sabatier (670ml)				
6.1	Cheminement piéton gravier sur espace verts	ml	470	100	47 000
6.2	Stationnement latéral poreux : (gravier) 2,5m <i>structure de voirie</i>	ml	470	125	58 750
	<i>revêtement poreux type gravier</i>	ml	470	20	9 400
6.3	Voie double sens (6,50m sur structure existante) <i>reprise d'une partie du revêtement</i>	ml	355	195	69 225
	<i>bordures</i>	ml	670	60	40 200
6.4	noue	ml	670	30	20 100
6.5	Raccordement de la noue au réseau	ft	5	1 500	7 500
6.6	Cheminement piéton stabilisé sur espaces verts 2,5m	ml	670	165	110 550
6.7	Plantation d'arbres	u	10	250	2 500
6.8	Anti racinaire	ml	670	10	6 700
6.9	Chasse roue protection des arbres	u	62	250	15 500
6.10	Reprise des accès	u	8	800	6 400
6.11	Signalisation horizontale	FT	1	2 800	2 800
Sous-total Paul Sabatier					396 625

7	Avenue Marie Curie (605ml)				
7.1	Bande avec gros galets +tranchée drainante	ml	420	110	46 200
7.2	Voie double sens (6,50m) + 2 CS1 <i>rabotage</i>	ml	605	26	15 730
	<i>reprofilage et purge si nécessaire</i>	ml	605	39	23 595
	<i>enrobé</i>	ml	605	98	58 988
	<i>bordure</i>	ml	605	30	18 150
7.3	Noue	ml	605	30	18 150
7.4	Raccordement de la noue au réseau	ft	4	1 500	6 000
7.8	Cheminement piéton stabilisé sur espace verts 2,50m	ml	605	165	99 825
7.9	Reprise des accès	u	8	800	6 400
7.10	Signalisation horizontale	FT	1	2 600	2 600
Sous-total M CURIE					295 638

8	Rue Denis Papin (200ml)				
8.1	Plantation d'arbres	u	20	250	5 000
8.2	Cheminement piéton en stabilisé 2,5m	ml	40	165	6 600
8.3	zone espace vert sur structure existante <i>Démolition structure compris évacuation</i>	ml	170	35	5 950
	<i>apport de terre végétale</i>	ml	170	53	8 925
	<i>Plantation haie arbustive coupe-vent</i>	ml	120	40	4 800
8.4	Voie sens unique 3,5m <i>rabotage</i>	ml	200	14	2 800
	<i>reprofilage et purge si nécessaire</i>	ml	200	21	4 200
	<i>enrobé</i>	ml	200	53	10 500
	<i>bordures</i>	ml	200	30	6 000
8.5	Stationnement poids lourds enrobé sur structure existante : 3m <i>Rabotage</i>	ml	30	18	540
	<i>Purge et reprofilage</i>	ml	30	18	540
	<i>enrobé</i>	ml	30	45	1 350
8.6	fossé empierré (1m) <i>démolition y compris évacuation</i>	ml	200	12	2 400
	<i>empièrrement</i>	ml	200	110	22 000
8.7	Noue	ml		30	
8.8	Raccordement de la noue au réseau	ft	4	1 500	6 000
8.9	Reprise des accès	u	2	800	1 600
8.10	Signalisation horizontale	ft	1	900	900
Sous-total Rue Papin					90 105

11	Voie nouvelle poids lourds (liaison rues Arago & Appert: 165ml) + liaisons piéton/vélo + haies brise vent				
11.1	voie nouvelle <i>terrassement</i>	ml	160	88	14 000
	<i>structure de voirie</i>	ml	160	245	39 200
	<i>revêtement</i>	ml	160	53	8 400
	<i>bordures</i>	ml	160	60	9 600
11.2	assainissement <i>regard</i>	m²	4 060	20	81 200
	<i>avaloirs</i>	u	6	1 100	6 600
	<i>réseaux</i>	u	6	1 000	6 000
11.3	Plantation haie arbustive coupe-vent	ml	720	40	28 800
11.4	liaison piétonne	ml	720	140	100 800
Sous-total voie nouvelle (liaison rues Arago & Appert: 165ml) & liaisons piéton vélo + haies					318 600

12	Divers				
12.1	Passage des éclairages en LED.	ft	1	100 000	100 000
12.2	Signalétique verticale (3 Totems)	ft	1	20 000	20 000
Sous-total divers					120 000

10	Pôle services Hypothèse A				
10.1	stationnement poids lourds <i>Terrassement</i>	m²	1 000	15	15 000
	<i>structure</i>	m²	1 000	70	70 000
	<i>revêtement</i>	m²	1 000	15	15 000
	<i>signalisation</i>	ft	1	1 500	1 500
10.2	stationnement véhicules léger <i>Terrassement</i>	m²	420	15	6 300
	<i>structure</i>	m²	420	60	25 200
	<i>revêtement</i>	m²	300	15	4 500
	<i>revêtement drainant</i>	m²	120	40	4 800
	<i>signalisation</i>	FT	1	2 000	2 000
10.3	Assainissement <i>regard</i>	u	4	1 000	3 550
	<i>gestion des EP (chaussée réservoir)</i>	m²	1 420	10	14 200
	<i>limiteur de débit</i>	m²	1	2 500	2 500
10.4	stabilisé <i>terrassement</i>	m²	250	10	2 500
	<i>stabilisé</i>	m²	250	45	11 250
10.5	Herbe	m²	400	15	6 000
10.6	Mobilier (poubelle, table, jeux)	FT	1	8 700	8 700
10.7	Sanitaire + abris ouvert	FT	1	25 000	25 000
10.8	Plantation d'arbres	u	10	250	2 500
10.9	Raccordement réseaux + borne foraine	FT	1	12 000	12 000
10.10	Borne de recharge pour véhicules électriques	u	2	5 000	10 000
Sous-total pôle services					242 500

10	Pôle services Hypothèse B				
10.1	stationnement poids lourds <i>Terrassement</i>	m²	750	15	11 250
	<i>structure</i>	m²	750	70	52 500
	<i>revêtement</i>	m²	750	15	11 250
	<i>signalisation</i>	ft	1	1 500	1 500
10.2	stationnement véhicules léger <i>Terrassement</i>	m²	350	15	5 250
	<i>structure</i>	m²	350	60	21 000
	<i>revêtement</i>	m²	200	15	3 000
	<i>revêtement drainant</i>	m²	150	40	6 000
	<i>signalisation</i>	FT	1	2 000	2 000
10.3	Assainissement <i>regard</i>	u	3	1 000	2 750
	<i>gestion des EP (chaussée réservoir)</i>	m²	1 100	10	11 000
	<i>limiteur de débit</i>	m²	1	2 500	2 500
10.4	stabilisé <i>terrassement</i>	m²	300	10	3 000
	<i>stabilisé</i>	m²	300	45	13 500
10.5	Herbe	m²	200	15	3 000
10.6	Mobilier (poubelle, table, jeux)	FT	1	8 700	8 700
10.7	Sanitaire + abris ouvert	FT	1	25 000	25 000
10.8	Plantation arbre	u	10	250	2 500
10.9	Raccordement réseaux + borne foraine	FT	1	12 000	12 000
10.10	Borne de recharge pour véhicules électriques	u	2	5 000	10 000
Sous-total pôle services					207 700

RECAPITULATIF

1	Rue François Arago partie 1 (130ml)				63 090
	Rue François Arago partie 1' (220ml)				96 390
2	Rue Gay-Lussac partie 1 (145ml)				23 150
	Rue Gay-Lussac partie 1' (95ml)				20 050
3	Rue Nicolas Appert (155ml)				95 844
4	Chemin de la Pomme (470ml)				88 580
5	Rue Antoine Lavoisier (255ml)				162 305
6	Rue Paul Sabatier (670ml)				396 625
7	Avenue Marie Curie (605ml)				295 638
8	Rue Denis Papin (200ml)				90 105
9	Rue des Frères Lumière (325ml)				76 850
10	Pôle services Hypothèse A				242 500
11	Sous-total voie nouvelle (liaison rues Arago & Appert: 165ml) & liaisons piéton vélo + haies				318 600
12	Sous-total divers				120 000

MONTANT TOTAL PLAN MASSE en EUROS HORS TAXE 2 089 726

TVA 20% 417 945

MONTANT TOTAL en EUROS TTC 2 499 312

CADRAGE OPÉRATIONNEL

points de vigilance pour la maîtrise d'ouvrage

COMPLEMENT TECHNIQUE A MENER PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE	QUI CONSULTER	AUTRE / POINT DE VIGILENCE
<p>A réaliser avant le lancement des études de maître d'œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se rapprocher du service d'urbanisme de la communauté de communes pour connaître et cerner d'éventuelle procédure d'urbanisme à mettre en place (permis d'aménager, autorisation de travaux préalables) -Réaliser les Déclarations de projet de Travaux (DT) auprès des concessionnaires - Plan topographique avec relevé des fils d'eau des réseaux d'assainissement 	<p>service urbanisme</p> <p>concessionnaires géomètre</p>	<p>attention délais de retour important des concessionnaires</p> <p>le relevé des réseaux d'assainissement peut être fait dans un second temps en fonction du phasage</p>
<p>A lancer au début des études de maîtrise d'œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des carottages sur les voiries - Essais de déflexion de chaussée sur les voiries à reprendre - Etudes Amiante HAP dans les enrobés - Contrôle caméra des réseaux d'assainissement 	<p>Bureau d'études de sol</p> <p>Bureau d'études de sol</p> <p>Bureau d'études de sol gestionnaire du réseau</p>	<p>préconisation par l'équipe de M.O.E</p> <p>préconisation par l'équipe de M.O.E</p> <p>préconisation par l'équipe de M.O.E</p> <p>idéalement réseau 31 gestionnaire du réseau doit réaliser un contrôle caméra sur les voiries reprises, puis déterminer les travaux à réaliser sur les réseaux. L'équipe de maîtrise d'œuvre sélectionnée pourra être missionnée pour réaliser les études et le suivi de travaux pour la réfection des réseaux suivant les accords entre la communauté de communes et réseaux 31</p>

montage du marché de maîtrise d'œuvre

	HYPOTHESE DE LANCEMENT DE MARCHE	AVANTAGES	INCONVENIANTS	PLANNING
1	Lancement de la mission de Maitrise d'œuvre uniquement sur la phase 1	- engage des frais d'étude uniquement sur la zone budgétisée par la maitrise d'ouvrage	- pas d'étude technique global - en globalité plus coûteux en étude et en travaux	hypothèse 2
2	Lancement de la mission de Maitrise d'œuvre sur la phase 1 et phase 2 jusqu'à l'AVP, puis phase 1 en base et phase 2 en optionnelle	- permet une étude plus globale et de réaliser la phase 1 en fonction des tranches optionnelles - permet d'enclencher la phase optionnelle s'il y a évolution de budget ou optimisation des coûts lors de la phase d'étude AVP	- temps d'étude plus long que si l'ensemble est étudié en une seule fois en totalité - plus coûteux en étude	hypothèse 1
3	Lancement de la mission de maitrise d'œuvre sur l'ensemble du projet Consultation des entreprises sur la phase 1 avec tranche optionnelle	- dans la globalité moins coûteux en études et en travaux - gain de temps en étude	- engage des frais d'études sur des travaux qui ne pourront pas être réalisés avant un certain temps	hypothèse 2

réflexions sur le marché de maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre devra être composée d'un BET VRD et d'un paysagiste. Il semblerait intéressant que le BET VRD soit le mandataire de l'équipe ou tout au moins, responsable de la phase chantier, le travail VRD étant un peu plus important et plus complexe sur ce projet.

La Maitrise d'ouvrage pourra inclure dans ses critères de notation de l'équipe de maîtrise d'œuvre une réflexion sur les chantiers verts (gestion des déchets, empreinte Carbone,...), un projet plus vertueux pour la planète (gestion circulaire, utilisation de matériaux recyclés, labellisation...)

La maîtrise d'ouvrage pourra rappeler les préconisations du PLUI sur la palette végétale.

calendrier prévisionnel par phase de travaux hypothèse #1

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Publié le
 ID : 031-243100567-20221213-1562022-DE



p. 8

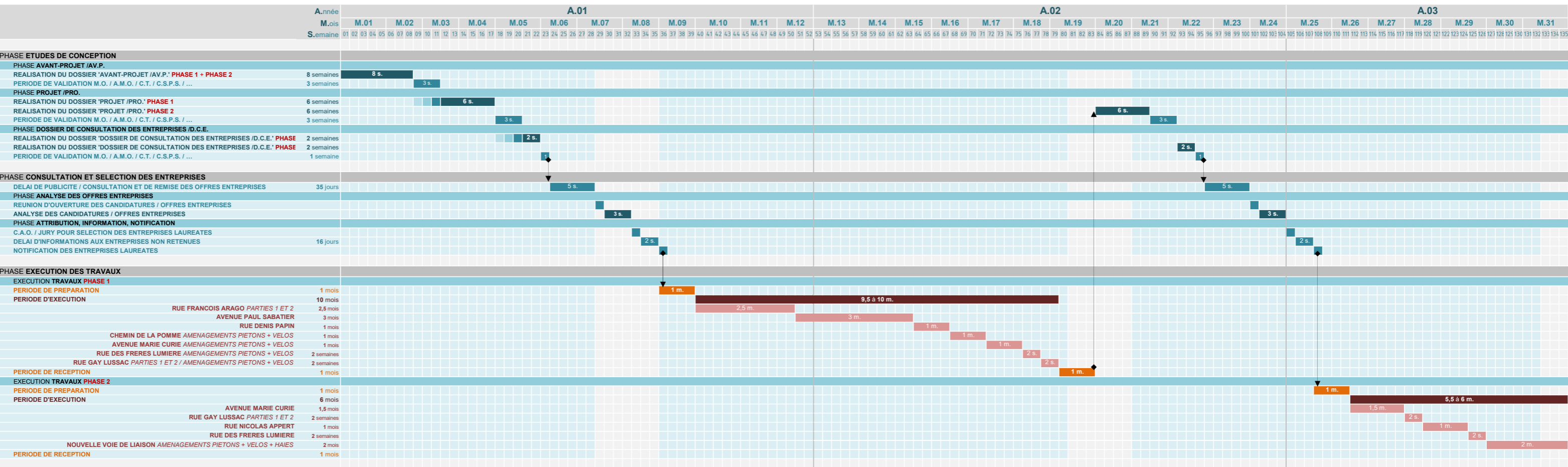
24
11
22



Communauté de Communes

REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA POMME 1 // REVEL
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

HYPOTHESE #1 // 18/11/2022



calendrier prévisionnel par phase de travaux hypothèse #2

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 031-243100567-20221213-1562022-DE

Berger
Levrault

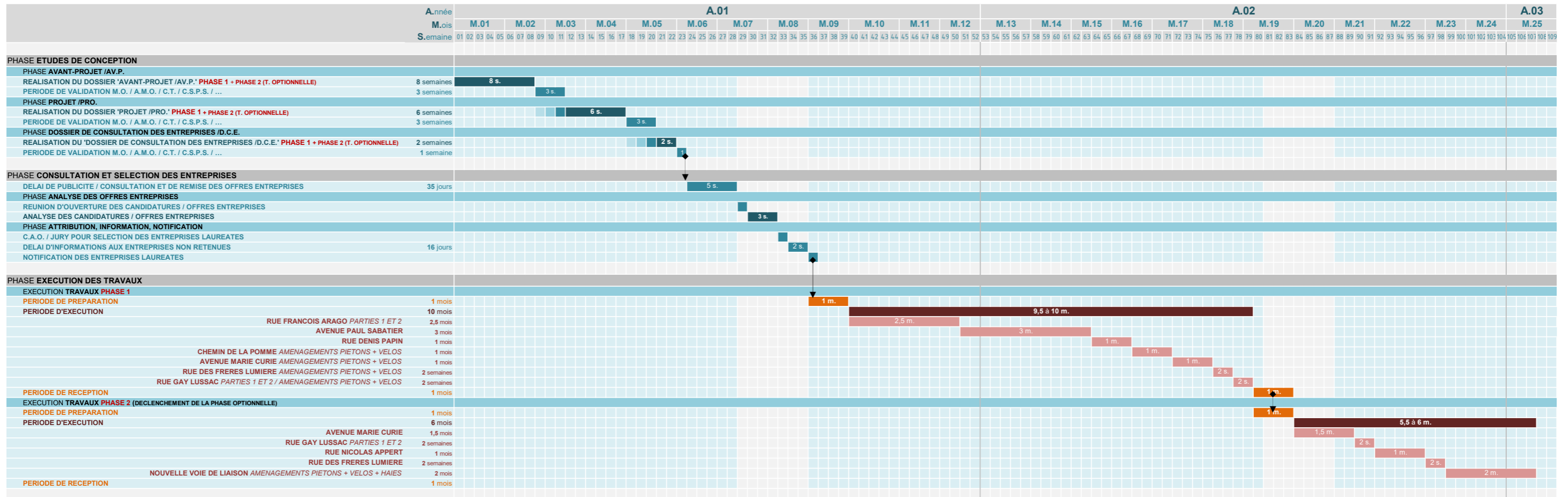
Lauragais
Revel
Sorèzois

Projex
INGÉNIERIE

Lauragais
Revel
Sorèzois
Communauté de Communes

REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA POMME 1 // REVEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

HYPOTHESE #2 // 18/11/2022



p. 9

24
11
22

Étude de requalification de la ZA de la POMME 1 à REVEL
phase 3 > cadrage opérationnel

projex
INGÉNIERIE



PROGRAMME D' ACTIONS, RECOMMANDATIONS & PRÉCONISATIONS

Les éléments proposés dans ce chapitre s'appuient sur le programme d'aménagement réalisé pour la réhabilitation de la zone de la Pomme 1, aujourd'hui concrétisé par **le plan de référence**.

Ils proposent de prolonger la réflexion et les actions à mettre en place en prenant en compte la thématique incontournable **du changement climatique** sous ses nombreux et différents aspects.

5 axes thématiques structurent ces propositions:

- > mobilités
- > espaces verts et paysagers
- > repérage et signalétique
- > déchets, ressources
- > services aux entreprises.

volet 1.1. mise en place des modes actifs (vélos)

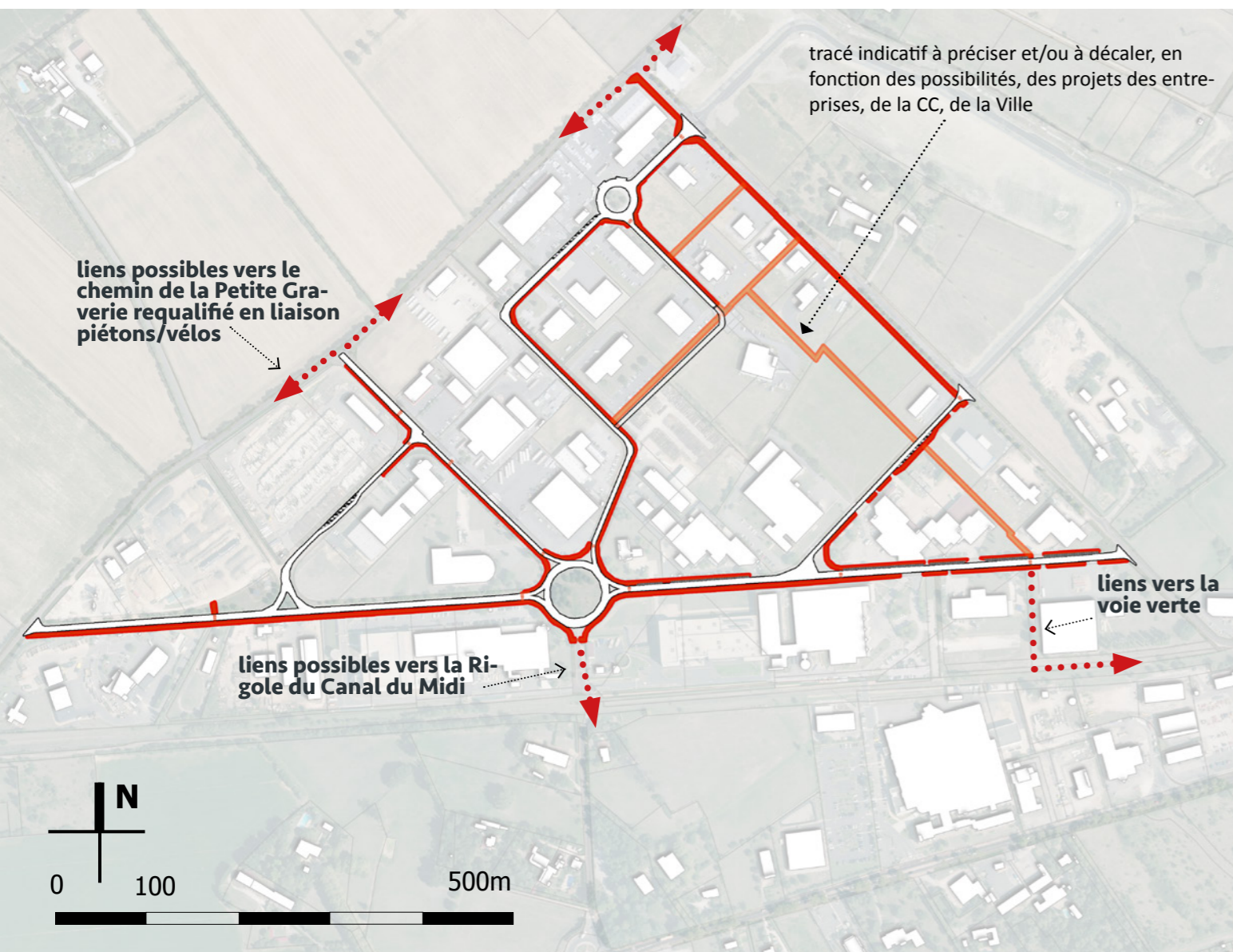


schéma de voiries et de liaisons piétons/vélos:

- en rouge sur les espaces publics
- en orange sur les espaces privés

SITES ET PUBLICS CIBLÉS

- > Ensemble des espaces aménagés pour le développement des modes actifs.
- > Liens au contexte: quartiers de la ville de Revel par les espaces publics, future Voie Verte, Rigole du Canal du Midi; bourgs de la CC...

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

- > Permettre au public travaillant dans la zone d'activités de se déplacer à vélo & réduire le coût des trajets domicile/travail, avec des aides ciblées:
 - aides octroyées aux entreprises, ou aides à créer (préparation du Plan de Déplacements Entreprise?);
 - aides octroyées aux personnes salariées pour l'achat d'un vélo, aides existantes ou à créer (par exemple par les entreprises, les Collectivités Locales...).
- > Permettre l'équipement des entreprises de la zone d'activités avec:
 - le stationnement abrité et sécurisé des vélos sur leur parcelle;
 - la recharge électrique des VAE.

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

- > Concertation avec les personnes salariées et les entreprises pour estimer les besoins (nombre de personnes intéressées dans chaque entreprise, nombre et type de vélos, sites de stationnement possibles...).
- > Recherche des aides possibles, mise en place.

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

- > Toutes les entreprises de la Pomme 1 concernées.

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

- > Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.
- > Entreprises.

PARTENAIRES

- > Association ARDIAC.
- > Entreprises.
- > Ville de Revel.
- > Région.
- > Etat.

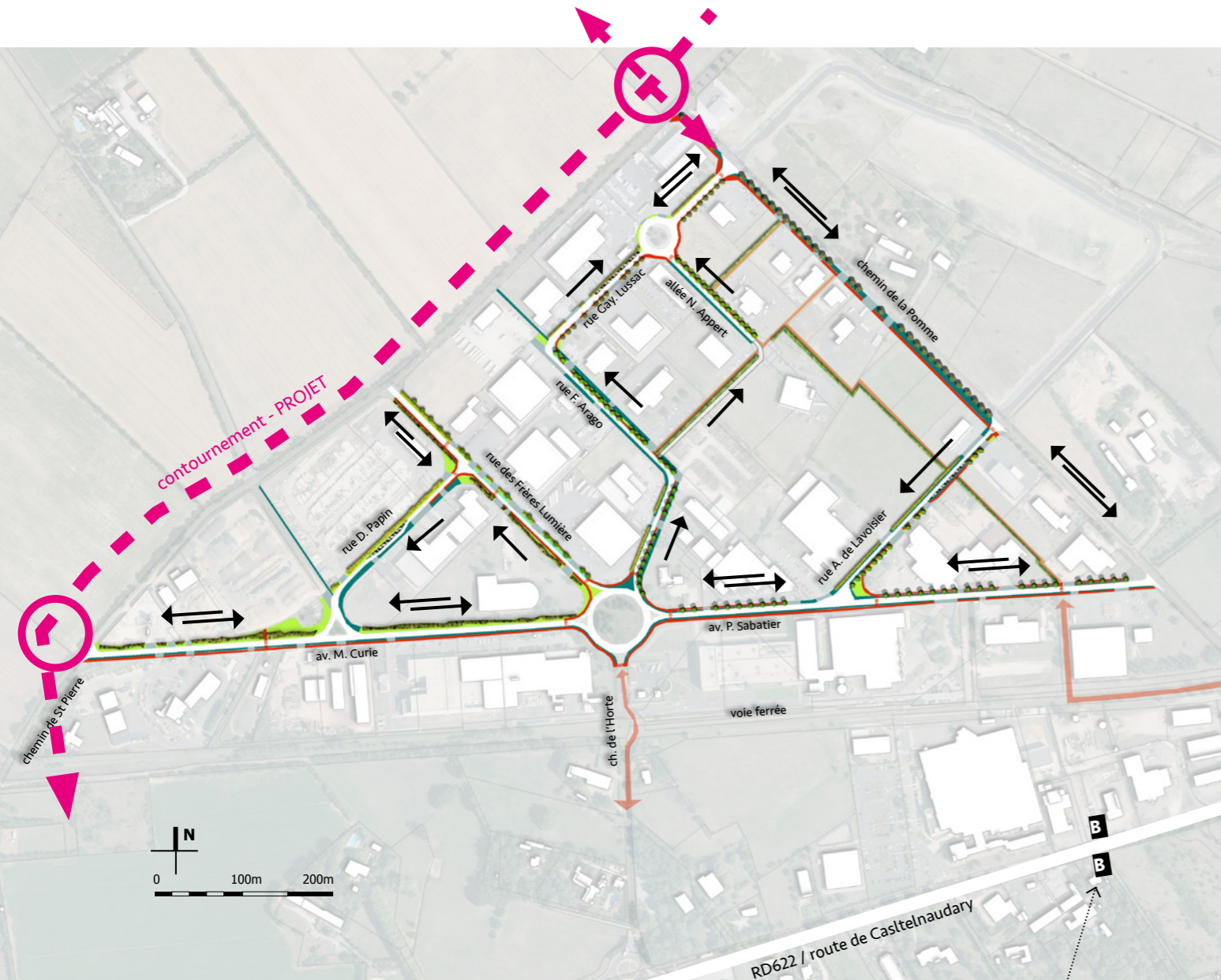
PHASAGE / PRIORITÉS

- > Concertation.
- > Estimation des besoins & des aides possibles.
- > Aide à la mise en place.

PISTES DE FINANCEMENT

- > CC, Adème, Région, Ville.
- > Aides existantes aux entreprises («dispositif Tremplin» et «Prêt Vert» de l'Adème, dispositif privé Goodwatt & programme «O'VELO» dédiés à la promotion du VAE / Vélo à Assistance Électrique pour les trajets domicile-travail).
- > Egalement pour les entreprises: stationnement abrités («dispositif Tremplin» de l'Adème) et recharge des VAE (dispositif privé ADVENIR).
- > Aides octroyées aux personnes salariées pour l'achat d'un vélo, existantes (outil en ligne «me-sAidesVélos» de la Région + bonus écologique de l'Etat, Eco-chèque mobilité de la Région).

volet 1.2. renforcement du transport collectif



plan de référence d'ensemble

Arrêts de bus (ligne 357 / Revel-Fourquevaux/Toulouse), 2022



SITES ET PUBLICS CIBLÉS

- > Zone de la Pomme 1 et extensions de la zone d'activités (Pomme 2, 3).
- > Projet de contournement.
- > Pôles d'habitat des personnes travaillant dans la zone d'activités.

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

- > Améliorer la desserte par le transport collectif aujourd'hui limitée: quelques lignes notamment régionale (356, 357), mais seulement 2 arrêts sur la route de Castelnaudary.
- > Créer de nouveaux arrêts dans la zone (abris couverts pour le transport collectif, et les taxis notamment devant l'ESAT), une fois la déviation mise en place, voire avant.
- > Améliorer la liaison entre les 2 arrêts existants et la zone de la Pomme:
 - aménagements d'espaces vélos/piétons, soit sur l'espace privé, soit le long des espaces publics;
 - ou navette faisant le lien;
 - ou encore, à proximité des arrêts existants, création d'une aire de stationnement (couverte et protégée) pour une petite flotte de vélos mis à disposition par les entreprises.
- > Modifier le rythme des dessertes, les horaires pour prendre en compte le travail de nuit, en 3x8...
- > Mettre en place des navettes entre des pôles d'habitat important (par exemple Toulouse) et la zone de la Pomme.

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

- > Concertation avec les entreprises (en ce qui concerne les horaires, les arrêts, la mise en place d'une navette).
- > Concertation avec la Région pour envisager les modalités de nouveaux arrêts, d'un nouveau trajet, d'une modification des horaires.
- > Mise en place de Plans de Déplacements Entreprise.
- > Réalisation des aménagements (arrêts de bus, création d'une liaison piétonne le long d'un espace public ou sur un espace privé, aire de stationnement vélos).

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

- > 1 à 2 arrêts de bus au sein de la zone.
- > navettes entre Toulouse et la Pomme.

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

- > Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.
- > Entreprises.

PARTENAIRES

- > Région.
- > Association ARDIAC.
- > Entreprises.

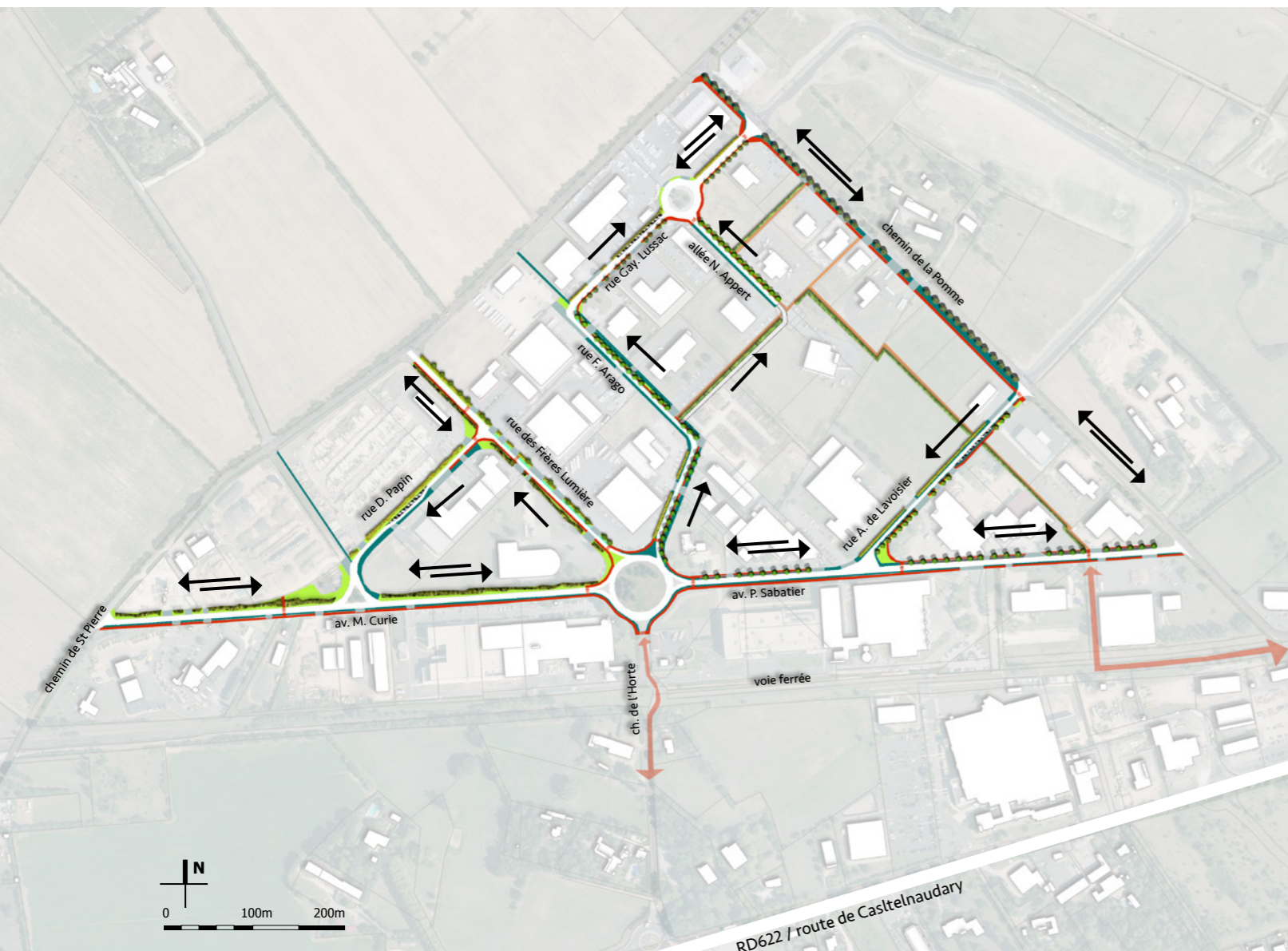
PHASAGE / PRIORITÉS

- > Concertation avec :
 - la Région (lignes de bus)
 - le Conseil Départemental (en ce qui concerne l'avancée du projet de contournement et les potentialités en termes d'arrêt)
 - la Ville.
- > Lien avec les entreprises.

PISTES DE FINANCEMENT

- > Région, Ville.
- > Etat (dispositif de «France Mobilités»).

volet 1.3. mise en place et/ou renforcement du covoiturage



plan de référence d'ensemble

SITES ET PUBLICS CIBLÉS

- > Toutes les entreprises de la Pomme 1.
- > Lieux d'habitat des personnes travaillant dans la zone d'activités.

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

- > Réduire le coût des trajets domicile/travail en organisant les déplacements de façon groupée par le covoiturage (que celui existe déjà, par exemple au sein d'une entreprise, ou non), ou par l'autostop organisé (de type Rezo Pouce).
- > Diminuer la surface de stationnement nécessaire sur les espaces privés ou publics.
- > Elargir le nombre de personnes intéressées en croisant toutes les entreprises pour être efficace et couvrir un maximum de déplacements.

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

- > Information auprès des entreprises.
- > Identification et évaluation de services existants pouvant être utilisés.
- > Création d'un service complet (site web, application(s) mobile(s), animation si nécessaire) permettant au plus grand nombre de personnes possibles de croiser leurs besoins (pôles d'habitat, horaires de travail...).
- > Lien avec les Plans de Déplacements Entreprise (existant ou à mettre en place), intermodalité avec les transports en commun.

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

- > Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

PARTENAIRES

- > Association ARDIAC.
- > Entreprises.

PHASAGE / PRIORITÉS

- > Lancement de l'information par la CC.
- > Choix d'un prestataire créant l'outil «plateforme de covoiturage» et/ou «application mobile de covoiturage» / «autostop» (si non réalisé par la CC ou une association comme l'ARDIAC) et réalisant l'animation si nécessaire
- > Mise en place de l'outil.

PISTES DE FINANCEMENT

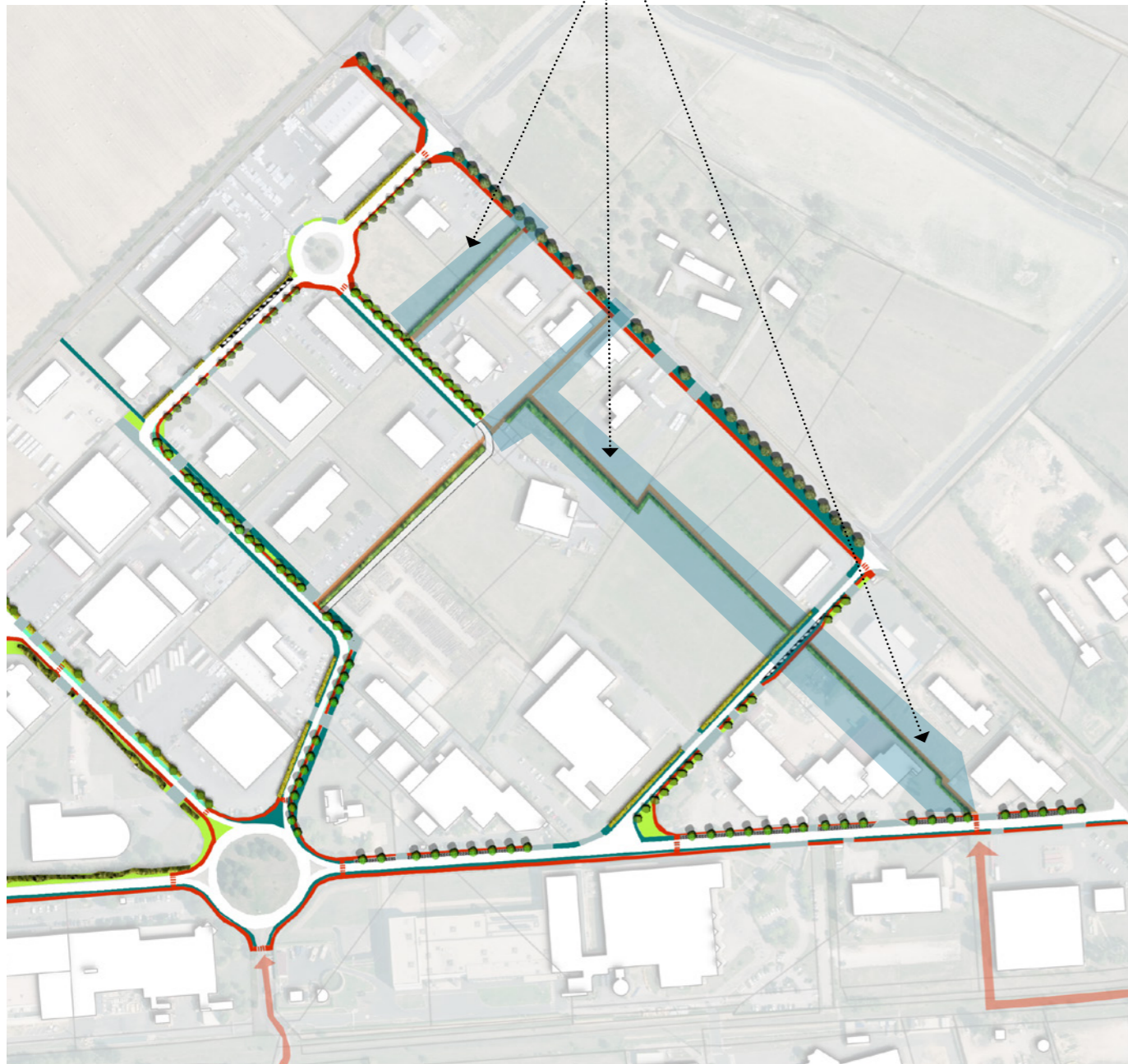
- > Région (pour une distance de trajet inférieure ou égale à 30km).
- > Etat (dispositif de «France Mobilités»).

volet 2.1. création de liaisons piétons/vélos sur emprises privées



extrait du plan de référence d'ensemble

espaces concernés: tracé indicatif à préciser et/ou à décaler, en fonction des possibilités, des projets des entreprises, de la CC, de la Ville



SITES & PUBLICS CIBLÉS

> Liaisons piétons/vélos projetées sur les emprises privées en lien et en complément du plan de référence prévu sur la zone Pomme 1.

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

- > Prolonger le réseau piétons/vélos à l'intérieur du tissu bâti de la zone d'activités pour permettre et encourager les déplacements actifs.
- > Faire participer les entreprises à la mise en place du réseau, à son entretien et à sa promotion.
- > Densifier le réseau de haies pour améliorer l'effet coupe-vent, pour ombrager les passages piétons/vélos et favoriser la biodiversité sur l'ensemble de la zone.

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

- > Concertation avec les entreprises concernées pour décider de la mise à disposition des emprises foncières (convention, cession, mise à disposition...) en fonction de chaque cas particulier.
- > Évaluation de la faisabilité par rapport au fonctionnement, aux projets éventuels de développement..., recherche d'alternative si nécessaire.
- > Identification du maître d'ouvrage et répartition du financement.
- > Si nécessaire, classement en Emplacement Réservé (ER) dans le PLUi.

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

> 720 ml de haie et de chemin piétons/vélos, pour environ 130 000€ (sur schéma proposé, hors foncier).

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

- > 2 hypothèses:
 - réalisation par les entreprises elles-mêmes
 - réalisation par la CC
- > discussions autour du financement et de la participation des entreprises.

PARTENAIRES

- > Association Arbres et Paysages d'Autan
- > Région («Plan arbres et carbone vivant»).

PHASAGE / PRIORITÉS

- > Repérage et discussions pour caler le réseau pendant la phase 1, pour répartir le coût de la réalisation mais aussi de l'entretien à court et moyen terme.
- > Réalisation en phase 2.

PISTES DE FINANCEMENT

- > Participation des entreprises (emprise foncière, travaux...)
- > Partenaires de l'aménagement de la Zone Pomme 1 (Région, CC).

volet 2.2. entretien des espaces verts



SITES & PUBLICS CIBLÉS

- > Ensemble des espaces verts publics
- > Espaces verts privés en lien avec les espaces verts publics (notamment en l'absence de clôtures), chemins réalisés dans l'action 2.1.

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

- > Gérer de façon globale les espaces verts publics ainsi que les espaces verts privés situés en lien direct, avec l'accord des entreprises propriétaires pour une meilleure qualité des espaces (cohérence des traitements, éviter les ruptures...).

- > Mettre en œuvre un plan de gestion différenciée pour des interventions minimalistes et ciblées, favorisant la biodiversité et respectueuse de l'environnement tant sur les espaces publics que privés (sur la base du volontariat).

- > Mutualiser les interventions sur l'espace paysager de façon à la fois économe et respectueuse de l'environnement, en s'appuyant sur l'existant (repérage des pratiques, des prestataires intervenant sur la zone, agriculteurs, apiculteurs, autres...) dans l'optique d'une amélioration de la qualité des espaces.

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

- > Repérage du périmètre d'intervention, suite à la réalisation du projet d'aménagement des espaces verts publics et repérage avec le maître d'œuvre paysagiste des points de vigilance sur l'entretien en gestion différenciée, sur les continuités à établir avec les espaces privés.

- > Identification du gestionnaire et discussions avec les entreprises sur les continuités paysagères.

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

- > A estimer en fonction de l'importance des espaces.

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

- > Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

PARTENAIRES

- > Région.
- > Acteurs intervenant sur la zone (CAT, agriculteurs, associations, autres prestataires...).

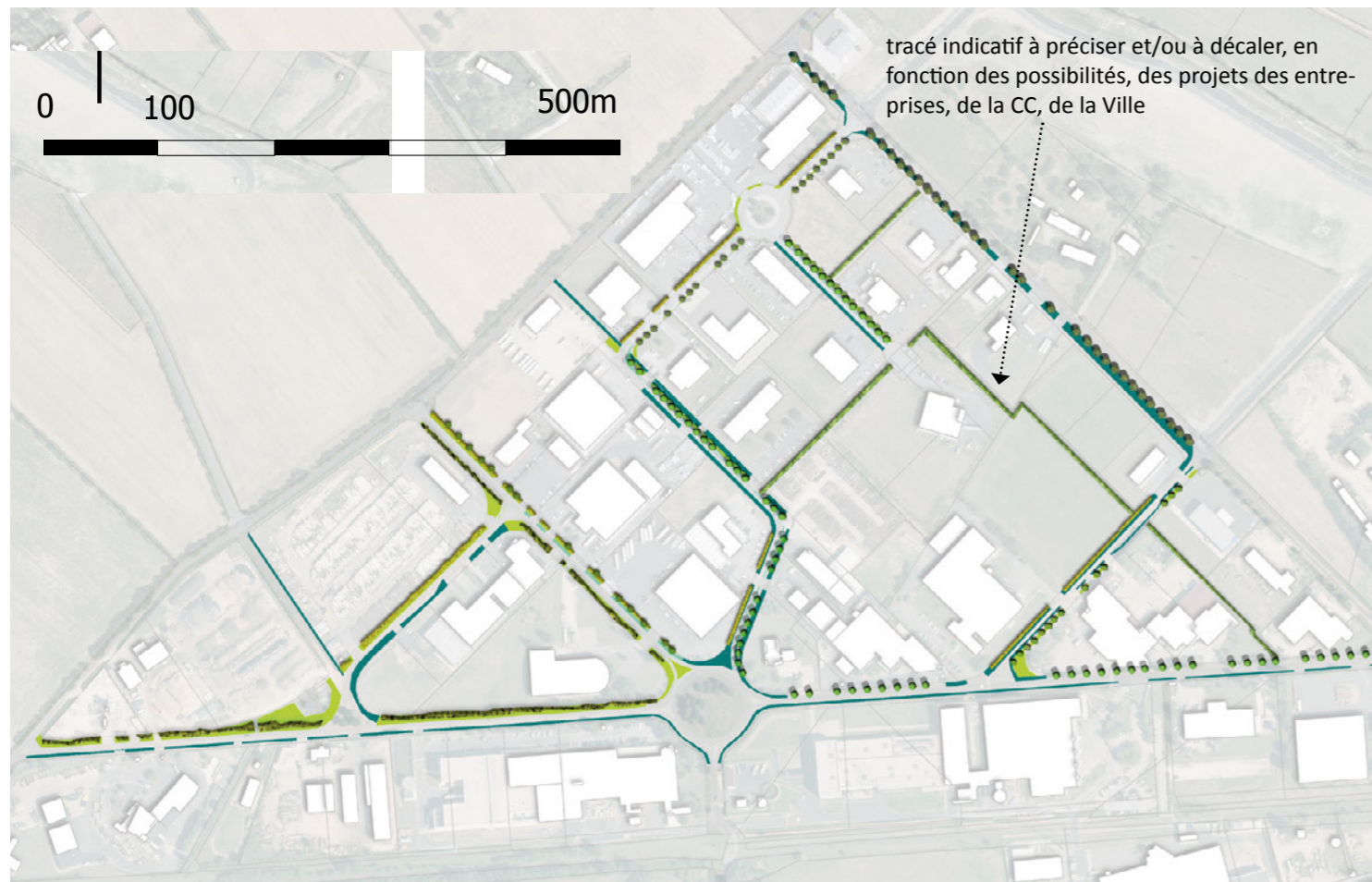
PHASAGE / PRIORITÉS

- > Dès la réalisation de la phase 1, réflexions sur le mode de gestion de ces futurs espaces, et préconisations du maître d'œuvre paysagiste à respecter pour la phase 2 également.
- > Mise en place du plan de gestion dès la fin de la réalisation de la phase 1.

PISTES DE FINANCEMENT

- > Partenaires de l'aménagement de la Zone d'activités (Région, CC).

schéma de végétation et de plantations



- > Aménagement d'une liaison piétons-vélos avec espaces plantés en cours de réalisation (zone PYRENE - photo agence turbines)

axe 3. repérage et signalétique

volet 3.1. inscription spatiale et temporelle



> Redéfinir une signalétique sur la base d'éléments simples existants, en jouant sur la répétition par exemple



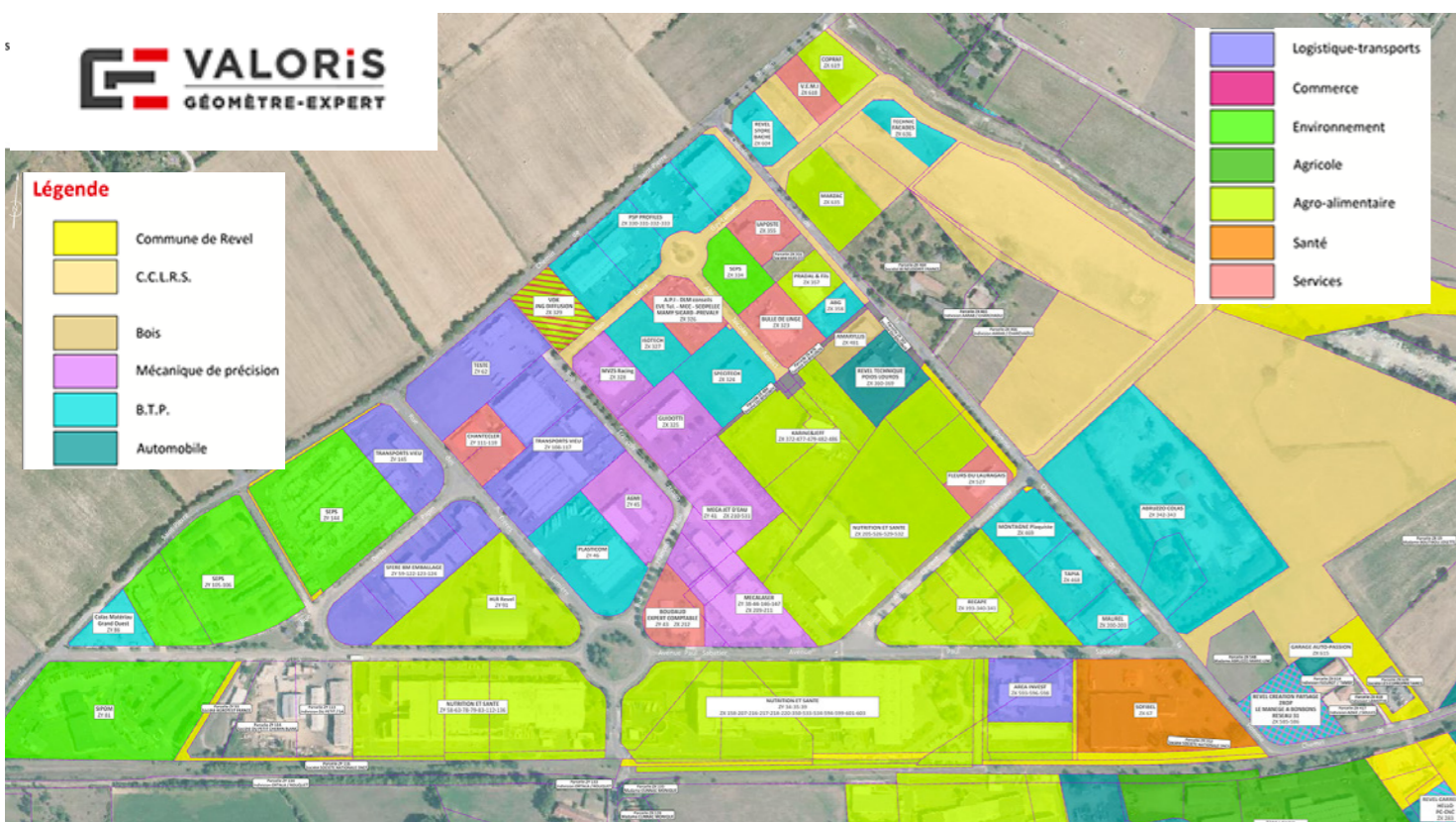
> Éviter les plots en béton ou les systèmes d'accroche donnant l'impression d'une indication éphémère; privilégier les éléments simples, répétitifs, faciles à mettre à jour et à aménager

> Trouver un mode de représentation adapté à la présentation de la zone (comme ci-contre, schéma de repérage ZA des Causses - photo CC Lauragais-Revel-Sorèzois)

> Faire référence dans les choix des numéros à un code couleur en fonction de la nature de l'activité (ci-dessous un plan schématique classant les entreprises par type d'activités plan réalisé par Valoris, géomètre expert)



Parcs d'Activités Economiques de la Pomme I & II



SITES & PUBLICS CIBLÉS

> Ensemble de la zone d'activités actuellement occupée (y compris la partie de Pomme 2).

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

> Réaliser une démarche globale sur la zone d'activités visant à mettre en place une **signalétique lisible et simple**, et adaptable aux changements prévisibles sur et autour de la zone.

> Alléger au maximum les indications de signalétique, compte tenu de la vocation **de productions et de service** dans la zone Pomme 1 (et non commerciale).

> Éviter la profusion d'informations qui nuit au travail sur les espaces publics; rédiger une « charte » permettant d'éviter cet écueil.

> Vérification et mise à jour des informations internet (notamment sur les accès à la zone).

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

> En préalable, prendre en compte la démarche en cours de la Ville sur la signalétique en général en marquant la spécificité de la zone d'activités.

> **Etape 1:** localiser **les accès actuels** (et à court terme) à la zone Pomme 1 ainsi que la partie de Pomme 2 en cours de remplissage; prendre en compte le fait que ces éléments sont provisoires et devront pouvoir être déplacés.

> **Etape 2:** mettre en place une signalétique spécifique à la zone d'activités qui puisse à la fois
- tenir compte des éléments existants en terme d'adressage;
- et **évoluer** à court et moyen termes (nouvelles implantations Pomme 1 et 2, création du contournement avec 2 nouveaux accès à la zone).

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

> Étude en 2 volets:
- réflexion sur le marquage des accès (totems d'accès marquant l'entrée dans la zone, susceptibles d'être déplacés à court ou moyen terme);
- stratégie pour l'adressage, s'appuyant sur l'existant, charte limitant les signes et informations;
> mise en œuvre de la signalétique ;
> budget pour le volet 1: 20 000€max pour les totems et la réflexion sur leur implantation.

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

> Communauté de Communes en lien avec la Ville de Revel.

PARTENAIRES

> Région.
> Ville de Revel?

PHASAGE / PRIORITÉS

> Étude à réaliser en complément de la Phase 1 des aménagements d'espaces publics.

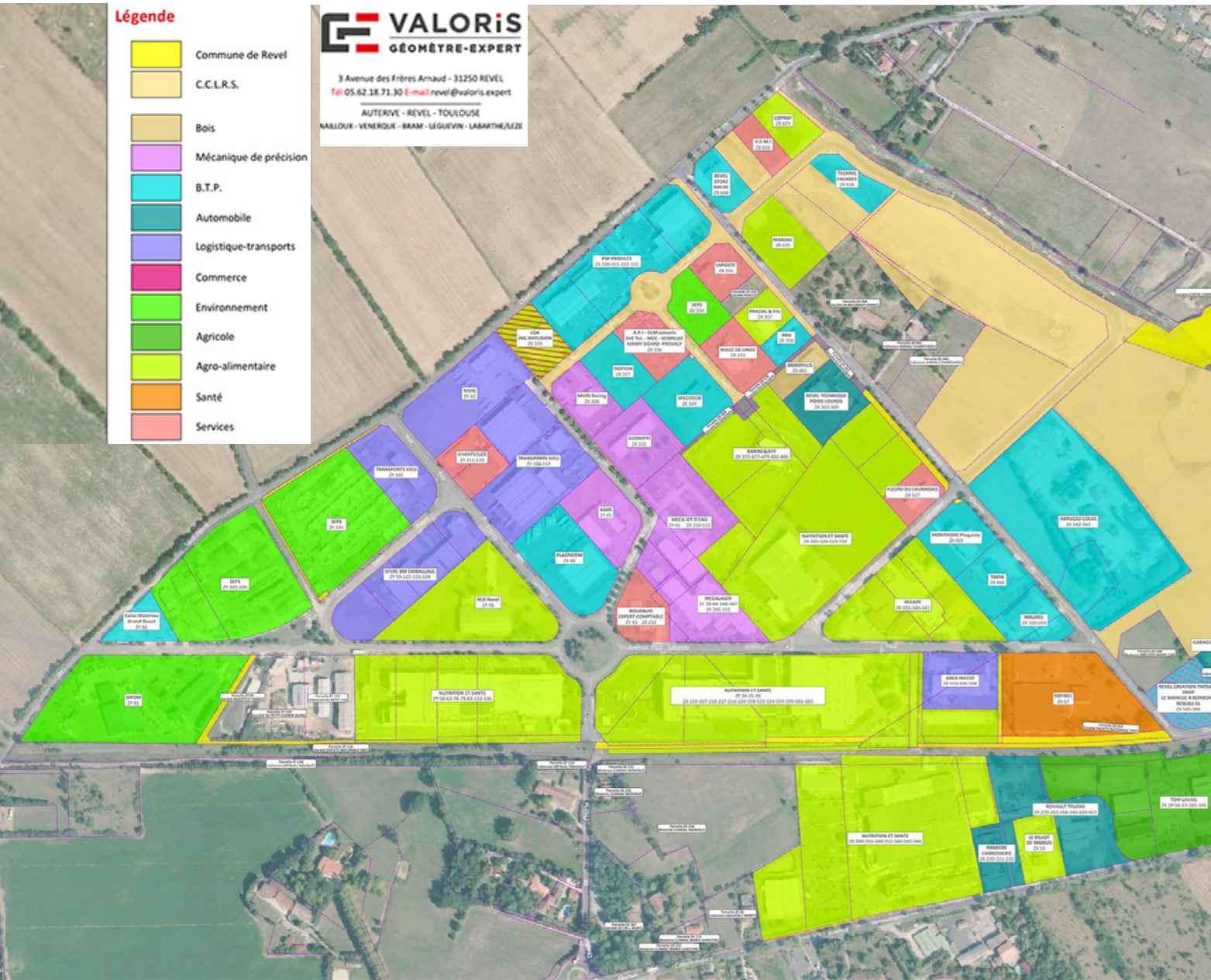
PISTES DE FINANCEMENT

> Partenaires de l'aménagement de la Zone d'activité (Région, CC) .



> Panneau de présentation de la zone (ci-dessus, schéma de repérage de la zone PYRENE- agence turbines)

volet 4.1. gestion des déchets



Parcs d'Activités Economiques de la Pomme I & II

SITES ET PUBLICS CIBLÉS

> toutes les entreprises de la zone le souhaitant.

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

- > Permettre le traitement collectif et mutualisé des déchets (notamment les cartons; autres déchets possibles comme les déchets spéciaux, le plastique, le métal, le bois, le verre, le plâtre...) non collectés par le SIPOM (qui collecte les Ordures Ménagères 2 fois/semaine ainsi que les papiers pour les particuliers, certains plastiques, et déchets verts).
- > Mutualiser le traitement des déchets des entreprises qui n'ont pas de contrat individuel (par exemple pour le recyclage du métal ou des déchets industriels de type huiles, batteries...) et/ou qui le souhaitent.
- > Identifier une ou plusieurs entreprises dédiées pour collecter et récupérer les déchets: tri, recyclage, valorisation (recyclerie, association, entreprise privée).
- > Mise en place par filières de traitement spécifique des déchets (exemple du pré-traitement des eaux usées pour les entreprises de l'agro-alimentaire...).

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

- > Concertation avec les entreprises, estimation des besoins par groupes thématiques.
- > Recherche d'entreprises pour des prestations adaptées.
- > Mise en place de l'action par thème.
- > Évaluation.

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

- > Animation de plusieurs groupes d'entreprises en fonction des types de déchets.

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

- > Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.
- > Regroupement d'entreprises et/ou association Ardiac.

PARTENAIRES

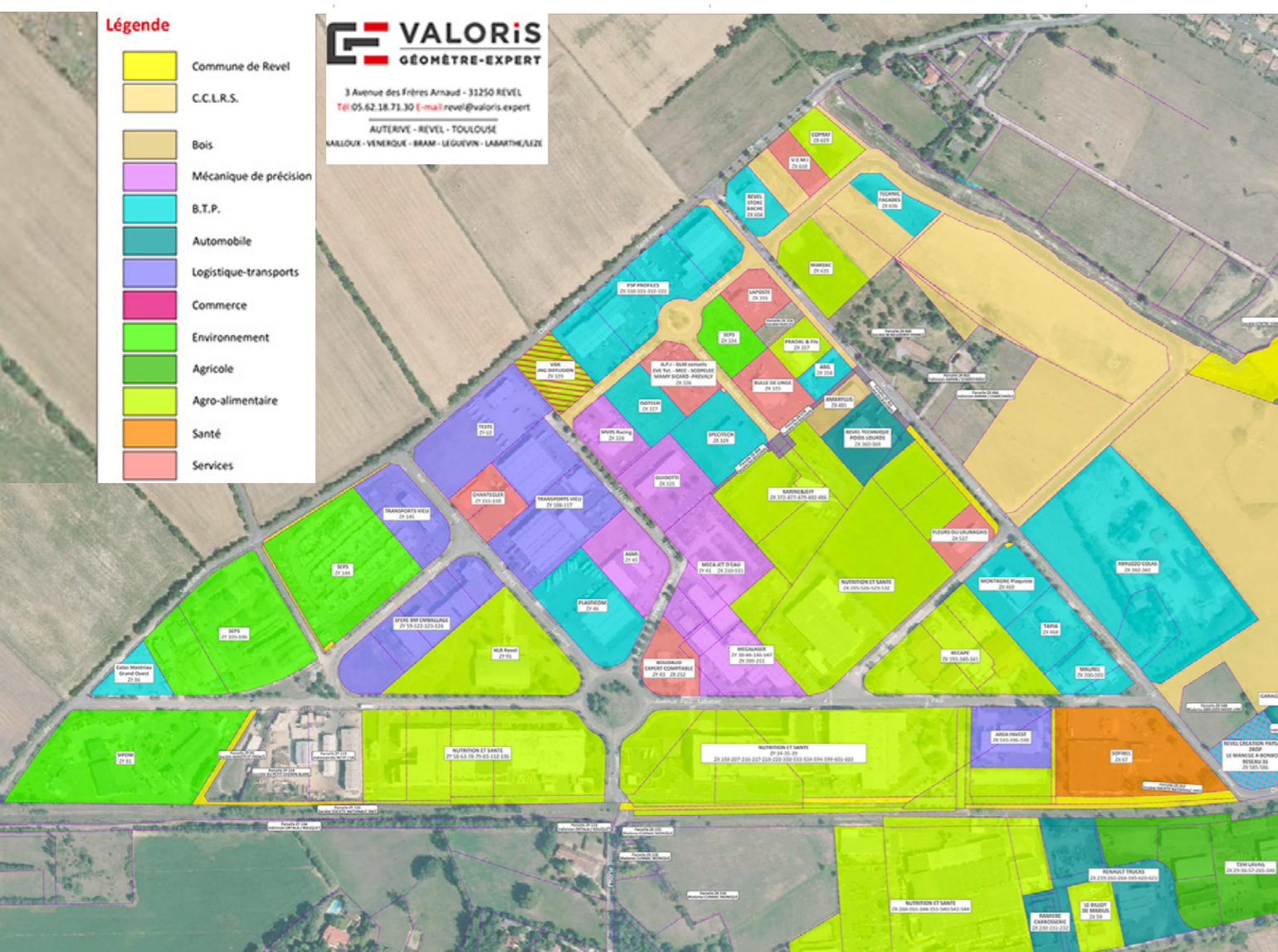
- > SIPOM.

PHASAGE / PRIORITÉS

- > Concertation avec les entreprises.
- > Organisation collective et mise en place.

PISTES DE FINANCEMENT

- > Adème, Banque des Territoires.



Parcs d'Activités Economiques de la Pomme I & II
 vue du ciel par drone (source: CCLRS)



volet 4.2. valorisation des ressources

SITES ET PUBLICS CIBLÉS

> Ensemble des entreprises concernées par la question de l'énergie.

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

- > Mutualiser les études et les aménagements rendant possible l'installation d'équipements sur les bâtiments ou à proximité, destinés à produire une énergie renouvelable et en diminuer ainsi les coûts:
 - panneaux photovoltaïques en toiture ou sur ombrière des espaces de stationnement, générant de l'électricité pour autoconsommation et/ou revente;
 - bornes de recharge électrique (pour véhicule ou VAE);
 - petites éoliennes individuelles (H≈20m, diam rotor de 2 à 10m pour autoconsommation (couplées ou non avec des panneaux photovoltaïques) et/ou revente;
 - projets solaires thermiques: eau chaude, chauffage, rafraîchissement des bâtiments.

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

- > Concertation entre les entreprises pour connaître leurs besoins, leurs projets.
- > Recherche de prestataires pour étudier les solutions et équipements possibles, leur faisabilité (technique, énergétique, administrative, assurance...), les contraintes pour le photovoltaïque (vent plus contraignant sur les toitures terrasses, orientation des toitures existantes et caractéristiques au regard du poids des équipements; ombrières de parking potentielles...), pour l'éolien (implantation à favoriser par rapport au bâti existant), les avantages et inconvénients.
- > Choix des entreprises pour leurs équipements, mutualisation ou non des équipements (si revente).
- > Mise en place totale ou partielle (en fonction des choix des entreprises et/ou des équipements).
- > Suivi et maintenance.

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

- > Surface de toitures potentielles à équiper en photovoltaïque
- > Surface d'ombrières à créer sur stationnement existant dans les parcelles privées
- > Nombre de bornes de recharge électrique déjà en projet, manquantes
- > Nombre de projets solaires thermiques...

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

- > Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
- > Regroupement d'entreprises et/ou association Ardiac.

PARTENAIRES

- > Région, Etat.

PHASAGE / PRIORITÉS

- > Concertation avec les entreprises.
- > Organisation collective et mise en place.

PISTES DE FINANCEMENT

- > Aides aux entreprises :
 - par le Conseil Départemental (panneaux photovoltaïques);
 - la Région (projets solaires thermiques).

volet 5.1. mutualisation entre entreprises



SITES ET PUBLICS CIBLÉS

> Ensemble des entreprises intéressées (Pomme 1 et 2).

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

> Identifier les opportunités de synergie entre les entreprises présentes sur la zone, notamment pour celles qui se sont implantées récemment.

> Par thématiques, éventuellement par filières ou par secteurs géographiques, faire de la mutualisation à l'échelle de la zone un «réflexe» pour améliorer l'utilisation des espaces, des ressources et renforcer les échanges locaux.

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

> Sur la base des éléments du questionnaire déjà réalisé, identification des thématiques possibles (partage ou échange de matériels techniques, achat groupé de matériel technique, services rendus entre entreprises, prestataires communs, gestion raisonnable des espaces de stationnement, immobilier d'entreprise...).

> Rappel des services existants (le Forum avec salles de réunions...) et évaluation de l'intérêt d'y adjoindre certaines autres thématiques identifiées (cf autres volets) et liées à la Pomme ou de créer un autre outil.

> Réfléchir aux modalités d'information, de concertation et d'organisation de ces mises en commun de moyens entre entreprises (plateforme informatique en lien avec site internet de la CC ou totalement indépendante, identification du référent, de l'animateur, degré d'implication des entreprises...).

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

> Périmètre de services à caler en fonction des besoins, des idées et des capacités des entreprises à «faire vivre» la mutualisation.

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

> Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

PARTENAIRES

> Association ARDIAC.
 > Entreprises présentes sur la zone, avec attention particulière pour les nouvelles arrivantes.

PHASAGE / PRIORITÉS

> Mise en place de la démarche parallèlement au démarrage de l'opération sur les espaces publics.

PISTES DE FINANCEMENT

> Participation des entreprises à évaluer.

volet 5.2. services aux personnes salariées (hors mobilités)



SITES ET PUBLICS CIBLÉS

> Ensemble des personnes salariées des entreprises intéressées (Pomme 1 et 2).

OBJECTIFS / DESCRIPTIF

> Identifier les besoins non encore couverts et susceptibles d'intéresser des personnes salariées dans plusieurs entreprises, afin de compléter et d'orienter la programmation du futur pôle de services sur Pomme 2.

> Identifier les services aux personnes salariées de certaines entreprises déjà existants et évaluer les possibilités d'ouverture à ceux d'autres entreprises.

mise en œuvre

PROCESSUS / ÉTAPES

> Sur la base des éléments du questionnaire déjà réalisé, identification des demandes éventuelles, notamment en ce qui concerne la restauration sur la zone (livraisons, site de stationnement des food-trucks à localiser, roulement à organiser avant la réalisation du pôle de services, contacts avec les acteurs locaux de la restauration, ouverture de certaines cantines à d'autres entreprises...); développement à envisager si pertinent.

> Réflexions sur les possibilités de livraison de produits locaux (circuits courts), sur la périodicité, le degré de participation des entreprises dans la mise en place du service (de l'information à la participation financière).

> Mesure de l'opportunité de services plus complexes, sortant des limites spatiales de la zone comme les gardes d'enfants (ponctuelles ou quotidiennes) ou l'accueil loisirs, mais pertinents en raison de la compétence de la CC.

> Mise en œuvre et gestion liées aux services pour les entreprises (plateforme, lien site Internet CC)

QUANTITATIF / CHIFFRAGE ESTIMATIF

> Périmètre à faire évoluer en fonction des demandes, notamment après la mise en œuvre du pôle de services.

acteurs

MAITRISE D'OUVRAGE

> Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

PARTENAIRES

> Association ARDIAC.
 > Entreprises présentes sur la zone, avec attention particulière pour les nouvelles arrivantes.

PHASAGE / PRIORITÉS

> Mise en place de la démarche parallèlement au démarrage de l'opération sur les espaces publics, à lier fortement avec les compétences de la CC.

PISTES DE FINANCEMENT

> Participation des entreprises et des personnes salariées à évaluer.